

Département des affaires économiques et sociales
Division de statistique

Etudes statistiques Série M, n° 58, Rev.1

Recommandations

**en matière
de statistiques**
des migrations
internationales

Première révision



NOTE

Les définitions utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, des territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les désignations « économies développées » et « économies en développement » sont employées à des fins statistiques et n'expriment pas nécessairement un jugement quant au niveau de développement de tel ou tel pays ou telle ou telle région.

Le terme « pays », ainsi qu'il a été utilisé dans le texte et dans les tableaux de la présente publication, désigne également, selon le cas, des territoires ou zones.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.98.XVII.14

ISBN 92-1-261167-2

Copyright © Nations Unies 1998

Tous droits réservés

Imprimé par la Section de la reproduction des Nations Unies

PRÉFACE

Depuis 1976, année au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies a adopté l'actuel ensemble de recommandations en matière de statistiques des migrations internationales (Nations Unies, 1980a), l'importance mondiale des flux migratoires internationaux a nettement augmenté, ce qui a porté les questions des migrations internationales au premier plan des préoccupations internationales et, bien souvent aussi, de celles des pays. Partout dans le monde, il y a eu des migrations plus ou moins fortes et les faits dont on dispose conduisent à penser que de plus en plus de pays sont le point de départ ou d'arrivée d'importants flux migratoires. Malgré le développement des migrations internationales et de l'attention qu'elles suscitent, on ne dispose pas toujours des statistiques qu'il faudrait pour définir les flux migratoires, surveiller les changements dans le temps et donner aux pouvoirs publics une base solide pour la formulation et l'application de règles de conduite. Consciente des améliorations qu'il faudrait apporter aux statistiques internationales des migrations, la Commission de statistique a demandé à sa vingt-septième session, en 1993, une révision des recommandations relatives aux statistiques des migrations internationales. A cette fin, la Division de statistique et la Division de la population de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), ont effectué toute une série de travaux qui ont abouti à un ensemble de propositions concernant un projet de recommandations révisées en matière de statistiques des migrations internationales. Les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Europe, l'Office des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau international du Travail, l'Organisation de coopération et de développement économique et d'autres organisations intéressées, ainsi que des représentants des bureaux statistiques de certains pays, ont collaboré avec eux tant en revoyant les recommandations existantes qu'en suggérant des modifications.

La présente publication formule cinq recommandations révisées concernant les statistiques des flux migratoires internationaux et la mesure des peuplements utiles en vue de l'étude des migrations internationales. Elle passe aussi en revue les principaux types de sources de données qui fournissent des statistiques sur les flux migratoires internationaux et suggère divers moyens de les exploiter pour obtenir des statistiques mieux conformes aux définitions révisées qui sont recommandées. Elle tient compte de ce que les définitions révisées ne seront appliquées que progressivement par les systèmes statistiques existants et, donc, offre un moyen d'utiliser les divers types d'information disponibles en employant, pour la communication des informations statistiques, un cadre qui se prête à la mesure des flux migratoires internationaux. Ce cadre devrait permettre de dresser de la mobilité internationale humaine le tableau le plus complet et le plus intelligible qu'il soit possible d'obtenir actuellement.

La présente publication trace aussi des lignes directrices spéciales pour la compilation des informations statistiques qui concernent les demandeurs d'asile, catégorie particulière de personnes ayant une mobilité internationale et dont l'importance numérique a été im-

portante récemment. Enfin, elle montre qu'il faudrait des statistiques sur les populations nées à l'étranger et les populations étrangères, deux catégories qui sont utiles à l'étude des migrations internationales. Elle souligne le rôle des recensements dans la collecte d'informations à ce sujet.

En 1997, la Commission de statistique a examiné l'avant-projet de cette publication. Elle l'a adopté après avoir convenu qu'un certain nombre de révisions seraient incluses dans le texte. La présente publication contient le texte final révisé des recommandations révisées en matière de statistiques des migrations internationales.

TABLE DES MATIÈRES

Préface		iii
Notes explicatives		viii
<i>Chapitre</i>		
INTRODUCTION	1-30	1
A. — Nécessité de disposer de statistiques des migrations internationales plus précises	1-11	1
B. — Révision des recommandations de 1976	12-17	3
C. — Etat actuel des données sur les migrations internationales	18-29	4
D. — Plan de l'ouvrage	30	7
DÉFINITION DE LA NOTION DE MIGRANT INTERNATIONAL POUR LA MESURE DES FLUX MIGRATOIRES	31-83	9
A. — Typologie des mouvements internationaux d'entrée et de sortie de personnes	38-44	11
B. — Mesure des flux migratoires internationaux selon différents systèmes de collecte de données	45-77	16
C. — Conclusion	78-83	24
CADRE PROPOSÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES DES FLUX MIGRATOIRES INTERNATIONAUX	84-128	27
A. — Synthèse des données sur les flux non migratoires	88	28
B. — Recueil des données sur les entrées d'étrangers migrants internationaux	89-102	31
C. — Etablissement de statistiques sur les changements de statut des étrangers migrants internationaux	103-110	45
D. — Etablissement de statistiques sur le nombre de départs d'étrangers migrants internationaux	111-116	47
E. — Etablissement de statistiques sur l'émigration des nationaux	117-120	48
F. — Etablissement de statistiques sur les retours de nationaux émigrés.	121-125	53
G. — Les migrations de courte durée	126-128	54
RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR DÉFINIR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MIGRANTS INTERNATIONAUX ET MÉTHODE RECOMMANDÉE	129-166	56
A. — Données de base sur les migrants internationaux	132-159	56
B. — Mise en tableaux recommandée pour les entrées et les sorties de migrants internationaux	160-162	65
C. — Données et tableaux nécessaires au sujet des personnes qui régularisent leur situation	163-166	69

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES STATISTIQUES SUR L'ASILE	167-184	71
DONNÉES EN TERMES DE STOCK UTILES POUR L'ÉTUDE DES FLUX MIGRATOIRES INTERNATIONAUX	185- 209	76
A. — Définitions et problèmes de collecte des données	188-204	76
B. — Mise en tableaux recommandée pour les données relatives aux étrangers et aux personnes nées à l'étranger.	205-209	81
RÉFÉRENCES		84
GLOSSAIRE		86

ENCADRÉS

1. Définition de pays de résidence habituelle, de migrant international et de migrant à court terme	10
2. Définition des catégories de la classification	13
3. Définition des catégories de non-migrants entrant et sortant du pays figurant au tableau 2.	28
4. Définition des différentes catégories d'étrangers migrants internationaux figurant aux tableaux 3, 4 et 5 : entrées, changements de statut et sorties.	32
5. Classement des migrations de nationaux.	49
6. Groupes faisant l'objet d'un traitement spécial dans les recensements de la population	78

TABLEAUX

1. Classification révisée des entrées et des sorties selon le statut accordé à l'entrée par l'Etat d'entrée	12
2. Cadre proposé pour la collecte des données relatives aux mouvements non migratoires d'étrangers et de nationaux.	30
3. Cadre proposé pour l'établissement de statistiques sur les entrées d'étrangers migrants internationaux	34
4. Cadre proposé pour l'établissement de statistiques sur les changements de statut d'étrangers migrants internationaux	37
5. Cadre proposé pour l'établissement de statistiques sur les sorties d'étrangers migrants internationaux.	41
6. Cadre proposé pour l'établissement de statistiques de l'émigration des nationaux.	50
7. Cadre proposé pour l'établissement de statistiques sur le retour de nationaux émigrés .	52
8. Renseignements de base sur les entrées de migrants internationaux classés par groupes	58
9. Renseignements de base sur les sorties de migrants internationaux classés par groupes	59
10. Recommandation pour la mise en tableaux des données sur les résultats de l'examen des demandes d'asile.	73
11. Recommandation pour la mise en tableaux des données sur les demandes d'asile ayant fait l'objet d'une décision favorable.	74

12.	Recommandation pour la mise en tableaux des données sur le nombre de demandes d'asile et sur les décisions prises, par statut du demandeur	74
13.	Recommandation pour la mise en tableaux des données sur les raisons du rejet des demandes d'asile ou du refus de l'asile.....	75

Notes explicatives

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent rapport :

AELE	Association européenne de libre-échange
CEE	Commission économique pour l'Europe
EUROSTAT	Office statistique des Communautés européennes
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
UE	Union européenne

CHAPITRE I

INTRODUCTION

A. — NÉCESSITÉ DE DISPOSER DE STATISTIQUES DES MIGRATIONS INTERNATIONALES PLUS PRÉCISES

1. Depuis 1976, date à laquelle l'Organisation des Nations Unies a adopté la série précédente de recommandations concernant les statistiques des migrations internationales (Nations Unies, 1980a), les flux migratoires internationaux ont augmenté de manière sensible et les questions de migrations internationales sont maintenant au premier plan des préoccupations internationales. C'est ainsi que tant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Nations Unies, 1995a, chap. I, résolution 1, annexe) que la Déclaration et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (Nations Unies, 1996a, chap. I, résolution 1, annexes I et II) font une place considérable aux questions liées aux migrations internationales et qu'aussi bien la Commission de la population et du développement que l'Assemblée générale traitèrent des migrations internationales en tant que question spéciale à leur session de 1997.

2. Tous les pays connaissent, à divers degrés, le phénomène des migrations internationales, et les renseignements dont on dispose montrent que le nombre de pays qui sont l'origine ou la destination de flux migratoires importants a augmenté. En outre, la désintégration récente d'un certain nombre d'Etats a non seulement entraîné des flux importants de migrants internationaux mais aussi renforcé les possibilités de migrations internationales, ne serait-ce que parce que les mouvements qui avaient lieu au sein d'un Etat sont devenus internationaux.

3. Malgré l'importance croissante des migrations internationales et les préoccupations que ces migrations tendent à susciter, les statistiques nécessaires pour définir les flux migratoires, en analyser l'évolution dans le temps et fournir aux gouvernements une base leur permettant de formuler et de mettre en œuvre des politiques font très souvent défaut. Il semble notamment que l'on dispose pour les pays en développement de moins de statistiques sur

les flux migratoires internationaux depuis 1976 (Bilsborrow et autres auteurs, 1997). Il est en outre difficile d'obtenir des informations sur le domaine d'application et la signification exacts des statistiques disponibles et il est fréquent que les statistiques établies par différents pays ou au sein d'un même pays par différentes sources se prêtent mal à la comparaison.

4. Consciente de la nécessité d'améliorer les statistiques des migrations internationales, la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies a demandé à sa vingt-septième session qu'il soit procédé à une révision des recommandations révisées de 1976 en matière de statistiques des migrations internationales. La Division de statistique de l'ONU et l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) se sont acquittés de cette tâche de concert, en collaboration avec les commissions régionales de l'ONU et autres organisations intéressées.

5. Il est important, si l'on veut améliorer les statistiques des migrations internationales, de se souvenir que, parmi tous les mouvements de population, seules les migrations internationales sont soumises à la réglementation des Etats, que ce soit le pays de départ ou d'arrivée ou les deux. L'un des éléments intrinsèques de la souveraineté des Etats est leur droit de décider qui peut entrer et demeurer sur leur territoire et dans quelles conditions, droit qui, dans le cas des nationaux, est tempéré par le droit des individus de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays (art. 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹). Ainsi, si le droit international interdit d'empêcher les nationaux de rentrer dans leur propre pays et de s'y installer, les étrangers font normalement l'objet d'un contrôle lorsqu'ils entrent dans un pays ou peu après et n'obtiennent que par exception l'autorisation de demeurer dans un pays autre que le leur. Même dans le cas de groupes de pays accordant mutuellement à leurs nationaux le droit de s'établir sur leurs territoires respectifs sans autorisation préalable, l'Etat d'accueil continue

d'exercer un contrôle au moment où l'installation a réellement lieu, ne serait-ce que pour veiller à ce que soient réglées les conditions dans lesquelles l'« établissement libre » peut avoir lieu. La plupart des systèmes de collecte de données permettant d'obtenir des informations sur les flux migratoires internationaux sont liés directement et indirectement au contrôle des migrations internationales et, pour évaluer la signification et le domaine d'application des données produites par chaque système et pour les améliorer, il est donc essentiel de comprendre que différents groupes de population peuvent faire l'objet de différents niveaux de contrôle en fonction de leur nationalité.

6. Il existe en outre une corrélation entre les données dont les Etats ont besoin en matière de migrations internationales et la nationalité des migrants : généralement, les Etats s'intéressent plus aux informations concernant les étrangers récemment admis et ceux qui sont présents sur leur territoire à un moment donné qu'à celles qui se rapportent aux étrangers quittant définitivement le pays, à moins que ceux-ci ne le fassent sous les auspices du gouvernement. En revanche, lorsqu'il s'agit de leurs ressortissants, ils sont en général plus intéressés par les données sur ceux qui émigrent (en particulier, ceux qui partent travailler à l'étranger pour une période déterminée d'avance) que sur ceux qui reviennent. Ces besoins asymétriques dépendent de considérations politiques : l'Etat veut d'abord réglementer l'entrée des étrangers et leur séjour, surtout s'il est de longue durée et pose des questions d'intégration économique et sociale. La protection des droits des nationaux à l'étranger, quant à elle, suppose un suivi des dispositions prises avant le départ.

7. D'un point de vue plus général, les besoins des utilisateurs potentiels de statistiques en matière de migrations internationales sont fort divers : des autorités locales ont besoin d'informations leur permettant d'évaluer l'impact des migrations internationales sur l'utilisation des services locaux (écoles, équipements sanitaires, services sociaux, etc.) ou sur l'emploi local. Les administrations nationales ont besoin d'informations sur le nombre, les caractéristiques et la répartition géographique des migrants internationaux dans le pays afin d'évaluer leurs effets sur le marché du travail, les services sociaux gérés au niveau national, la sécurité sociale, etc. Des informations diachroniques sur les caractéristiques socio-économiques tant des migrants internationaux que des non-migrants sont nécessaires

pour évaluer le processus d'intégration des migrants. Dans les pays d'émigration, il importe d'obtenir des informations sur les rapatriements des salaires des migrants pour en évaluer l'impact sur l'épargne, les investissements et le développement local. D'un point de vue international, il faut pouvoir disposer de statistiques comparables et fiables sur les flux migratoires internationaux pour comprendre les liens qui existent entre les migrations et le développement et la dynamique des populations à l'étranger. Les types de données nécessaires pour examiner ces questions varient considérablement, il est entendu qu'aucune recommandation visant à améliorer la qualité et la comparabilité des statistiques des migrations internationales ne peut correspondre à tous les besoins.

8. En outre, la nature changeante du phénomène complique la mise au point de recommandations générales sur les statistiques des migrations internationales. Le développement de la mobilité des populations qui s'est manifesté dans les années 80 a incité de nombreux pays à restreindre l'admission des étrangers. Recherchant un compromis durable entre les besoins humanitaires de certains migrants et la demande de travailleurs étrangers dans plusieurs secteurs et s'apercevant qu'une sous-population toujours plus importante de migrants internationaux ne profitait pas toujours à la société d'accueil, de nombreux Etats ont conçu une politique d'admission uniquement temporaire des étrangers. C'est ainsi que des cartes de résident de courte durée uniquement sont accordées aux travailleurs recrutés au titre de certains projets ou aux stagiaires étrangers et qu'une protection temporaire est organisée pour les étrangers qui en ont besoin. Il s'ensuit que de plus en plus de migrants se trouvent dans une situation mal définie; on ne peut les assimiler à des « immigrants de longue durée », au sens internationalement défini, mais leur présence dans le pays d'accueil est importante d'un point de vue économique, social ou politique. Ainsi, avec la diversité croissante des mouvements internationaux de population, la ventilation des migrants internationaux en une ou deux grandes catégories a peu de chances de refléter la complexité de la mobilité de la population dans le monde et de fournir la plupart des données essentielles.

9. Compte tenu de ce qui précède, on a voulu revoir les recommandations en matière de statistiques des migrations internationales pour définir des modalités qui améliorent leur qualité et leur comparabilité et ouvrir aux utilisateurs l'accès à des infor-

mations claires et fiables sur plusieurs aspects des migrations internationales. Tout en soulignant qu'il sera difficile, dans le proche avenir, de s'en tenir strictement et universellement à une définition unique des migrations internationales, les recommandations suggèrent un certain nombre d'objectifs intermédiaires permettant de mieux cerner la notion et de comprendre la signification et les limites des statistiques disponibles. Ces recommandations comportent donc aussi bien une notion générale des migrations internationales devant servir d'objectif à long terme qu'un cadre pour rassembler des statistiques, sur les migrations internationales, qui reflètent la complexité des flux actuels et explicitent les liens entre la notion de migration internationale et les définitions sur lesquelles reposent souvent certains systèmes de collecte de données.

10. Le cadre proposé devrait notamment permettre de répondre à certaines questions jugées essentielles pour la compréhension de la dynamique des migrations internationales, de leurs causes et de leurs conséquences. Applicables à un pays donné, ces questions sont notamment les suivantes :

- a) Quel est le solde migratoire annuel ?
- b) Combien de migrants internationaux sont admis chaque année ? Quel est leur pays d'origine ?
- c) Dans les pays qui autorisent le libre établissement de ressortissants de certains Etats, combien d'immigrants exercent ce droit chaque année ? Quel est leur pays d'origine ?
- d) Combien de nationaux émigrent chaque année ? Quel est leur pays de destination ?
- e) Combien de nationaux rentrent chez eux chaque année ? De quels pays reviennent-ils ?
- f) Combien de travailleurs migrants sont admis chaque année ? Combien d'entre eux quittent le pays définitivement chaque année ?
- g) Combien de personnes en quête d'asile arrivent chaque année ? Combien de migrants internationaux sont admis à titre humanitaire (y compris les réfugiés) ?
- h) Combien de personnes sont admises, chaque année, au titre du regroupement familial ?
- i) Combien de personnes non considérées comme des touristes sont admises pour des périodes inférieures à un an ? Combien d'entre elles sont autorisées à travailler dans le pays d'accueil ?
- j) Quel est le nombre total de migrants internationaux dans le pays ? Combien sont-ils à participer à la vie économique ?

11. Ces questions ne s'appliquent évidemment pas toutes également à tous les pays et, comme on l'a déjà signalé, elles ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les grandes questions liées aux migrations internationales et à leur mesure. Elles sont néanmoins utiles pour comprendre la valeur du cadre présenté au chapitre III. Ainsi, les questions posées concernent-elles des types de migrants internationaux qui occupent une place importante dans le discours politique actuel. Parce que ces types font généralement l'objet de restrictions, ils offrent aussi matière à un recensement statistique. Même les personnes qui émigrent pour s'établir librement, comme elles en ont le droit, dans un pays autre que le leur doivent se conformer aux lois et règlements régissant l'exercice de ce droit, et généralement entre autres informer les autorités compétentes de leur arrivée et de leur installation dans le pays de destination. Seuls les immigrés clandestins ou en situation irrégulière, par définition, échappent au contrôle de l'Etat et ne sont donc pas comptabilisés correctement dans les statistiques. L'objet, ici, n'est pas de conseiller sur les méthodes d'estimation ou les règles spécifiques de collecte de données qui mesureront correctement les migrations clandestines.

B. — RÉVISION DES RECOMMANDATIONS DE 1976

12. EUROSTAT a consacré à la révision des recommandations de 1976 d'importants travaux dont les résultats ont été étudiés aux réunions de groupes de travail sur les migrations tenues à Luxembourg en décembre 1993, novembre 1994 et janvier 1996.

13. Pour étudier les notions et définitions employées par les Etats membres de l'Union européenne (UE), de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour déterminer les caractéristiques des flux migratoires internationaux et des populations migrantes, un questionnaire spécial a examiné en détail la concordance entre les définitions employées par les différentes sources de données et celles recommandées (Nations Unies, 1980a); EUROSTAT l'a envoyé aux pays de l'UE et de l'AELE; et la CEE l'a adressé de son côté à ses Etats membres au début de 1994. EUROSTAT a reçu et analysé les réponses. En outre, son personnel et celui de la Division de statistique de l'ONU ont sollicité les vues de plusieurs organisations intéressées, entre autres la CEE, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),

l'OIT, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'OCDE. On a également envisagé d'associer à l'analyse les pays relevant du champ d'action des commissions régionales autres que la CEE.

14. Dans les pays de l'UE et de l'AELE, EUROSTAT, avec le concours de consultants, a aussi analysé les définitions qu'emploient ces pays et les pratiques qu'ils ont établies pour caractériser les flux migratoires internationaux et les populations migrantes, de même que les définitions que retiennent les sources des données concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile (Poulain, Debuisson et Eggerickx, s.d.; Gisser et Poulain, 1992; EUROSTAT, 1994). La Division de statistique de l'ONU a de son côté étudié la question de la collecte des données dans d'autres régions.

15. Une réunion officieuse a été organisée par EUROSTAT et le HCR (Genève, 15 au 17 mai 1995) pour que les spécialistes nationaux et les organisations internationales puissent exposer leurs vues sur l'établissement, en Europe et en Amérique du Nord, des données concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile. Les participants ont étudié des formules de collecte et de regroupement de ces données, ainsi que la manière dont celles-ci s'articulent sur les autres données internationales sur les migrations.

16. EUROSTAT et la Division de statistique de l'ONU ont par ailleurs organisé une réunion de spécialistes (New York, 10 au 14 juillet 1995) au cours de laquelle ont été étudiées, notamment, les conclusions de diverses analyses entreprises dans le cadre du réexamen. Ces travaux ont apporté des éléments fondamentaux à l'établissement des propositions de révision des recommandations (Division de statistique de l'ONU et Office statistique des Communautés européennes, 1995).

17. Une réunion consultative interinstitutions (Luxembourg, 28 au 30 mai 1996) a été consacrée à l'étude d'un cadre directeur qui facilite l'établissement et la publication des données. A cette réunion étaient représentés EUROSTAT, le HCR, l'OCDE et l'OIT, ainsi que la Division de la population et la Division de statistique de l'ONU. Ces deux derniers services ont ensuite rédigé ensemble, en tenant compte des vues qui avaient été échangées, un ensemble de recommandations qui a été communiqué à certains gouvernements et examiné à une session de travail (Genève, 30 septembre au 2 octobre 1996) organisée par EUROSTAT et la

CEE et à laquelle étaient représentés, outre EUROSTAT, 29 pays membres de la Commission, le HCR, l'OCDE et la Division de statistique de l'ONU. Le projet de recommandations a été révisé en fonction des débats de cette session de travail et des observations que les gouvernements ont fait parvenir, puis il a été présenté à la Commission de statistique réunie pour sa vingt-neuvième session. A cette session, la Commission a adopté le projet de recommandations révisé après avoir décidé d'apporter un certain nombre de révisions au texte (Nations Unies, 1997, par. 61). La présente publication contient le texte final révisé des recommandations.

C. — ETAT ACTUEL DES DONNÉES SUR LES MIGRATIONS INTERNATIONALES

18. Le fait que les pays n'ont pas tous la même définition du migrant international est, on le sait depuis longtemps, l'une des principales raisons du manque de cohésion dans les données. Dès le début des années 20, sinon plus tôt, on a essayé d'uniformiser cette définition; c'est ainsi que la Conférence internationale du travail avait recommandé lors de sa quatrième session, en 1922, que les pays s'entendent sur une définition de l'émigrant et emploient une méthode uniforme pour recueillir les données sur l'émigration et l'immigration [Nations Unies, 1949, chap. V, sect. A 2)]. A la fin des années 40, deux organes spécialisés que l'ONU venait de créer, la Commission de la population et la Commission de statistique, se sont penchés presque aussitôt sur la question des recommandations qui pourraient être formulées pour faciliter l'établissement de sources statistiques en la matière. La première série de recommandations des Nations Unies a été adoptée en 1953; les « immigrants permanents » y étaient définis comme *des non-résidents (nationaux et étrangers) ayant l'intention de demeurer pendant plus d'un an dans le pays considéré*, et les « émigrants permanents » comme *des résidents (nationaux et étrangers) ayant l'intention de rester hors de ce pays pendant plus d'un an* (Nations Unies, 1953).

19. En 1976, lorsque ces recommandations de 1953 ont été une première fois révisées, l'attention a d'abord porté sur l'emploi du critère de la « résidence » pour définir le migrant international. C'est ainsi que, selon les recommandations révisées, « La relation étroite existant entre le terme de migrant et le concept de résidence dans un pays est un facteur

qui complique la mise au point d'une définition satisfaisante de ce terme à des fins statistiques. Par exemple, un immigrant ne doit pas être résident du pays dans lequel il entre et un émigrant doit avoir été résident du pays dont il sort. Le concept de résidence, toutefois, est une notion juridique sur laquelle il n'existe pas encore de consensus entre les différents pays, même en ce qui concerne la période minimale de présence dans un pays nécessaire pour déterminer la résidence» (Nations Unies, 1980a, par. 21).

20. L'ONU avait entrepris, en vue de la révision des recommandations de 1953, une analyse des définitions du migrant international telles que retenues par les pays vers 1975. On a ainsi constaté que « la plupart des définitions des termes immigrants et émigrants fournies par les différents pays en réponse au questionnaire sur les pratiques nationales ne précisaient pas la période minimale de présence dans le pays, ou d'absence du pays. De plus, moins de 10 pays ont inclus, dans leur définition de l'émigrant, une indication directe de ce qu'était pour eux un résident, ou dans leur définition de l'immigrant ce qu'était un non-résident. La possibilité d'élaborer des statistiques des migrations comparables au niveau international en se fondant sur une définition du migrant exprimée en termes de résident ou de non-résident semble donc plutôt lointaine » (Nations Unies, 1980a, par. 21).

21. Afin de parer à l'inconvénient qu'entraîne, pour la comparabilité des données, l'emploi par les pays de termes insuffisamment précisés ou de critères de résidence différents, les recommandations de 1976 préconisaient de se baser pour définir le migrant sur la durée de présence ou d'absence effective ou projetée. Ainsi, un « émigrant à long terme » était *une personne ayant l'intention de demeurer plus d'un an dans le pays considéré et qui soit n'a jamais auparavant séjourné dans ce pays plus d'un an sans interruption, soit a séjourné dans le pays au moins une fois pendant plus d'un an sans interruption, puis en a été absent pendant plus d'un an sans discontinuer depuis le dernier séjour de plus d'un an* (Nations Unies, 1980a, par. 32, a, i, et tableau 2).

22. Mais cette définition, bien que parfaitement logique, présente des faiblesses sur plusieurs points. Tout d'abord, outre qu'elle n'est pas d'une extrême clarté, elle impose de recueillir des données non seulement sur la durée probable de présence dans le pays d'accueil mais aussi sur les périodes antérieures de présence ou d'absence. En

second lieu, s'il faut que la présence ou l'absence soit absolument ininterrompue, on risque de fausser le tableau que présentent les données. En effet à une époque comme la nôtre, où les voyages sont rapides et à la portée de la plupart des bourses, il y a de fortes chances que des individus non sédentaires, en particulier ceux qui peuvent être caractérisés comme des « migrants internationaux », ne resteront pas dans le pays pendant plus d'un an sans discontinuer. Si de brefs voyages effectués à l'étranger à l'occasion de vacances ou pour affaires sont considérés comme une interruption du séjour continu, beaucoup de personnes qui se sont en fait établies dans le pays risquent alors de ne pas être considérées comme des « immigrants à long terme ». Enfin, si la durée du séjour doit être de « plus d'un an », au lieu d'un an au moins, toutes les personnes, et elles sont nombreuses, qui viennent résider dans un pays avec une autorisation de séjour valable un an seulement et qui restent exactement une année dans ce pays ne seraient pas considérées comme « des immigrants à long terme ».

23. On n'a pas étudié en détail dans quelle mesure les pays ont repris les définitions de l'immigrant et de l'émigrant à long terme recommandées en 1976. EUROSTAT a toutefois entrepris avec la CEE d'analyser la pratique des 31 Etats faisant partie de cette dernière, de l'UE ou de l'AELE. On a ainsi constaté qu'aucun pays n'appliquait strictement la définition proposée par l'ONU². De plus, seuls neuf d'entre eux prenaient comme critère une durée de séjour d'une année exactement, la plupart se basant sur une durée « d'un an au moins » au lieu de « plus d'un an » comme recommandé. Il est apparu aussi que les pays ne déterminaient pas tous de la même façon la durée probable du séjour, tenant parfois compte pour cela de la citoyenneté du migrant. La plupart d'entre eux imposaient aux étrangers d'obtenir des autorisations de séjour, dont la durée de validité servait à présumer la durée probable du séjour.

24. Bilsborrow et autres auteurs (1997) ont considéré les données publiées dans l'*Annuaire démographique* des Nations Unies pour déterminer dans quelle mesure les données sur les flux migratoires internationaux ont évolué depuis les recommandations de 1976. Dans les tableaux de données sur les arrivées et les départs, on respecte autant que possible les grandes catégories recommandées par l'ONU, notamment celles des immigrants à long terme et des émigrants à long terme. Deux des éditions de l'*Annuaire démographique* postérieures à

1975 (éditions de 1977 et 1989) présentaient des données détaillées. Dans la mesure où l'*Annuaire démographique* de 1977 (Nations Unies, 1978) reflète la situation qui existait immédiatement avant que les recommandations de 1976 aient été établies et diffusées, et où l'*Annuaire démographique* de 1989 (Nations Unies, 1991) correspond à une période où on avait déjà eu le temps d'appliquer ces recommandations, la comparaison entre ces deux éditions donne une idée de la suite donnée à ces indications directrices.

25. Ainsi, un tour d'horizon par région fait apparaître une nette diminution du volume de données recueilli par les pays africains. Si 11 de ces pays pouvaient fournir en 1977 des chiffres globaux sur les arrivées et les départs (sans distinguer les migrants à long terme), ils n'étaient plus que cinq lorsque a été établie l'édition de 1989 de l'*Annuaire démographique*, et ceux qui recueillaient quelques données concernant les migrants à long terme sont tombés de 18 à 6 entre ces deux dates. Dans la région Amérique latine et Caraïbes, la plupart des pays ou territoires insulaires ont recueilli quelques données sur les arrivées et les départs, mais il n'y en a guère qu'une moitié qui distinguait les migrants à long terme des autres voyageurs; dans l'ensemble de la région, le nombre de pays ou territoires qui n'ont recueilli que des données globales concernant les arrivées et les départs était de 10 en 1989, contre 9 en 1977, tandis que ceux qui possédaient des données sur l'immigration à long terme, qui étaient 19 en 1977, n'étaient plus que 11 en 1989; de plus, seuls Panama et la Trinité-et-Tobago ont recueilli des données sur l'immigration à long terme pratiquement sans interruption entre ces deux dates, et seule la Trinité-et-Tobago a fait de même pour l'émigration à long terme; il semble donc que dans l'ensemble la collecte des données dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ne se soit pas améliorée entre la fin des années 70 et la fin des années 80.

26. En Asie, si le nombre de pays ou territoires communiquant des données sur l'immigration ou l'émigration à long terme est resté pratiquement le même entre les éditions de 1977 et de 1989 de l'*Annuaire démographique*, ces sources tendaient en 1989 à ne présenter que des totaux globaux. Hongkong, la Chine, le Japon et Israël avaient des séries de données à peu près complètes sur l'immigration à long terme mais leurs données sur l'émigration à long terme étaient plus fragmentaires. En Océanie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande avaient

en la matière des séries complètes et homogènes de données qui cadraient avec les définitions recommandées par l'ONU. Les autres pays ou territoires de la région ont recueilli les données de façon moins suivie et ont même eu tendance à en recueillir moins au fil du temps, en particulier en ce qui concerne la migration à long terme; c'est ainsi qu'ils étaient neuf à le faire dans une certaine mesure en 1977 pour l'immigration, mais seulement quatre en 1989.

27. On voit donc que, même pour ce qui est de la simple collecte de données, les pays en développement ne faisaient pas mieux à la fin des années 80 qu'une dizaine d'années auparavant, ceux de certaines régions recueillant parfois encore moins d'éléments qu'alors. De plus, il n'est pas certain que les données communiquées à l'ONU correspondent effectivement aux définitions recommandées en 1976. Bilsborrow et autres auteurs (1997) apportent des éléments qui donnent à penser qu'il n'y a pas grand rapport entre ces définitions et les catégories retenues par un certain nombre de pays. Il semble que ces derniers aient continué à appliquer leurs propres définitions, en se contentant d'opérer ensuite quelques corrections dans les données pour que celles-ci puissent s'insérer dans les catégories recommandées par l'ONU. Mais bien souvent, il y a tellement d'écart entre celles-ci et les définitions nationales qu'il n'y a pas moyen de les faire cadrer les unes avec les autres par des corrections à posteriori.

28. On spécifiait dans les recommandations de 1976 que les définitions de l'immigrant et de l'émigrant à long terme qui étaient proposées n'étaient pas destinées à « remplacer les définitions nationales de ces termes, ou des termes analogues utilisées dans les lois et les règlements administratifs de chaque pays. En effet, on encourage les pays à élaborer les statistiques nécessaires à l'aide des définitions statistiques recommandées, classées selon la résidence juridique, la nationalité ou toute autre catégorie en accord avec les exigences juridiques ou administratives des pays » (Nations Unies, 1980a, par. 22). Cette précaution, pourtant sage, pouvait paraître impliquer qu'il n'était pas nécessaire que les pays changent radicalement de méthode pour se conformer aux recommandations de l'ONU. Et de fait, il y a eu très peu de changements... Comme il est peu probable que ces pays en viennent à modifier les définitions établies par leur législation et leur réglementation pour se conformer aux recommandations internationales, on pro-

pose dans les présentes recommandations révisées qu'ils s'emploient à les améliorer en procédant en deux étapes. Dans un premier temps, ils rassembleront les données en s'aidant d'un cadre directeur qui montre en quoi ces éléments recueillis par des sources nationales diverses se distinguent ou se rapprochent et qui est conçu pour rendre compte de toute la complexité de la matière et capter toutes les caractérisations nécessaires pour que les données soient aussi comparables que possible. Ces caractérisations intervenant dans une définition générale du migrant international, le cadre aidera à mieux comprendre en quoi des données provenant de différentes sources peuvent ne pas être comparables, même lorsque ces sources appartiennent à un même pays. Il est en effet indispensable de commencer par comprendre où réside le problème si l'on veut pouvoir apporter des améliorations. Dans un deuxième temps, on établira pour assurer la comparabilité des données et améliorer leur qualité une méthodologie conçue en fonction des conditions propres du pays où elle doit être appliquée.

29. Les données concernant les migrations internationales ont ceci de particulier qu'elles peuvent être consignées presque simultanément dans deux pays différents et que, par conséquent, elles devraient correspondre les unes aux autres. Ainsi, le nombre de personnes qui quittent un pays A pour aller s'établir dans un pays B devrait être le même que celui des personnes enregistrées par le pays B comme des immigrants en provenance du pays A. Cependant, l'expérience des pays de la CEE le prouve; il existe, pour un même flux migratoire, des écarts considérables entre les données rassemblées par le pays d'origine et celles que recueille le pays de destination (Kelly, 1987; Poulain, 1993). Mais on constate aussi que, lorsque les pays ont un moyen d'échanger des renseignements précis, ils peuvent introduire des changements qui rendent les données plus comparables. Le cadre directeur que l'on propose au chapitre III devrait leur permettre de travailler en ce sens.

D. — PLAN DE L'OUVRAGE

30. Le présent ouvrage est divisé en six chapitres dont la teneur est brièvement décrite ci-après :

Le **chapitre premier** contient l'introduction dans laquelle figure un bilan de la révision des recommandations en matière de statistiques des migrations internationales de 1976 et une éva-

luation de l'état actuel de ces statistiques, où l'on met l'accent sur l'application des recommandations de 1976;

Le **chapitre II** est consacré à la présentation et à l'examen d'une définition révisée du terme « migrant international » à utiliser pour la collecte de statistiques sur les flux migratoires internationaux et d'une typologie complète de toutes les entrées et sorties de voyageurs internationaux. Il contient également une analyse des systèmes de collecte de données existants et un examen des différents moyens d'améliorer la définition générique de la notion de « migrant international » en utilisant chacun des systèmes;

Le **chapitre III** aborde la question de la collecte de données aussi conformes que possible à la définition générique de la notion de « migrant international » et propose un cadre pour la compilation de statistiques des migrations internationales. Le cadre proposé assure une clarté maximale en ce qui concerne les types de mouvements enregistrés et les types de données indiquées. Le cadre s'inspire de la typologie des entrées et sorties de voyageurs internationaux décrite au chapitre II et donne la priorité à l'identification de personnes mobiles au niveau international, qui correspondent à la définition générique de la notion de « migrant international »;

Le **chapitre IV** donne des directives relatives à un ensemble de variables principales qui doivent être enregistrées pour chaque migrant international et présente une liste de tableaux recommandés pour les statistiques sur les flux migratoires internationaux par ordre de priorité;

Le **chapitre V** est consacré à l'examen des statistiques portant sur l'examen des demandes d'asile et propose un ensemble de tableaux récapitulants les données statistiques sur les résultats de l'examen;

Le **chapitre VI** est consacré à des recommandations sur la collecte de statistiques pour des mesures de populations pertinentes pour l'étude des migrations internationales. Il comporte un examen des notions préconisées, les systèmes de collecte de données convenant le mieux à leur application et les types de tableaux recommandés.

NOTES

¹ Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale.

² Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord puise les données sur les migrations internationales dans les déclarations remplies par un échantillon de passagers internationaux qui entrent sur son territoire ou le quittent par certains points. Jusqu'en 1994, il suivait, pour caractériser les émigrants et les immigrants à long terme, les définitions recommandées par l'ONU en 1980. En particulier, il s'appuyait, pour distinguer entre les immigrants à long terme et les autres arri-

vants, sur les renseignements que donnaient les personnes interrogées quant à la durée probable de leur séjour. Mais depuis 1995, il inclut dans les données sur la migration nette qu'il publie celles qui concernent les citoyens de pays autres que l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et les Etats de l'UE et de l'AELE qui sont admis sur le territoire britannique en tant que visiteurs et obtiennent ensuite une autorisation de séjour pour une période plus longue que celle qu'ils avaient projetée du fait qu'ils changent de statut, par exemple en épousant un résident britannique ou en demandant l'asile.

CHAPITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE MIGRANT INTERNATIONAL POUR LA MESURE DES FLUX MIGRATOIRES

31. Comme on l'a vu au chapitre premier, les recommandations de 1976 ont essayé d'éviter la confusion provoquée par l'utilisation du terme « résidence » en donnant la définition des immigrants à long terme et des émigrants à long terme, en fonction de la durée de la présence réelle dans le pays de destination, ou de la durée de l'absence hors du pays d'origine (voir Nations Unies, 1980a, par. 32 et tableaux 2 et 3). Mais les définitions obtenues sont difficiles à saisir, ce qui explique sans doute les difficultés rencontrées dans leur application. On a donc jugé qu'il était nécessaire de disposer d'un ensemble de définitions simplifié. Par ailleurs, afin d'aligner les définitions révisées sur les définitions connexes adoptées dans d'autres contextes, il a paru nécessaire d'éviter le terme de « résidence ».

32. Un *migrant international* est donc défini comme toute personne qui change de pays de résidence habituelle. Le pays de résidence habituelle d'une personne est celui dans lequel vit cette personne, c'est-à-dire le pays où elle dispose d'un logement où elle passe normalement son temps de repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne modifient pas le pays de résidence habituelle.

33. La notion de *lieu de résidence habituelle* est utilisée dans les recensements pour désigner le lieu où la personne recensée réside habituellement. La version la plus récente des *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation* (Nations Unies, 1998), comme les éditions précédentes (Nations Unies, 1969 et 1980b), indique par ailleurs que le lieu de résidence habituelle peut être le même que le lieu où la personne se trouve au moment du recensement, ou que son domicile légal, ou il peut être différent. En d'autres termes, le lieu de résidence habituelle n'est pas nécessairement le domicile légal de la personne concernée. Il est également indiqué

que, alors que la plupart des personnes n'auront aucune difficulté à indiquer leur lieu de résidence habituelle, une certaine confusion se produira nécessairement dans des cas spéciaux où des personnes sembleront avoir plus d'une résidence habituelle. Il pourra s'agir notamment de personnes qui ont plusieurs résidences, d'étudiants qui vivent dans un établissement scolaire et non au foyer familial, de membres des forces armées vivant dans des installations militaires tout en gardant un domicile privé situé en dehors de ces installations et de personnes qui séjournent hors de leur foyer au cours de la semaine de travail, mais qui regagnent leur domicile pour plusieurs jours à la fin de chaque semaine. Des problèmes peuvent aussi se poser à propos de personnes qui se trouvent depuis quelque temps dans le lieu où elles ont été recensées, mais qui ne se considèrent pas comme des résidents parce qu'elles comptent regagner ultérieurement leur résidence précédente, et aussi de personnes qui ont quitté temporairement le pays, mais qui y reviendront au bout d'un certain temps. En pareil cas, il est recommandé d'indiquer les limites du temps de présence dans un lieu déterminé, ou d'absence de ce lieu, afin de déterminer si une personne peut être considérée comme y résidant habituellement ou non (Nations Unies, 1969a, révisé, 1980b et 1998).

34. La notion de pays de résidence habituelle est également utilisée pour définir un « visiteur » aux fins des statistiques du tourisme international. Selon les *Recommandations sur les statistiques du tourisme* (Nations Unies et Organisation mondiale du tourisme, 1994), « une personne est considérée comme résidant dans un pays si : a) elle a habité dans le pays pendant la plus grande partie de l'année écoulée (12 mois); ou b) elle a habité dans le pays pendant une période inférieure mais a l'intention de retourner y vivre avant 12 mois » (par. 24). Un *visiteur international* est défini comme « toute personne qui se rend dans un pays autre que celui dans lequel elle a son lieu de résidence habituelle, mais

autre que celui correspondant à son environnement habituel, pour une période non supérieure à 12 mois et dont le motif principal de visite est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le pays visité » (par. 29). La catégorie des visiteurs internationaux inclut les touristes (visiteurs qui passent la nuit) et les visiteurs de la journée (désignés également sous le terme d'« excursionnistes ») [par. 30].

35. L'utilisation de la notion de pays de résidence habituelle pour définir les visiteurs internationaux aux fins des statistiques du tourisme international et des recensements doit tenir compte à la fois d'un élément temporel (afin de différencier les migrants internationaux des visiteurs internationaux) et du cas particulier de personnes dont le pays de résidence habituelle ne peut pas être défini de façon unique à cause des circonstances spéciales dans lesquelles elles se trouvent. Ces cas particuliers seront examinés dans le cadre de la taxonomie

générale des entrées et sorties internationales de personnes exposée dans la section ci-après.

36. En ce qui concerne l'élément temporel, si l'on compare la définition du migrant international donnée au paragraphe 32 avec la définition de la notion de visiteur international donnée au paragraphe 34, il est clair qu'il convient d'opérer une distinction entre les migrants internationaux et les visiteurs internationaux; le changement de pays de résidence habituelle qui définit le migrant international doit comporter une période de séjour dans le pays de destination d'au moins un an (12 mois). De ce fait, *un migrant de longue durée* doit être défini comme *une personne qui se rend dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une période d'au moins un an (12 mois)*, de façon que le pays de destination devienne effectivement son nouveau pays de résidence habituelle (voir encadré 1).

Encadré 1. Définition de pays de résidence habituelle, de migrant International et de migrant à court terme

Pays de résidence habituelle

Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

Migrant de longue durée

Personne qui se rend dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une période d'au moins un an (12 mois), de façon que le pays de destination devienne effectivement son nouveau pays de résidence habituelle. Du point de vue du pays de départ, la personne sera un émigrant de longue durée et du point de vue du pays d'arrivée, la personne sera un immigrant de longue durée.

Migrant de courte durée

Personne qui se rend dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une période d'au moins 3 mois mais de moins d'un an (12 mois) à l'exception des cas où le voyage dans ce pays est effectué à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à de la famille, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux. Aux fins des statistiques des migrations internationales, le pays de résidence habituelle des migrants de courte durée est le pays de destination pendant la période où ils y habitent.

37. Par ailleurs, l'une des nouvelles caractéristiques de la mobilité de la population internationale étant l'augmentation des mouvements internationaux de courte durée à des fins autres que le tourisme, il est important de recueillir des informa-

tions sur certaines des personnes qui passent moins d'un an dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle. *Les migrants de courte durée* sont donc définis comme *des personnes qui se rendent dans un pays autre que celui de leur résidence ha-*

bituelle pour une période d'au moins trois mois mais de moins d'un an (12 mois) à l'exception des cas où le voyage dans ce pays est effectué à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux. Aux fins des statistiques de migrations internationales, le pays de résidence habituelle des migrants de courte durée est le pays de destination pendant la période où ils y habitent (voir encadré 1).

A. — TYPOLOGIE DES MOUVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE PERSONNES

38. Les recommandations de 1976 en matière de statistiques de la migration internationale comprennent une typologie des entrées et des sorties devant servir à organiser les statistiques établies dans le cadre des systèmes de collecte des données qui couvrent presque complètement les mouvements internationaux d'entrée et de sortie de personnes (Nations Unies, 1980a). Compte tenu de l'évolution des migrations internationales depuis 1980 et de son incidence sur les systèmes de collecte des données, il est nécessaire de réviser cette classification. Ce faisant, on s'est efforcé d'identifier les types de flux qui ont le plus de chances d'être pris en compte dans les statistiques produites par les systèmes de collecte de données existants et qui sont utiles pour l'établissement des politiques. En vue de faciliter la présentation et de fixer les idées, la classification présentée au tableau 1 est discutée en tant que modèle particulier des flux internationaux de personnes. L'hypothèse est que tous les flux commencent lors du départ des nationaux de leur pays et finissent lors de leur retour dans ce pays. Les voyageurs sont classés en différentes catégories à quatre moments différents : *a*) lorsqu'ils quittent leur pays (colonne 1 du tableau 1); *b*) lorsqu'ils arrivent dans le pays de destination (colonne 2 du tableau 1); *c*) lorsqu'ils quittent le pays de destination (colonne 3 du tableau 1); et *d*) lorsqu'ils sont de retour dans le pays d'origine (colonne 4 du tableau 1). Pour simplifier, on considère que toutes les personnes se rendent directement du pays dont elles ont la nationalité dans le pays de destination et qu'elles sont classées dans différentes catégories de voyageurs au moment même où elles entrent dans le pays de destination. On considère aussi qu'aucune personne ne change de catégorie durant son séjour dans le pays de destination, de telle sorte que lors de leur départ, toutes les person-

nes appartiennent à la catégorie dans laquelle elles avaient été classées lors de leur entrée. Enfin, toutes les personnes quittant le pays de destination rentrent immédiatement dans le pays dont elles ont la nationalité.

39. Un tel modèle explicite les liens entre les départs d'un pays et les arrivées dans un autre, ainsi que les liens entre les arrivées dans un pays à un moment donné et les départs du même pays à une date ultérieure. En réalité, tous les pays sont à la fois le lieu d'où émigrent des nationaux et le point d'arrivée d'étrangers migrants, mais les hypothèses de travail susmentionnées aux fins de la présentation permettent de maintenir clairement la correspondance entre différentes catégories de voyageurs au moment du départ et de l'arrivée.

40. Les définitions de chacune des catégories figurant dans la classification (tableau 1) sont présentées dans l'encadré 2. Ces définitions correspondent au point de vue du pays d'entrée et se réfèrent donc aux catégories de voyageurs étrangers. Cependant, comme énoncé expressément dans l'encadré 2 (qui rappelle que tout étranger arrivant dans un pays est un ressortissant d'un autre pays), les définitions présentées se réfèrent aussi aux différentes catégories de nationaux migrants possibles. Pour chaque catégorie de voyageurs, le tableau 1 décrit l'enchaînement naturel des voyageurs qui quittent le pays dont ils ont la nationalité, arrivent en tant qu'étrangers dans le pays de destination, quittent ce pays en tant qu'étrangers et sont de retour dans le pays dont ils ont la nationalité. Ce n'est que dans le cas des personnes en transit que ce type d'enchaînement n'est pas réaliste, parce que les nationaux en transit dans le pays dont ils ont la nationalité ne deviennent pas nécessairement des étrangers en transit dans un autre pays.

41. Les différentes catégories présentées dans chacune des colonnes du tableau 1 s'excluent mutuellement, ce qui revient à dire que l'Etat d'entrée ne reconnaît qu'un seul statut aux étrangers lors de leur entrée dans le pays. Ce statut dépend de la principale raison pour laquelle l'étranger en question est admis dans le pays. Ainsi, si une personne admise en tant qu'étudiant est aussi autorisée à travailler pour payer ses études, elle devrait être classée dans la catégorie 9 en tant qu'étudiant étranger et non en tant que travailleur migrant (catégorie 11) car la principale raison de son admission est de suivre des études et non de travailler. De même, si une personne demandant l'asile est autorisée à travailler pendant que son dossier est examiné, elle doit être clas-

sée comme demandeur d'asile et non comme travailleur migrant, la principale raison pour laquelle elle est admise dans le pays étant sa demande de protection. Dans le cas des demandeurs d'asile, les catégories 16 et 17 s'excluent aussi mutuellement car la première a trait aux individus auxquels est

accordé le statut de réfugié dès leur arrivée dans le pays, sinon avant, tandis que la seconde comprend les personnes qui sont autorisées à introduire une requête en vue de bénéficier du droit d'asile dans le pays d'arrivée et qui doivent attendre la réponse à la requête en vue d'obtenir un autre statut.

TABLEAU 1

Classification révisée des entrées et des sorties
selon le statut accordé à l'entrée par l'Etat d'entrée

<i>Nationaux</i>	<i>Etrangers</i>		<i>Nationaux</i>
	<i>Sorties</i>	<i>Entrées</i>	
1. Travailleurs frontaliers partant chaque jour ou chaque semaine travailler dans un pays voisin	Travailleurs frontaliers étrangers entrant chaque jour ou chaque semaine pour travailler	Travailleurs frontaliers étrangers partant chaque jour ou chaque semaine pour rentrer chez eux	Travailleurs frontaliers rentrant chez eux chaque jour ou chaque semaine
2. Nationaux en transit quittant le pays	Etrangers en transit quittant le pays	Etrangers en transit arrivant dans le pays	Nationaux en transit arrivant dans le pays
3. Excursionnistes quittant le pays	Excursionnistes étrangers arrivant dans le pays	Excursionnistes étrangers quittant le pays	Excursionnistes rentrant au pays
4. Touristes quittant le pays	Touristes étrangers arrivant dans le pays	Touristes étrangers quittant le pays	Touristes rentrant dans le pays
5. Personnes en voyage d'affaires quittant le pays	Etrangers en voyage d'affaires arrivant dans le pays	Etrangers en voyage d'affaires quittant le pays	Personnes en voyage d'affaires rentrant dans le pays
6. Personnel diplomatique et consulaire quittant le pays (ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés de maison)	Personnel diplomatique et consulaire étranger arrivant dans le pays (ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés de maison)	Personnel diplomatique et consulaire étranger quittant le pays (ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés de maison)	Personnel diplomatique et consulaire rentrant dans le pays (ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés de maison)
7. Personnel militaire quittant le pays (ainsi que les personnes à leur charge)	Personnel militaire étranger arrivant dans le pays (ainsi que les personnes à leur charge)	Personnel militaire étranger quittant le pays (ainsi que les personnes à leur charge)	Personnel militaire rentrant dans le pays (ainsi que les personnes à leur charge)
8. Nomades	Nomades	Nomades	Nomades
9. Nationaux quittant le pays pour étudier à l'étranger (ainsi que les personnes à leur charge)	Etrangers admis comme étudiants arrivant dans le pays (ainsi que les personnes à leur charge, si autorisées à entrer dans le pays)	Etudiants étrangers quittant le pays (ainsi que les personnes à leur charge)	Nationaux rentrant dans le pays après avoir étudié à l'étranger (ainsi que les personnes à leur charge)
10. Nationaux quittant le pays en vue de recevoir une formation à l'étranger (ainsi que les personnes à leur charge)	Etrangers admis à suivre une formation arrivant dans le pays (ainsi que les personnes à leur charge, si autorisées à rentrer dans le pays)	Etrangers qui suivent une formation quittant le pays (ainsi que les personnes à leur charge)	Nationaux ayant suivi une formation à l'étranger rentrant dans le pays (ainsi que les personnes à leur charge)
11. Nationaux quittant le pays en vue de travailler à l'étranger (ainsi que les personnes à leur charge)	Etrangers admis en tant que travailleurs migrants arrivant dans le pays (ainsi que les personnes à leur charge, si autorisées à entrer)	Travailleurs migrants étrangers quittant le pays (ainsi que les personnes à leur charge)	Nationaux ayant travaillé à l'étranger et rentrant dans le pays (ainsi que les personnes à leur charge)

TABLEAU 1 (suite)

Nationaux		Etrangers		Nationaux	
Entrées		Sorties		Sorties	
12. Nationaux quittant le pays en vue de travailler dans une organisation internationale à l'étranger (ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés)	Etrangers admis comme fonctionnaires internationaux arrivant dans le pays (ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés)	Fonctionnaires internationaux étrangers quittant le pays (ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés)	Nationaux rentrant dans le pays après avoir travaillé dans une organisation internationale à l'étranger (ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés)		
13. Nationaux quittant le pays en vue de s'établir dans un pays où ils sont libres de le faire	Etrangers arrivant dans le pays ayant le droit de s'y établir librement	Etrangers quittant le pays après avoir exercé leur droit de s'y établir	Nationaux rentrant d'un pays où ils ont exercé leur droit de s'y établir		
14. Nationaux quittant le pays en vue de s'établir à l'étranger	Etrangers arrivant dans le pays, admis à s'établir sans limitation de la durée de leur séjour	Etrangers établis dans le pays quittant celui-ci	Nationaux rentrant d'un pays où ils s'étaient établis		
15. Nationaux quittant le pays en vue de fonder une famille ou de rejoindre leurs proches parents à l'étranger	Etrangers arrivant dans le pays en vue de constituer une famille ou de rejoindre leur famille	Etrangers quittant le pays, admis à l'origine en vue de constituer une famille ou de rejoindre leur famille	Nationaux rentrant dans le pays après avoir émigré en vue de constituer une famille ou de rejoindre leur famille		
16. Nationaux quittant le pays en quête d'asile	Etrangers admis en tant que réfugiés	Réfugiés quittant le pays	Réfugiés rapatriés		
17. Nationaux quittant le pays en quête d'asile	Etrangers demande l'asile	Anciens demandeurs d'asile quittant le pays (n'ayant pas obtenu le statut de réfugié)	Anciens demandeurs d'asile rentrant dans le pays		
18. Nationaux quittant le pays sans les autorisations nécessaires pour être admis dans le pays où ils se rendent	Etrangers dont l'entrée dans le pays n'est pas approuvée	Etrangers expulsés	Nationaux expulsés de l'étranger		

Note : Les catégories du présent tableau ne doivent en aucun cas être interprétées comme donnant une définition des migrants internationaux. L'objet de cette typologie est de servir d'outil d'analyse pour l'examen de différents systèmes de collecte de données, fournissant des informations sur les flux de migrants internationaux. L'encadré 1 présente les définitions utiles des migrants internationaux à long et à court terme.

Encadré 2. Définition des catégories de la classification

A. — Catégories de personnes de passage n'entrant pas dans le cadre des migrations internationales

1. *Nationaux quittant le pays en tant que travailleurs frontaliers* ⇒ *travailleurs frontaliers étrangers* : étrangers autorisés à être employés en permanence dans le pays d'accueil sous réserve qu'ils quittent ce pays à intervalles courts et réguliers (chaque jour ou chaque semaine).
2.
 - a) *Nationaux en transit* : personnes qui arrivent dans leur pays mais n'y entrent pas officiellement parce qu'elles se rendent dans un autre pays;
 - b) *Etrangers en transit* : étrangers qui arrivent dans le pays mais n'y entrent pas officiellement parce qu'ils se rendent dans un autre pays.

Encadré 2 (suite)

B. — Catégories entrant dans le cadre du tourisme international

3. *Nationaux quittant le pays en tant qu'excursionnistes* ⇒ *Etrangers excursionnistes* (dénommés aussi « visiteurs de la journée ») : étrangers qui visitent le pays d'accueil pendant une journée sans passer la nuit dans un logement collectif ou privé dans le pays visité. Cette catégorie comprend des passagers en croisière qui arrivent dans un pays sur un paquebot de croisière et regagnent ledit paquebot chaque nuit pour y dormir à bord, ainsi que les membres de l'équipage qui ne passent pas la nuit à terre dans le pays. Elle comprend aussi des résidents des zones frontalières qui visitent le pays voisin pendant la journée pour y faire des courses, rendre visite à des amis ou des parents, se faire soigner ou participer à des activités de loisirs.
4. *Nationaux quittant le pays en tant que touristes* ⇒ *Touristes étrangers* : étrangers admis dans le pays avec un visa de touriste (si besoin est) dans le cadre de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou parents, de soins de santé ou traitements médicaux, ou de pèlerinage religieux. Ils doivent au moins passer une nuit dans un logement collectif ou privé dans le pays d'accueil et la durée de leur séjour ne doit pas dépasser 12 mois.
5. *Nationaux quittant le pays dans le cadre d'un voyage d'affaires* ⇒ *Etrangers en voyage d'affaires* : étrangers autorisés à mener une activité commerciale ou professionnelle qui ne sont pas rémunérés dans le pays d'arrivée. La durée de leur séjour est limitée et ne peut dépasser 12 mois.

C. — Catégories traditionnellement exclues des statistiques des migrations internationales

6. *Nationaux quittant le pays avec le statut diplomatique ou consulaire ou en tant que personnes à charge et employés de membres du corps diplomatique ou consulaire* ⇒ *Personnel diplomatique et consulaire étranger ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés* : étrangers admis avec un visa ou laissez-passer diplomatique. Les personnes à leur charge et leurs employés de maison, s'ils sont admis, sont aussi inclus dans cette catégorie.
7. *Nationaux quittant le pays avec le statut de personnel militaire ou en tant que personnes à charge ou employés de ce personnel* ⇒ *Personnel militaire étranger ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés* : catégorie comprenant tous les militaires étrangers, officiels et conseillers, ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés de maison se trouvant dans le pays d'accueil pour un temps limité.
8. *Les nomades* sont des personnes sans lieu de résidence fixe qui se déplacent d'un lieu à l'autre en général en fonction de modes de mobilité bien établis. Lorsque leur parcours traverse les frontières internationales actuelles, ils font partie de l'ensemble des mouvements internationaux des personnes. Certains nomades peuvent être des apatrides parce que faute de lieu de résidence fixe, ils ne peuvent être reconnus comme citoyens par les différents pays où ils passent.

D. — Catégories à retenir pour l'élaboration de statistiques sur les migrations internationales

9. *Nationaux quittant le pays pour étudier à l'étranger* ⇒ *Etudiants étrangers* : les étrangers admis dans le pays, en vertu d'autorisations spéciales ou de visas les autorisant à suivre des études spécifiques dans un établissement agréé dans le pays d'accueil. Si les personnes à leur charge sont admises, elles entrent aussi dans cette catégorie.
10. *Nationaux quittant le pays en vue de recevoir une formation à l'étranger* ⇒ *Etrangers en formation* : les étrangers admis en vertu de permis spéciaux ou de visas les autorisant à suivre une formation rémunérée dans le pays d'accueil. Si les personnes à leur charge sont admises, elles entrent aussi dans cette catégorie.
11. *Nationaux quittant le pays en vue de travailler à l'étranger* ⇒ *Travailleurs migrants étrangers* : étrangers admis dans l'Etat d'accueil expressément en vue d'y exercer une activité économique rémunérée. La durée de leur séjour est habituellement limitée, de même que le type d'emploi qu'ils occupent. Les personnes à leur charge, si elles sont admises dans le pays, entrent aussi dans cette catégorie.
12. *Nationaux quittant le pays en vue de travailler dans une organisation internationale à l'étranger* ⇒ *Etrangers admis en tant que fonctionnaires internationaux* : étrangers admis avec des visas ou permis de résidence spéciaux en tant qu'employés d'organisations internationales sises sur le territoire du pays d'accueil. Si les personnes à leur charge et leurs employés sont admis dans le pays, ils entrent aussi dans cette catégorie.
13. *Nationaux quittant le pays en vue d'exercer leur droit de s'établir librement* ⇒ *Etrangers ayant le droit de s'établir librement* : étrangers qui ont le droit d'élire domicile dans le pays d'accueil en vertu de traités ou d'accords spéciaux entre leur pays et autorités et le pays d'accueil. Les personnes à leur charge entrent dans cette catégorie.

Encadré 2 (suite)

14. **Nationaux quittant le pays en vue de s'établir à l'étranger** ⇒ *Etrangers admis à s'établir dans le pays* : étrangers ayant reçu l'autorisation de résider dans le pays d'accueil sans limitation de la durée de leur séjour ou de leur droit d'exercer une activité économique. Les personnes à leur charge, si admises dans le pays, rentrent aussi dans cette catégorie.
15. **Nationaux quittant le pays en vue de fonder une famille ou de rejoindre leurs proches à l'étranger** ⇒ *Etrangers admis dans le pays en vue de constituer une famille ou de rejoindre leur famille* : cette catégorie comprend les fiancés étrangers et les enfants d'étrangers adoptés par des nationaux, et les fiancés étrangers d'autres étrangers résidant déjà dans le pays d'accueil et tous les étrangers autorisés à rejoindre leurs proches parents déjà établis dans le pays d'accueil.
16. **Nationaux quittant le pays en quête d'asile** ⇒ *Réfugiés* : étrangers auxquels est accordé le statut de réfugiés lors de leur admission ou avant leur admission. Cette catégorie comprend en conséquence les étrangers auxquels est accordé le statut de réfugié à l'étranger et qui entrent dans le pays d'accueil en vue de s'y installer, ainsi que les personnes auxquelles le statut de réfugié est accordé en tant que groupe lors de leur arrivée dans le pays. Dans certains cas, le statut de réfugié peut être accordé lorsque les personnes en question se trouvent encore dans leur pays d'origine, leur demande d'asile étant acceptée dans ce pays. Le statut de réfugié peut être accordé sur la base de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés^a et du Protocole de 1967^b, d'autres instruments régionaux pertinents ou sur la base de considérations humanitaires.

E. — *Autres catégories utiles pour mesurer les migrations internationales mais dont la durée de séjour dans le pays d'accueil est mal définie*

17. **Nationaux quittant le pays en quête d'asile** ⇒ *Etrangers cherchant asile* : catégorie qui comprend à la fois les personnes qui, à terme, sont autorisées à faire une demande d'asile (les demandeurs d'asile à proprement parler) et celles qui ne font pas officiellement partie des systèmes d'attribution du statut de demandeur d'asile mais qui sont toutefois autorisées à demeurer dans le pays jusqu'à ce qu'elles puissent retourner sans danger dans leur pays d'origine (autrement dit, les étrangers auxquels est accordé un statut de protection formel).
18. **Nationaux quittant le pays sans les autorisations nécessaires pour être admis dans le pays où ils se rendent** ⇒ *Etrangers dont l'entrée ou le séjour n'est pas approuvé* : cette catégorie comprend les étrangers qui ne respectent pas les règles d'admission dans le pays d'accueil et peuvent être expulsés, ainsi que les étrangers essayant de demander l'asile mais qui ne sont pas autorisés à déposer une telle demande ni à séjourner dans le pays d'accueil pour d'autres motifs.

^a *Recueil des Traités* de l'ONU, vol. 189, n° 2545.

^b *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

42. Plusieurs catégories de voyageurs internationaux présentées dans la classification sont tirées des *Directives provisoires pour l'établissement de statistiques du tourisme international* (Nations Unies, 1978b) et de la *Synthèse des statistiques de l'ensemble des entrées et sorties internationales : rapport technique* (Nations Unies, 1985). Pour certaines catégories, il n'est pas possible d'établir clairement le pays de résidence habituelle. Ainsi, les travailleurs frontaliers peuvent avoir une résidence à la fois dans le pays dont ils ont la nationalité et dans le pays où ils travaillent. De même, on peut s'attendre que les personnes appartenant au corps diplomatique et consulaire ont une résidence dans

deux pays, et elles peuvent considérer que leur pays de résidence habituelle demeure le pays dont elles ont la nationalité, étant donné que leur présence dans le pays dans lequel elles sont affectées est strictement temporaire et qu'elles continuent de travailler pour leur gouvernement. De même, il est peu probable que l'on considère que les membres des forces armées stationnés en dehors du pays dont ils ont la nationalité changent de pays de résidence habituelle, étant donné qu'ils sont normalement stationnés à l'étranger pour des périodes de temps limitées et qu'ils ne peuvent avoir une résidence dans le pays de destination. Enfin, les nomades, du fait même de leur mode de vie, ne peuvent

pas avoir de lieu de résidence habituelle fixe. Ainsi, même s'ils traversent les frontières internationales, ils ne peuvent être considérés comme changeant de pays de résidence habituelle. Ces considérations justifient la pratique consistant à exclure ces groupes des statistiques des migrations internationales. Sont également exclus les groupes dont on prévoit que l'absence du pays d'origine est brève : personnes en transit, excursionnistes (visiteurs repartant le jour même), touristes, personnes voyageant pour affaires, etc. Il convient de noter que la catégorie des touristes comprend les personnes qui se rendent à l'étranger dans le cadre de leurs loisirs, des vacances, des jours fériés et des visites qu'elles rendent à des amis ou des parents, en vue de subir des traitements médicaux ou d'effectuer des pèlerinages et que les excursionnistes (visiteurs repartant le même jour) comprennent les personnes qui vivent dans la zone frontalière et qui se rendent pour la journée dans le pays voisin aux fins de loisirs et divertissements, afin d'effectuer des achats, de rendre visite à des amis ou des parents, de subir un traitement médical ou de faire un pèlerinage, ainsi que les passagers de paquebots de croisière qui arrivent dans un pays sur un paquebot qu'ils regagnent chaque soir et les membres de l'équipage qui ne passent pas la nuit à terre.

43. Les autres catégories de la typologie (9 à 18), à l'exception peut-être des demandeurs d'asile et des étrangers dont l'entrée n'est pas sanctionnée par l'Etat d'arrivée, comprennent la plupart des personnes qui changent de pays de résidence habituelle, c'est-à-dire la plupart des étrangers admis comme étudiants, formateurs, travailleurs migrants, fonctionnaires internationaux, colons, réfugiés ou bien qui sont admis dans le pays pour épouser un résident, vivre avec leurs proches ou bénéficier de dispositions autorisant l'établissement libre pour s'établir dans le pays d'arrivée et ainsi y transférer leur lieu de résidence habituelle. Les cas des demandeurs d'asile et des étrangers dont l'entrée n'est pas sanctionnée par l'Etat d'arrivée ne sont pas aussi clairement définis parce que la présence de ces personnes sur le territoire de l'Etat d'arrivée est par nécessité provisoire et il peut y être mis un terme à tout moment si on ne leur reconnaît pas le droit d'asile ou si l'étranger en situation irrégulière est appréhendé et expulsé. Cependant, étant donné que dans la pratique nombre de demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière finissent par rester longtemps dans l'Etat d'arrivée, ils devraient être considérés comme constituant des catégories

distinctes devant être prises en considération pour mesurer les migrations internationales.

44. La typologie présentée ici constitue le cadre de l'élaboration des statistiques des migrations internationales qui sera analysé au chapitre III. Cependant, avant d'aborder la question de la collecte des données, il convient d'étudier le fonctionnement des différents systèmes de rassemblement de données à même de produire des statistiques sur les flux migratoires internationaux conformément à la définition des migrants à court terme et à long terme qui figure dans l'encadré 1.

B. — MESURE DES FLUX MIGRATOIRES INTERNATIONAUX SELON DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE COLLECTE DE DONNÉES

45. Les recommandations de 1976 contiennent trois principales sources de renseignements sur les migrations internationales, à savoir les données recueillies à l'occasion des contrôles aux frontières, celles fournies par les registres de population et les enquêtes sur le terrain. Bilsborrow et autres auteurs (1997) analysent les sources de renseignements ci-après : *a*) les registres de population; *b*) les registres des étrangers; *c*) la délivrance des permis de séjour; *d*) la délivrance des autorisations de sortie; *e*) la délivrance de permis de travail; *f*) les autorisations officielles de départ des travailleurs migrants; *g*) le traitement des demandes d'asile; *h*) les bilans des campagnes de régularisation de la situation des travailleurs migrants; *i*) les statistiques de la police des frontières; *j*) les recensements; et *k*) les enquêtes sur les ménages. Hoffmann et Lawrence (1996) incluent également : *a*) les rapports transmis à l'administration fiscale ou à la sécurité sociale; *b*) les enquêtes sur les établissements (c'est-à-dire entreprises, sociétés, etc.); *c*) les polices d'assurance spéciales contractées par des particuliers; *d*) les données des agences pour l'emploi; et *e*) les statistiques des arrestations et des expulsions. Pour avoir plus d'informations sur l'exploitation de chacune de ces sources de renseignements, on consultera les publications citées. Dans l'analyse qui suit, elles seront regroupées en quatre grandes catégories, notamment : *a*) registres administratifs; *b*) autres sources administratives; *c*) données recueillies par la police des frontières; et *d*) enquêtes locales sur les ménages. Les avantages et les inconvénients de chacune de ces sources en fonction de la définition des flux migratoires internationaux donnée au tableau 2 seront examinés ci-après.

1. Registres administratifs

46. Les registres administratifs comprennent les registres de population, les registres des étrangers et d'autres registres spéciaux couvrant certains groupes de personnes, tels que les registres des demandeurs d'asile. Un registre est un système de données qui permet l'enregistrement continu d'informations sélectives concernant chacun des membres d'une population donnée. L'organisation et l'exploitation d'un registre doivent avoir un fondement juridique. Alors que ces enregistrements de données ont un objectif essentiellement administratif, un registre peut servir à la compilation d'informations statistiques actualisées portant sur la taille et les caractéristiques d'une population donnée. Selon l'objectif visé, différentes modifications de la situation des membres de la population donnée peuvent être consignées. En ce qui concerne la production de statistiques sur les flux migratoires internationaux, les registres pertinents sont ceux dans lesquels sont consignés les changements de pays de résidence des intéressés. Généralement, la population cible d'un registre administratif est un sous-ensemble de la population présente dans un pays. Dans l'ensemble, les registres de population couvrent uniquement la population légale du pays concerné (celle qui réside légalement dans ce pays et y vit habituellement). En conséquence, les règles définissant les personnes considérées comme des résidents légaux et habituels déterminent celles qui seront enregistrées et celles qui seront radiées du registre. Ces règles sont fixées par la loi ou par un règlement administratif et on ne peut pas les modifier dans le seul but de faciliter la comparabilité au niveau international. La qualité des statistiques issues d'un registre quel qu'il soit est fonction de sa rigueur, qui dépend également du désir des particuliers de se plier aux règles d'enregistrement.

47. Peu de pays tiennent des registres de population qui peuvent servir de base à la production de statistiques sur les flux migratoires internationaux. L'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède et la Suisse sont parmi ceux qui le font. Dans tous ces pays, les registres de population couvrent à la fois les nationaux et les étrangers et sont gérés selon des règles d'enregistrement semblables pour les deux groupes (pour plus de détails, voir Bilsborrow et autres auteurs, 1997, chap. 3). Des registres de population existent également dans plusieurs Etats d'Europe centrale et orientale ainsi

que dans les Etats successeurs de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS). Toutefois, dans la plupart de ces pays, les registres ne concernent que les nationaux et les étrangers n'y sont pas inscrits. En outre, étant donné que les registres de population constituaient un instrument de contrôle de la mobilité de la population, les particuliers ne sont guère incités à se conformer strictement aux règles d'inscription et de radiation. Avec la transition vers l'économie de marché, les pays d'Europe orientale et d'Europe centrale ainsi que ceux appartenant à la Communauté d'Etats indépendants (CEI) procèdent à une refonte de ces registres, qui pourraient servir de source de renseignements utiles à la constitution de statistiques sur les flux migratoires internationaux.

48. Comme déjà souligné, parmi les pays qui utilisent les registres de population nationaux pour élaborer leurs statistiques sur les flux migratoires internationaux, l'identification des migrants internationaux dépend des règles adoptées en matière d'inscription au registre ou de radiation, lesquelles varient considérablement non seulement entre les pays mais aussi à l'intérieur de ceux-ci compte tenu de la citoyenneté de la personne enregistrée ou radiée. Ainsi, comme le montrent les études spécifiques réalisées par l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) [Poulain, Debuisson et Eggerickx, n.d.; Gisser et Poulain, 1992], les règles d'enregistrement et de radiation diffèrent si la personne concernée est ressortissante du pays qui tient le registre, un étranger bénéficiant du droit de résidence, ou un étranger dépourvu de ce droit. Les étrangers qui ne jouissent pas du droit de libre établissement (ou de circulation comme on l'appelle parfois) doivent en général obtenir un permis de séjour de l'Etat d'accueil avant de pouvoir être inscrits sur le registre. En conséquence, même si à des fins d'enregistrement l'« immigrant » est souvent défini comme « toute personne entrant dans le pays avec l'intention d'y résider pendant plus de tant de mois », en réalité, pour les étrangers, elle devrait être modifiée comme suit : « toute personne étrangère entrant dans le pays avec l'intention d'y résider et jouissant d'un permis de séjour d'une durée minimale de tant de mois ». Toutefois, la durée de validité du permis ne figure pas nécessairement dans le registre. Pour les nationaux qui reviennent au pays après avoir émigré et pour les étrangers soumis au régime de libre établissement, c'est la durée de séjour prévue qui doit servir de critère pour l'enregistrement, étant donné qu'ils ne

sont pas tenus de posséder un permis de séjour avant d'être inscrits au registre. De même, en ce qui concerne les citoyens, une période de résidence à l'étranger et la radiation du registre sont également des conditions préalables, car dans le cas contraire ils ne seraient pas tenus de se réinscrire.

49. Si les règles d'enregistrement et de radiation sont globalement respectées, les registres de population nationaux constituent l'une des meilleures sources de statistiques générales sur les flux migratoires internationaux. Ils produisent des statistiques tant sur les entrées que sur les sorties et, comme les étrangers sont soumis aux mêmes règles d'enregistrement que les nationaux, les registres peuvent servir également à la production de statistiques des mouvements tant des étrangers que des nationaux. Cependant, les règles d'enregistrement et de radiation n'étant pas les mêmes dans tous les pays, les données obtenues ne sont pas strictement comparables au niveau international. Cette variation est principalement due à ce que les durées de séjour (ou d'absence) retenues comme critères d'enregistrement ou de radiation diffèrent selon les pays; afin d'obtenir une meilleure comparabilité des statistiques sur les flux migratoires internationaux à partir des registres de population, il est possible de privilégier le groupe des personnes inscrites sans interruption depuis plus d'un an ou, en matière d'émigration, les personnes radiées et non réinscrites dans un délai d'un an. Il est donc logique que la différence entre le nombre de personnes enregistrées au cours d'une année donnée et le sous-ensemble représenté par celles qui sont toujours enregistrées un an plus tard soit importante dans des pays tels que le Danemark où l'enregistrement est obligatoire pour tous les étrangers qui souhaitent résider dans le pays plus de trois mois. L'écart correspondant est plus faible si l'on prend une période de six mois comme durée limite de l'enregistrement et il se réduit encore si elle est portée à un an (Grundström, 1993).

50. Même si la stratégie soulignée ci-dessus permet d'améliorer la comparabilité au niveau international, il est important d'en saisir les limites potentielles. La première est que les registres de population ne reflètent pas la durée véritable du séjour car la radiation est demandée uniquement lorsque l'absence prévue dépasse un seuil minimal ou lorsque la personne qui part manifeste son intention d'établir sa résidence à l'étranger. En conséquence, des absences courtes, pouvant en principe aller jus-

qu'à quelques mois, ne sont pas mentionnées dans le registre. La deuxième est que les personnes en question peuvent être toujours enregistrées même lorsqu'elles ont quitté le pays depuis longtemps, soit parce qu'elles partent avec l'intention de revenir rapidement et qu'elles retardent leur retour, soit parce que, étant étrangères, elles souhaitent rester sur le registre pour être sûres de pouvoir revenir même après une absence assez longue. C'est pourquoi le nombre de personnes enregistrées de façon continue pendant plus d'un an devrait dépasser le nombre de celles qui sont effectivement restées dans le pays, notamment dans le cas des étrangers. En fait, les statistiques d'émigration tirées des registres de population sous-estiment souvent ce mouvement migratoire car ceux qui quittent le pays pour de longues périodes ne demandent pas tous leur radiation.

51. Les registres des étrangers sont tenus comme les registres de population mais concernent uniquement les étrangers qui résident légalement sur le territoire. Tout comme pour les registres de population nationaux, les conditions d'inscription ou de radiation du registre des étrangers définissent ceux qui seront considérés comme des migrants internationaux. Les registres des étrangers accordent normalement la priorité à l'enregistrement du statut de migrant de chaque personne inscrite, y compris le type de permis de séjour, sa durée de validité, etc., et peuvent donc éventuellement fournir des informations sur des catégories spécifiques de migrants internationaux. L'inconvénient majeur de ces registres est qu'ils ne fournissent pas d'information sur les mouvements internationaux des nationaux. En outre, même si les registres des étrangers sont censés saisir presque entièrement les flux d'étrangers qui bénéficient d'un permis de résidence, ceux qui le quittent pour de longues périodes ou définitivement sont moins bien décomptés surtout parce que ceux qui sont radiés perdent, en général, le droit au retour et sont donc moins enclins à signaler leur départ.

52. En principe, les registres des étrangers peuvent servir à produire des statistiques sur les flux d'entrée et de sortie des étrangers dans un pays et sur le nombre de ceux qui y résident légalement à un moment donné (mesure de population). Ils donnent également des informations sur les entrées d'étrangers par type et durée de validité des permis de séjour et produisent des statistiques sur le nombre d'étrangers qui séjournent pendant plus d'un an

dans le pays. Toutefois, cette dernière statistique peut surestimer le phénomène si les étrangers qui quittent le pays ne demandent pas leur radiation. Selon Bilsborrow et autres auteurs (1997), l'Allemagne, l'Espagne, le Japon et la Suisse ont des registres des étrangers.

53. Certains pays ont créé ou créent des registres de demandeurs d'asile, plus précisément des registres des dossiers de demande d'asile pour suivre chaque demande et analyser son évolution. Dans la mesure où ces registres consignent la présence des demandeurs d'asile dans le pays et leur départ, ils permettent de produire des statistiques sur le nombre de demandeurs d'asile présents dans le pays en fonction de la durée de leur séjour ou du nombre de demandes d'asile déposées au cours d'une année donnée et toujours en cours un an plus tard.

54. En résumé, les registres de population, les registres des étrangers et les registres des demandeurs d'asile renseignent tous sur certains groupes ou personnes qui changent de pays de résidence habituelle et entrent donc dans la catégorie des migrants internationaux. Il y en a qui sont plus exhaustifs que d'autres car ils reflètent les changements de résidence tant des nationaux que des étrangers. Néanmoins, il faut tenir compte de variations dans les règles d'enregistrement et de radiation associées à la citoyenneté des personnes qui s'inscrivent. Ces règles varient considérablement entre les pays, pour comparer au mieux les statistiques obtenues, il faut un suivi d'un an après l'inscription ou la radiation des migrants. Les personnes qui sont toujours enregistrées après une période d'un an entrent dans la catégorie des immigrants de longue durée selon la définition de l'encadré 1. De même, les émigrants de longue durée sont des personnes qui ont été radiées des registres et qui ne sont pas réinscrites dans un délai d'un an. Ces statistiques annuelles des flux migratoires internationaux ne sont disponibles qu'avec un délai d'au moins un an. Une méthode identique peut servir à produire des statistiques sur les flux migratoires d'étrangers à long terme à partir des registres des étrangers.

55. En ce qui concerne les migrations à court terme, seuls les registres de population sur lesquels sont inscrites les personnes espérant rester dans le pays au moins trois mois peuvent décompter totalement tous les migrants à court terme. Néanmoins, les registres de population sur lesquels ne figure pas le motif de l'admission ne peuvent pas garantir

le respect des exceptions prévues à la définition des migrants de courte durée. Toutefois, les registres de population permettent de suivre un an les personnes enregistrées et peuvent donc renseigner sur le sous-groupe des personnes qui quittent effectivement le pays avant la fin de l'année.

56. On trouvera plus facilement des informations sur les migrations de courte durée dans les registres des étrangers, car souvent ils indiquent le statut de tous les étrangers admis pour des motifs autres que ceux qui sont énumérés dans l'encadré 1 et aussi la durée du séjour autorisé. Notamment, les étrangers autorisés à exercer des activités rémunérées seront inscrits au registre même si le séjour autorisé est de moins d'un an. Ainsi, les registres des étrangers pourraient fournir des informations sur les migrants à court terme admis en tant que travailleurs ou stagiaires. Toutefois, il se peut que les informations sur les personnes demandant une protection temporaire et qui restent moins d'un an dans le pays ne soient pas aussi faciles à y trouver car les renseignements concernant les demandeurs d'asile sont souvent consignés séparément. Elles pourront éventuellement être obtenues à partir des registres des demandeurs d'asile établis sur la base d'un suivi parce qu'en général il est difficile de déterminer la durée probable du séjour d'une personne cherchant protection.

57. Ces observations suggèrent que les registres administratifs peuvent fournir des renseignements précieux sur les flux migratoires. Néanmoins, aucune source ne traite exhaustivement tous les aspects intéressants des migrations internationales. D'où la nécessité de regrouper les informations puisées à des sources diverses et de les organiser afin de bien comprendre ce qu'elles recouvrent.

2. *Autres sources administratives*

58. Les statistiques des migrations internationales proviennent généralement de l'application des procédures administratives destinées à maîtriser ces migrations. En conséquence, les sources administratives ne fournissent généralement d'informations que sur certaines catégories de migrants internationaux : les statistiques tirées du nombre de permis de séjour concernent seulement les étrangers, celles qui proviennent du nombre de permis de travail, les étrangers exerçant une activité économique, les statistiques découlant de l'octroi d'autorisations de sortie, les nationaux et celles qui découlent des autorisations officielles de départ des travailleurs émigrants, uniquement les citoyens exerçant une

activité économique dont les contrats de travail à l'étranger doivent être minutieusement examinés avant le départ. Certaines données administratives se rapportent à des groupes encore plus spécifiques : les données concernant le nombre de demandes d'asile présentées pendant une période déterminée constituent un indicateur des afflux de demandeurs d'asile; de même, le nombre d'expulsions pendant une année ne renseigne que sur une partie des migrants en situation irrégulière, de même que les demandes d'inscription déposées pendant les campagnes de régularisation. Les registres tenus par les services du fisc de la sécurité sociale peuvent renseigner sur le nombre d'étrangers qui paient des impôts ou qui sont assurés sociaux. Les données qui en sont extraites indiquent le nombre des étrangers ayant un emploi, à l'instar des informations fournies par les rapports des établissements (entreprises, sociétés, centres manufacturiers, etc.) sur le nombre de travailleurs étrangers qu'ils emploient. Dans les pays qui ont créé des régimes spéciaux d'assurance pour leurs ressortissants allant travailler à l'étranger, les fichiers correspondants peuvent donner des informations sur les travailleurs qui s'expatrient chaque année. En outre, les rapports des agences d'embauche et de placement à l'étranger peuvent fournir des statistiques indiquant le nombre de ressortissants qui quittent le pays pendant une période donnée pour travailler à l'étranger.

59. Il existe, à l'évidence, une grande diversité de sources administratives possibles qui diffèrent considérablement par leurs modes d'application et les types de statistiques produites. Cependant, elles ont toutes en commun que les statistiques qui en découlent sont généralement plus le reflet des procédures administratives que des cas concrets. Ainsi, pendant une année, le nombre des permis de séjour accordés peut ne pas correspondre au nombre de personnes admises, car une personne peut se voir accorder plusieurs permis de séjour pendant l'année, ou le permis accordé à un chef de famille concerne aussi les personnes à charge. De même, le nombre d'expulsions pendant une période donnée peut dépasser celui des intéressés si ceux-ci reviennent et sont renvoyés plusieurs fois; le nombre de demandes d'asile peut être inférieur au nombre des demandeurs lorsqu'une seule demande est formulée pour le compte d'une famille. Pour utiliser et interpréter correctement les statistiques provenant de sources administratives, il est indispensable de connaître en détail les procédures dont elles sont issues.

60. De nombreux pays utilisent les permis de séjour pour contrôler l'admission et le séjour d'étrangers sur leur territoire : c'est le cas de l'Argentine, du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de l'Irlande, du Portugal et de la République tchèque. Les statistiques découlant de cette source se présentent sous des formes diverses selon les formalités d'admission et de séjour d'étrangers. Elle reflètent, dans certains cas, le nombre d'autorisations de séjour accordées, dans d'autres le nombre des catégories d'autorisations accordées, dans d'autres encore le nombre d'étrangers ayant rempli certaines formalités (visite médicale, etc.) pour être admis dans le pays. Même dans les pays qui accordent à des ressortissants de certains autres pays le droit de s'installer librement chez eux, les étrangers exerçant ce droit doivent généralement obtenir un permis de séjour¹. Lorsque les procédures administratives de délivrance de permis ou d'autorisation de séjour prévoient que les permis accordés aux nouveaux venus sont identifiables, on peut utiliser leur nombre comme un indicateur des afflux d'étrangers migrants. L'utilisation et l'interprétation des données relatives aux autorisations de résidence posent des problèmes lorsque ces autorisations sont délivrées non seulement aux étrangers nouvellement arrivés, mais aussi à ceux qui vivent déjà dans le pays depuis quelque temps, parce qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux groupes. Les données dérivées de l'octroi de permis de séjour peuvent rendre compte du nombre d'étrangers nouvellement admis pendant une année donnée, en les classant par catégorie et durée de validité du permis. Toutefois, indépendamment des informations concernant leur date d'expiration, ces permis ne donnent aucun renseignement sur l'émigration d'étrangers. En conséquence, il n'est généralement pas possible d'en tirer des renseignements sur le nombre d'étrangers légalement présents dans le pays à un moment donné. De surcroît, lorsque l'on accorde un permis de séjour à un étranger, celui-ci n'a généralement pas à préciser la durée prévue de son séjour, encore que l'on puisse inférer quelle en sera la durée minimale probable à partir de la durée de validité du permis de séjour accordé.

61. La plupart des pays exigent que les étrangers qui veulent exercer une activité obtiennent un permis de travail avant d'entrer sur leur territoire. En règle générale, le futur employeur doit demander un permis de travail à ses autorités avant que le migrant ne soit autorisé à entrer dans le pays. C'est

pourquoi le nombre des permis de travail nouvellement accordés pendant une période donnée est étroitement lié au nombre des travailleurs migrants nouvellement admis. De ce fait, les statistiques concernant le nombre des permis de travail nouvellement accordés sont des indicateurs utiles du nombre des travailleurs migrants. Toutefois, certains pays accordent un premier permis de travail à des étrangers qui résident déjà dans le pays en y bénéficiant d'un statut qui ne leur ouvre pas automatiquement l'accès au marché du travail. En outre, les pays qui recourent aux permis de travail pour contrôler la durée de séjour des travailleurs migrants limitent généralement la durée de leur validité tout en acceptant de les renouveler sous certaines conditions. Le renouvellement d'un permis et l'octroi d'un premier permis de travail relevant souvent des procédures administratives semblables, il arrive fréquemment que l'administration chargée de délivrer des permis de travail ne fasse aucune distinction entre le renouvellement d'un permis et l'octroi d'un premier permis dans ses statistiques des demandes traitées pendant une période donnée. Dans ces cas, le nombre de permis est un médiocre indicateur des mouvements réels de travailleurs migrants. Pour que les statistiques tirées du nombre de permis de travail délivrés soient des indicateurs utiles des mouvements, il faut que les données concernant les permis de travail accordés spécifient le type (premier permis ou permis renouvelé), la durée de validité et le destinataire (étranger vivant déjà dans le pays ou non).

62. L'un des principaux inconvénients des statistiques fondées sur les permis de travail est peut-être qu'elles indiquent seulement le nombre de travailleurs étrangers contrôlés. Dans les pays où un marché du travail commun a été créé, les ressortissants d'Etats membres de ce marché peuvent être dispensés d'avoir à obtenir un permis de travail pour pouvoir exercer une activité dans un autre pays, et de ce fait ils n'apparaîtront pas dans les statistiques fondées sur les permis de travail. Etant donné que la plupart des pays du monde prévoient des dispositions concernant l'admission des étrangers qui veulent exercer une activité économique et que les permis de travail servent souvent à contrôler cette activité, on peut tirer de nombreuses statistiques des données concernant les permis de travail.

63. Comme on l'a déjà signalé, une troisième source possible d'information sur les entrées d'étrangers dans un pays vient des demandes d'asile formulées par des étrangers dont le statut dans le pays

hôte reste mal défini tant qu'il n'a pas été donné suite à leur demande. En fait, ni les autorités chargées de traiter les demandes d'asile ni les demandeurs d'asile eux-mêmes ne peuvent déterminer a priori la durée probable du séjour qui, d'ailleurs, ne saurait dépendre uniquement des intentions du demandeur d'asile. C'est dire que les demandeurs d'asile constituent une catégorie spéciale de personnes mobiles sur le plan international, dont la durée de séjour ne saurait être établie avec une quelconque précision au moment de leur admission. Comme le traitement des demandes d'asile peut prendre de quelques mois à plusieurs années et que les demandeurs sont généralement autorisés à rester dans le pays d'accueil en attendant, ils peuvent en fait séjourner longtemps dans le pays tout en restant des migrants transitoires ou indéfinis. On peut donc faire valoir que, du simple point de vue du dénombrement, les demandeurs d'asile qui restent dans le pays pendant plus d'un an devraient être comptabilisés avec les migrants internationaux, au sens de l'encadré 1. A cela s'ajoute que, dans certains pays, les demandeurs d'asile sont inscrits sur les registres de population une fois qu'ils ont passé la phase de filtrage qui précède l'octroi du droit d'asile et après un certain temps. Cependant, dans la plupart des pays, les données relatives aux demandeurs d'asile ne sont recueillies que par l'agence chargée de traiter et d'accepter les demandes, et les demandeurs d'asile sont considérés comme une catégorie à part, tout à fait distincte des autres migrants internationaux. Une fois que le demandeur d'asile reçoit le statut de réfugié ou l'autorisation de rester pour des raisons humanitaires, son inclusion dans les statistiques globales des migrations internationales se justifie et intervient normalement.

64. Les visas de sortie renseignent sur l'émigration en provenance d'Etats qui restreignent les déplacements à l'étranger. Certains pays ne délivrent de passeports que pour des voyages officiellement autorisés, et le détenteur doit restituer son passeport à l'autorité émettrice dès son retour. Dans ces cas, le nombre de passeports délivrés et restitués pendant une période donnée permet de savoir combien de nationaux restent à l'étranger au moins pendant cette période. Dans les pays où les nationaux qui veulent émigrer doivent obtenir un visa de sortie spécial pour pouvoir quitter définitivement leur pays, le nombre des visas accordés pendant une période donnée renseigne sur les sorties de nationaux. Des statistiques de cette nature étaient recueillies dans les pays d'Europe orientale et centrale ainsi

que dans l'ex-Union soviétique lorsqu'ils étaient sous régime communiste. Bien que ces statistiques soient généralement devenues sans objet dans ces pays, il est nécessaire de comprendre leur existence et leur mode d'opération pour utiliser ou interpréter les séries statistiques récemment publiées dans ces pays.

65. Les pays d'où partent beaucoup de travailleurs migrants soumettent ces sorties à une autorisation que leurs ressortissants doivent obtenir pour avoir un passeport ou un visa de sortie et aller travailler à l'étranger. Ils s'assurent par là que les travailleurs migrants ont des offres d'emploi en bonne et due forme et seront traités équitablement à l'étranger. Les statistiques tirées du contrôle exercé par le pays d'origine sur les contrats de leurs travailleurs émigrants présentent un défaut majeur : elles sont incomplètes car le plus souvent elles ne recensent pas tous les ressortissants qui quittent leur pays avec un contrat de travail à l'étranger, soit parce qu'ils évitent ces formalités, soit parce qu'ils en sont officiellement exemptés (comme parfois les travailleurs très qualifiés). De surcroît, comme la date d'octroi d'une autorisation de travail à l'étranger est antérieure à la date effective du départ, dans certains pays le nombre des autorisations octroyées diffère beaucoup de celui des travailleurs réellement émigrés. Cependant, les statistiques fournies par les autorisations officielles sont souvent la seule source d'information sur le nombre de nationaux qui quittent le pays et donc ne sauraient être ignorées puisque notamment ces migrants sont nombreux. Généralement, les statistiques provenant de cette source renseignent sur le nombre total de travailleurs migrants au cours d'une période donnée, par pays de destination. On connaît souvent aussi l'activité exercée, mais aucun tableau n'est établi en fonction de la durée prévue du séjour ou de celle du contrat. Ces informations, même lorsqu'elles ne sont pas traitées, sont généralement à la disposition des services d'autorisation de l'émigration, et il les faudrait pour distinguer les migrants de courte durée de ceux qui partent pour longtemps.

66. La plupart des sources administratives examinées en détail jusqu'ici fournissent des données soit sur les entrées, soit sur les sorties de groupes particuliers de migrants internationaux. Les fichiers remplis pendant les campagnes de régularisation constituent une des rares sources administratives fournissant des données de stock plutôt que de flux. Le « stock » est celui des étrangers migrants

internationaux en situation irrégulière qui veulent régulariser celle-ci et, le plus souvent, remplissent les conditions pour cela : généralement, ils doivent entre autres vivre dans le pays depuis un certain temps (ou une certaine date) et donc, ceux dont la situation est régularisée ne sont normalement pas aussi nombreux que les étrangers en situation irrégulière. Cependant, le nombre d'étrangers qui demandent à régulariser leur situation donne une indication du nombre total d'étrangers en situation irrégulière à moins qu'il y ait des raisons de penser que les conditions ont pu dissuader de nombreux candidats ou, au contraire, attirer de nouveaux immigrants qui ne seraient pas venus autrement.

67. La plupart des sources administratives ci-dessus renseignent soit sur les entrées, soit sur les sorties de certaines catégories. Aucune ne donne des informations sur la totalité des migrants internationaux, mais elles sont cependant instructives même en étant partielles. Il importe donc d'avoir un moyen de recueillir et diffuser les différents types de données de sorte que leur signification et leur portée deviennent claires.

3. Contrôles aux frontières

68. Par contrôles aux frontières, on entend les contrôles effectués aux points d'entrée et de sortie d'un pays, qu'il s'agisse de postes frontières à proprement parler, d'aéroports ou d'autres lieux où des personnes entrent officiellement sur le territoire national ou en sortent. On a longtemps considéré ces contrôles comme une source importante de renseignements sur les flux migratoires internationaux, et les recommandations antérieures en matière de statistiques des migrations internationales reposent sur ce mode de collecte de données. La collecte de statistiques aux frontières peut s'effectuer selon des critères administratifs ou selon des critères statistiques. Si les critères administratifs sont retenus, la situation des voyageurs entrant dans un pays ou le quittant est déterminée en fonction de leurs documents (passeports, visas, permis de séjour, etc.). L'utilisation des critères statistiques, en revanche, exige des renseignements que l'on ne déduit pas nécessairement du seul contrôle de ces documents et que l'on collecte sur les formulaires remplis à l'arrivée ou à la sortie d'un pays. Les statistiques fondées sur les données recueillies aux frontières ont l'avantage de spécifier les dates des déplacements, le mode de transport et le point d'entrée ou de sortie. De nombreux pays n'ont cependant pas les moyens de recueillir ces renseignements auprès

de toutes les personnes qui entrent sur leur territoire ou le quittent, et ces lacunes peuvent fausser beaucoup le calcul de la migration nette, qui est égale au nombre de départs diminué de celui des arrivées. Le résultat est généralement inférieur de plusieurs ordres de grandeur à la réalité. Il faut donc des critères qui permettent de distinguer les migrants internationaux de la masse des voyageurs et donc de mieux cibler la collecte des données. A cette fin, les recommandations de 1976 en matière de statistiques des migrations internationales suggèrent de poser aux voyageurs quelques questions sur le séjour qu'ils comptent effectuer dans le pays d'arrivée (ou sur leur absence du pays de départ) et leurs séjours antérieurs. Des questions similaires sont prévues par la présente recommandation².

69. Dans la pratique, les statistiques établies à partir des contrôles effectués aux frontières ne mesurent pas très bien les flux migratoires internationaux car il est difficile de recueillir des informations fiables auprès de voyageurs très nombreux et soumis à des contrôles plus ou moins stricts en fonction de leur nationalité, de leur mode de transport et du point d'entrée. Si c'est la méthode statistique qui sert à réunir des renseignements mais que les formulaires remplis par les passagers ne sont pas réellement vérifiés, les informations recueillies risquent de n'être guère fiables. En revanche, si les autorités douanières comparent les renseignements fournis par les voyageurs avec ceux qui figurent sur d'autres documents, l'indépendance de l'enquête statistique risque d'être compromise par des considérations administratives. En tout état de cause, il y a peu de chances que des étrangers auxquels on demande de spécifier le temps qu'ils comptent rester dans un pays indiquent une durée beaucoup plus longue que celle de leur visa ou permis de séjour.

70. Pour que les données recueillies aux frontières mesurent exactement les flux migratoires internationaux et soient conformes aux définitions données dans l'encadré 1, les renseignements recueillis auprès des arrivants dans un pays donné doivent permettre d'établir que les personnes dont on considère qu'elles immigreront sont résidentes d'un autre pays. De même, les personnes qui quittent un pays et dont on considère qu'elles émigrent doivent résider dans ce pays (c'est-à-dire y avoir vécu l'année qui précède leur départ).

71. Différentes méthodes permettent de réduire le travail de collecte de données aux frontières. Certains pays ne demandent des renseignements détaillés qu'à un échantillon représentatif de passa-

gers, au départ et à l'arrivée. C'est la méthode retenue par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour son « International Passenger Survey ». D'autres pays ne s'intéressent qu'aux étrangers, voire aux étrangers en possession d'un certain type de visa, et d'autres encore ne s'intéressent qu'à leurs ressortissants. En général, les pays qui ont de longues frontières terrestres contrôlent peu, voire pas du tout, leur passage et se bornent à recueillir des renseignements sur les arrivées et les départs dans les ports maritimes et les aéroports. Les statistiques établies sur la base des contrôles aux frontières ont souvent l'inconvénient d'être plus complètes pour les arrivées que pour les départs car les entrées sont plus contrôlées que les sorties.

72. L'examen des dernières statistiques communiquées par les pays en développement sur les arrivées et les départs montre que 27 de ces pays se sont bornés à fournir des renseignements généraux alors que 29 autres ont également fourni des renseignements sur les immigrants ou les émigrants de longue durée (Nations Unies, 1991). On constate, certes, que bon nombre de pays recueillent des statistiques à leurs frontières mais aussi que seule la moitié de ces pays cherche à identifier les migrants internationaux. Pour ce faire, ces pays suivent en outre des critères très éloignés des recommandations de 1976. C'est souvent le but du séjour, défini en fonction de la nationalité et du type de visa ou de permis, qui détermine les catégories, notamment la catégorie de migrant, dans lesquelles les étrangers sont classés à leur arrivée et, parfois, à leur départ.

73. Les formulaires remplis en deux temps sont un bon moyen de recueillir des statistiques aux frontières. Les étrangers remettent leur premier formulaire aux services de contrôle des passeports à leur arrivée et le second au départ. Les ressortissants remplissent leur premier formulaire à leur départ et le remettent à ce moment aux autorités chargées du contrôle des passeports, puis ils remettent le second à leur retour. Si la date de remise et celle de la collecte du premier formulaire sont marquées au tampon sur le second, cette méthode permet de calculer précisément la durée effective du séjour (ou de l'absence) de l'intéressé. Ces renseignements aident à distinguer les migrants de courte durée des migrants de longue durée mais doivent absolument être complétés par des indications sur le pays de résidence habituelle, sinon, des étrangers qui résident dans le pays mais se rendent fréquemment à l'étranger peuvent être comptabilisés plu-

sieurs fois comme touristes ou migrants de courte durée et ne jamais être considérés comme des immigrants de longue durée.

74. Comparer un exemplaire et son double permet d'identifier les personnes qui sont restées sur le territoire national ou à l'étranger plus d'un an, ou qui n'ont pas rendu le double de leur formulaire alors qu'elles l'auraient dû. L'analyse des caractéristiques de ces personnes renseigne sur le fonctionnement du système de collecte de données, sur le risque que des étrangers ne restent sur le territoire national plus longtemps que leur visa ne les y autorise et sur l'ampleur de l'immigration et de l'émigration à long terme. La fiabilité d'une telle analyse est cependant fonction du nombre de paires de formulaires reconstituées et de l'exactitude de cette reconstitution. Si un grand nombre de paires sont mal reconstituées et que les voyageurs ne remettent pas les doubles, l'immigration ou l'émigration de longue durée peuvent être surestimées.

75. En somme, les statistiques recueillies à l'arrivée ou au départ peuvent fournir des renseignements précieux sur les migrations internationales. Elles ne sont cependant utiles que si l'on applique systématiquement, pour identifier les migrants internationaux, les définitions données dans l'encadré 1. Parce qu'il y a des raisons de croire que les pays qui établissent des statistiques en se fondant sur les données recueillies à l'occasion des contrôles aux frontières n'identifient pas nécessairement les migrants internationaux conformément à ces définitions, il est nécessaire, lorsque l'on établit les statistiques, d'obtenir des renseignements sur les critères retenus. On ne peut se contenter de présumer que les chiffres indiqués pour la catégorie « immigrants de longue durée » reflètent exactement le nombre de personnes qui changent de pays de résidence pour une période d'au moins 12 mois. Si des critères de durée sont utilisés pour identifier les migrants internationaux, il faut qu'ils soient clairement spécifiés. De même, si les statistiques établies en fonction de données recueillies aux frontières sont classées par type de migrants internationaux, les critères de cette classification doivent également être explicités.

4. *Enquêtes sur place auprès des ménages*

76. Par enquêtes sur place auprès des ménages, on entend les recensements et les enquêtes de divers types effectués auprès des ménages. Généralement, elles ne donnent pas de statistiques fiables sur les flux migratoires internationaux car néces-

sairement elles ne peuvent pas rendre compte des mouvements de personnes déjà parties au moment où elles ont lieu. Néanmoins, lors de certains recensements, des renseignements sur le lieu de résidence sont recueillis entre un et cinq ans avant le dénombrement auprès de toutes les personnes faisant l'objet de l'enquête. Cela permet d'évaluer le nombre de migrants internationaux qui sont arrivés pendant la période considérée et sont restés dans le pays jusqu'au dénombrement. Pour la plupart des pays ayant de faibles niveaux de migration internationale, il n'est pas indiqué de les calculer sur la base d'enquêtes par sondage car la variabilité liée à l'échantillonnage, s'il n'est pas très grand, risque de beaucoup peser sur les résultats.

77. Dans le cadre de certains recensements et enquêtes, on a aussi essayé de mesurer l'émigration en recueillant des renseignements sur les membres des ménages ayant quitté le pays pendant une période donnée. Même avec des renseignements parfaitement exacts, les niveaux d'émigration seront vraisemblablement sous-estimés car personne ne répondra au nom des ménages dont tous les membres ont émigré. Il n'est en outre pas certain que les personnes interrogées donneront toutes le même sens aux mots « membre d'un ménage ». Peut-être que pour elles, les personnes parties depuis un certain temps ne font plus partie de leur foyer. Il n'est donc pas recommandé d'estimer l'émigration d'après les réponses lors de recensements ou d'enquêtes. Pour mesurer l'émigration à partir des enquêtes sur le terrain, il faut des techniques d'évaluation indirecte qui estiment le nombre d'immigrants à vie. Ces techniques et les données qu'elles nécessitent sont décrites dans Bilsborrow et autres auteurs (1997).

C. — CONCLUSION

78. Cette analyse des principales sources d'information statistique sur les migrations internationales montre qu'elles sont très diverses et que, bien souvent, leur logique intrinsèque découle de considérations administratives étroitement liées au contrôle des migrations internationales. Ce contrôle étant asymétrique, puisqu'il n'est pas également strict pour les nationaux et les étrangers, les sources de données disponibles traitent fort souvent ces deux groupes différemment. Dans certains cas, les différences sont marquées, par exemple, lorsqu'une source concerne un seul des deux groupes. Dans d'autres, elles sont plus subtiles et, sans sauter for-

cément aux yeux, risquent de ne pas fournir des données exactement de même type, ne serait-ce que parce que les nationaux et les étrangers n'ont pas le même intérêt à respecter les règles d'enregistrement.

79. Autre conclusion importante, malgré sa lenteur, l'évolution des systèmes de collecte de données n'en reflète pas moins la complexité croissante des mouvements internationaux de population. Certaines des principales sources administratives étaient embryonnaires lorsque les recommandations de 1976 ont été faites. Par exemple, l'essor des statistiques sur les demandeurs d'asile ou des statistiques dérivées des autorisations concernant les travailleurs contractuels date surtout de la fin des années 70 et des années 80. Les recommandations de 1976 reconnaissaient l'importance de la mobilité à court terme pour raisons économiques, mais ce phénomène se confirme et s'amplifiera vraisemblablement avec la libéralisation de la liberté de déplacement dans les pays parties à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

80. La présente analyse montre aussi que les sources de données offrent chacune des possibilités différentes d'appliquer les définitions des migrants de longue et de courte durée présentées dans l'encadré 1. Ces possibilités dépendent de la façon dont une source de données permet de déceler les changements de pays de résidence. L'acte d'enregistrement ou de radiation des registres administratifs implique un changement de pays de résidence en cours. Pour les statistiques dérivant de la délivrance de permis de séjour, le fait qu'une personne obtienne un premier permis montre qu'elle est en train de changer de pays de résidence. Dans les pays exportateurs de main-d'œuvre, la délivrance d'un permis de migration indique que le titulaire travaillera à l'étranger et deviendra donc un migrant international. Pour faciliter l'exploitation de renseignements aussi variés, il faut des mécanismes qui en améliorent la diffusion dans un cadre comparatif explicitant les similarités et les différences entre les données de différentes origines.

81. La mesure des migrations internationales pose un autre grand problème : comment déterminer si une émigration est de courte ou de longue durée ? On ne peut établir cette distinction qu'à partir de renseignements sur la durée de séjour, qui sont en général prospectifs. On avait recommandé en 1976 surtout de se fonder sur la durée du séjour envisagée par les émigrants dans le pays d'arrivée ou

de leur absence probable du pays de départ pour déterminer si le changement de pays de résidence devait être considéré comme de longue ou de courte durée. Les renseignements qui sont recueillis au départ ou à l'arrivée sont nécessairement prospectifs. Néanmoins, les intentions déclarées, particulièrement pour les étrangers à l'arrivée, ne sont pas la seule source d'information. La période de validité des permis de séjour, permis de travail, visas ou tous autres documents qui limitent la durée de séjour peut aussi donner une idée de la durée probable du séjour d'individus dont l'entrée est contrôlée ou réglementée. Dans certains cas, on peut également considérer que la location ou l'achat d'un logement dans le pays d'arrivée indique un changement durable de pays de résidence principale. Au lieu de se fier à des renseignements prospectifs, on peut essayer, un an après l'arrivée, d'établir la durée effective du séjour, par exemple, en faisant remplir des formulaires aux frontières, à l'arrivée et au départ, ou en suivant les personnes inscrites depuis peu dans des registres de population pour déterminer combien sont restées inscrites une année entière. Ces méthodes permettent d'obtenir des renseignements sur la durée effective du séjour, à condition que la population concernée soit bien couverte par l'enquête.

82. Les données ne seront pas strictement comparables tant que les pays utiliseront des indicateurs différents ou qu'un même pays utilisera différentes sources de données, mais les écarts seront moindres si toutes ces sources retiennent le même seuil. Ainsi, le nombre d'étrangers ayant l'intention de rester dans un pays pendant une année correspond vraisemblablement à peu près au nombre de titulaires de permis de résidence d'au moins un an, mais de grosses différences sont probables entre ces chiffres et le nombre d'étrangers titulaires d'un permis de séjour d'au moins trois mois. Par conséquent, lorsqu'un système de collecte de données retient un seuil autre qu'une année et ne peut le modifier pour des raisons administratives, il est recommandé d'établir des données ajustées plus conformes aux définitions de l'encadré 1.

83. Le chapitre III propose d'établir des statistiques sur les mouvements internationaux de population selon une méthode qui permet d'organiser l'information disponible pour donner une image aussi complète que possible des types et de l'ampleur des différents flux de migrants internationaux. En fonction des sources de statistiques, des tableaux plus détaillés peuvent être utilisés pour des groupes spé-

cifiques de migrants. Une description des tableaux recommandés est donnée au chapitre IV.

NOTES

¹ Les permis de résidence sont exigés des étrangers qui ont droit de s'installer librement dans un pays lorsque celui-ci n'a pas de registre de population. Dans les autres, les étrangers autorisés à s'installer librement sont tenus de se faire inscrire lorsqu'ils ont l'intention d'exercer ce droit.

² Il est recommandé de demander aux personnes qui arrivent dans le pays A :

1. Dans quel pays avez-vous vécu les 12 derniers mois?

_____ Pays A [Passez à la question 5]

_____ Pays B [Passez à la question 5]

_____ Deux pays ou plus [Répondez aux questions dans l'ordre]

2. Où vivez-vous actuellement (résidence à la date de votre départ) ?

3. Resterez-vous 12 mois [dans le pays mentionné à la rubrique 2] ?

_____ OUI [Passez à la question 5]

_____ NON [Continuez de répondre aux questions dans l'ordre]

4. Quel est le dernier pays dans lequel vous avez passé au moins 12 mois ?

5. Combien de temps comptez-vous rester dans le pays A?

_____ Moins de trois mois

_____ Entre trois mois et un an moins un jour

_____ Un an ou plus

Il est recommandé de poser les mêmes questions aux personnes en partance, mais à la question 5, il faudrait demander combien de temps elles comptent être absentes du pays qu'elles quittent.

CHAPITRE III

CADRE PROPOSÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES DES FLUX MIGRATOIRES INTERNATIONAUX

84. Après la définition générale des migrants de longue durée et des migrants de courte durée au chapitre II et la revue des sources de données relatives aux migrations internationales, il faut examiner comment la définition générale et les données recueillies peuvent être utilisées concrètement. Ce qui définit essentiellement le migrant international, c'est le changement de pays de résidence habituelle. Comme dans de nombreux domaines de la statistique, le phénomène étudié, en l'occurrence le changement de résidence habituelle, n'est pas directement observable, ne serait-ce que parce qu'il est un mouvement. Pourtant, la plupart des pays ont les moyens de déterminer et d'enregistrer les déplacements de personnes venues d'autres pays pour s'établir, exercer une activité économique ou étudier dans le pays de destination. Les moyens par lesquels ces mouvements sont déterminés et enregistrés appliquent la définition générale du migrant international et peuvent de ce fait être considérés comme des mesures du changement véritable de résidence habituelle. L'inscription sur le registre de population d'un pays autre que le sien ainsi que l'obtention d'un permis de séjour dans ce pays et la déclaration faite à l'entrée à la police des frontières de l'intention de rester au moins un an dans le pays d'accueil aident toutes à mesurer les changements de résidence habituelle. Comme on l'a vu au chapitre II, chaque système de données utilise un outil différent pour déterminer si un changement de résidence habituelle a eu lieu mais, malheureusement, la plupart des sources de renseignements ne couvrent pas tous les événements éventuels ayant un intérêt. C'est ainsi que, dans certains pays, seules les personnes qui envisagent de rester pendant au moins un an sont tenues d'être inscrites sur le registre de population et que le mouvement des migrants de courte durée n'est donc pas pris en compte. De même, les systèmes prévoyant des autorisations de séjour n'enregistrent que les mouvements des étrangers et ne peuvent faire ressortir ceux des na-

tionaux qui rentrent après un long séjour à l'étranger. En pratique, il est souvent nécessaire de faire la synthèse de toutes les données produites par les différentes sources de renseignements pour avoir une image globale de l'ensemble des mouvements internationaux qui relèvent des migrations internationales. Dans ce chapitre, on examine la meilleure façon de tenir compte des différents renseignements disponibles pour créer une image aussi globale et transparente que possible des déplacements à l'échelle internationale.

85. Un cadre permettant de fournir des renseignements statistiques en vue de l'étude des migrations internationales est proposé à cette fin. Il repose sur la typologie des mouvements de voyageurs internationaux présentés au chapitre II et tend d'abord à identifier les personnes effectuant des déplacements internationaux qui entrent dans la définition générale des migrants internationaux de longue durée ou de courte durée, présentés à l'encadré 1. Aucune source de données ne pouvant seule fournir tous les renseignements nécessaires aux utilisateurs et ceux-ci devant souvent recourir à différentes sources pour obtenir une image globale des migrations internationales, l'un des objectifs du cadre proposé est de favoriser l'utilisation du plus grand nombre possible de sources qui renseignent sur les divers types de migrants internationaux. En offrant un moyen normalisé d'organiser les données statistiques de différentes origines, il permettra à l'analyste d'évaluer la signification, le degré de comparaison et la qualité éventuelle des données présentées.

86. Le cadre proposé est exhaustif car il englobe les principales catégories de personnes qui traversent les frontières internationales et, pour toutes les catégories qui aideraient à mesurer les migrations internationales, invite à présenter des données classées par durée de présence (ou d'absence), ce qui permettra à l'analyste de déterminer quelles personnes répondent à la définition du migrant de lon-

gue durée de l'encadré 1. Pour plus de souplesse et comme les sources de renseignements déterminent la durée de présence selon des méthodes différentes, il est prévu d'enregistrer toutes les données disponibles et d'indiquer la méthode utilisée dans chaque cas par une série de codes. Cette formule rend les données présentées plus transparentes, facilite leur interprétation et leur utilisation et montre pourquoi les données provenant de différentes sources ou ayant trait à différents pays ne sont pas toujours comparables. C'est donc un premier pas vers la mise au point de moyens d'améliorer les possibilités de comparaison.

87. Le cadre proposé comprend six tableaux sur lesquels seront inscrits des renseignements sur différents types de déplacements internationaux de la population au cours d'une année. On peut, selon les pratiques de chaque pays, utiliser l'année civile ou l'exercice financier. Le premier tableau sert aux renseignements sur les flux non migratoires et les autres aux renseignements qui permettent de mesurer les flux migratoires internationaux. L'utilisation de chaque tableau est examinée séparément. Il importe, pour appliquer ces recommandations, de lire entièrement la description de tous les tableaux et les encadrés qui les accompagnent avant de passer à la compilation des données. En particulier, une grande partie de ce qui est dit au sujet de l'utilisation du tableau 3 vaut aussi pour les autres tableaux mais n'est pas répétée. Il faut, pour se servir du cadre, ne pas oublier qu'il est un outil de compilation de statistiques d'origines diverses et, donc, que ses tableaux ne seront pas le résultat d'un travail normalisé. En outre, le tableau doit servir à présenter non seulement les statistiques disponibles mais aussi leurs caractéristiques au moyen d'un codage. Donc, dans la description ci-après, il faut examiner

tout particulièrement l'utilisation et le sens des codes proposés.

A. — SYNTHÈSE DES DONNÉES SUR LES FLUX NON MIGRATOIRES

88. Le premier tableau (tableau 2) est consacré à toutes les catégories de personnes effectuant des déplacements internationaux qui ne répondent pas à la définition générale du migrant international de courte ou de longue durée ou qui sont habituellement exclues des statistiques des migrations internationales (voir chap. II). Comme dans la typologie des entrées et des sorties, les données sont organisées selon la citoyenneté (étrangers opposés aux nationaux), le type de voyageurs et le type de flux (entrées et sorties). Différentes catégories de voyageurs sont définies dans l'encadré 3. La plupart des définitions sont claires, sauf peut-être celle des « visiteurs ». En général, on entend par visiteurs les personnes qui vont d'un pays dans un autre pendant peu de temps pour des repos, des loisirs ou des vacances, pour aller chez des amis ou des parents, pour des affaires ou du travail, pour leur santé ou des pèlerinages. Les visiteurs peuvent être dénombrés lorsqu'ils quittent leur pays de résidence ou lorsqu'ils arrivent dans le pays de destination. Le plus souvent, les visiteurs ont la nationalité de leur pays de résidence et vont à l'étranger pour peu de temps. La catégorie 3 est celle de ces visiteurs, autrement dit de personnes étrangères dans le pays qu'elles visitent (pays de destination) et ressortissantes du pays de départ. Il se peut toutefois que des voyageurs relevant de la catégorie des « visiteurs » aient la nationalité non du pays de départ mais de celui d'arrivée. C'est le cas lorsqu'ils ont établi leur résidence dans un pays autre que le leur et reviennent dans celui-ci brièvement. Ces voyageurs sont classés dans la catégorie 4.

Encadré 3. Définition des catégories de non-migrants entrant et sortant du pays figurant au tableau 2

A. — Etrangers

1. *Travailleurs frontaliers étrangers* : étrangers autorisés à travailler régulièrement dans le pays d'accueil à condition qu'ils quittent ce pays à intervalles réguliers et courts (chaque jour ou chaque semaine).
2. *Etrangers en transit* : personnes qui arrivent dans le pays d'accueil mais n'y entrent pas officiellement parce qu'elles poursuivent leur voyage vers une autre destination.

Encadré 3 (suite)

3. **Visiteurs (personnes provenant de l'extérieur) :** étrangers autorisés à entrer dans le pays pour de courts séjours aux fins de loisirs, d'agrément et de vacances; de visites à des amis ou parents; d'activités commerciales ou professionnelles non rémunérées par des sources du pays d'accueil; de soins médicaux; et d'un pèlerinage. Il est recommandé de faire une distinction entre :
 - a) **Les excursionnistes étrangers (visiteurs de la journée) :** les visiteurs qui arrivent et repartent le même jour sans passer la nuit dans un hébergement collectif ou privé dans le pays visité. Ils comprennent les passagers en croisière qui arrivent dans un pays sur un navire de croisière et retournent passer la nuit à bord ainsi que les membres d'équipage qui ne passent pas la nuit à terre;
 - b) **Les touristes étrangers :** étrangers autorisés à entrer dans le pays avec un visa de touriste (le cas échéant) à des fins de loisirs, de vacances, d'agrément, de visite à des amis ou parents, de soins médicaux, ou pour un pèlerinage. La durée du séjour est limitée et doit être inférieure à 12 mois;
 - c) **Les étrangers en voyage d'affaires :** étrangers en visite de courte durée liée à des activités commerciales ou professionnelles non rémunérées à partir de sources du pays d'accueil. La durée du séjour est limitée et ne peut être supérieure à 12 mois.
4. **Visiteurs (personnes qui se rendent en visite à l'étranger) :** étrangers dont le lieu de résidence habituelle est le pays dont ils sortent et qui envisagent de rester à l'étranger pendant moins de 12 mois à des fins de loisirs, d'agrément, de vacances; de visites à des amis ou parents; d'activités commerciales ou professionnelles; de soins médicaux; ou de pèlerinages religieux.
5. **Personnel diplomatique et consulaire étranger :** étrangers admis dans le pays sur la base de visas ou d'autorisations diplomatiques leur permettant de travailler pour des ambassades ou consulats étrangers. Il est recommandé de faire une distinction entre :
 - a) **Les diplomates et le personnel des représentations consulaires :** étrangers travaillant au titre d'une autorisation diplomatique pour une ambassade ou un consulat dans le pays;
 - b) **Les personnes à charge et les domestiques :** les parents immédiats et les domestiques du personnel diplomatique et consulaire.
6. **Personnel militaire étranger :** soldats, officiers et conseillers militaires étrangers en poste dans le pays, y compris les personnes à leur charge et leurs domestiques qui sont autorisés à les accompagner. Il est recommandé de faire la distinction entre :
 - a) **Le personnel militaire à proprement parler;**
 - b) **Les personnes à charge et les domestiques.**
7. **Nomades :** personnes sans lieu de résidence habituelle fixe qui se déplacent d'un lieu à un autre, généralement selon des règles bien établies de mobilité géographique. On ne les compte que lorsqu'ils traversent des frontières internationales reconnues.

B. — Nationaux

1. **Travailleurs frontaliers :** nationaux qui font la navette entre leur pays et leur lieu de travail à l'étranger.
2. **Citoyens en transit :** personnes qui arrivent dans leur propre pays sans en franchir officiellement la frontière parce qu'elles poursuivent leur voyage vers une autre destination.
3. **Visiteurs (personnes qui sortent du pays dans un but de visite) :** nationaux qui se rendent à l'étranger pour de courts séjours à des fins de loisirs, d'agrément et de vacances; de visites à des amis ou parents; d'activités commerciales ou professionnelles qui ne sont pas rémunérées à partir de sources du pays de destination; de soins médicaux; de pèlerinages religieux. Il est recommandé, si possible, de faire une distinction entre :
 - a) **Les excursionnistes (visiteurs de la journée) :** nationaux qui se rendent dans un autre pays pour une journée sans passer la nuit dans un hébergement collectif ou privé dans le pays visité;
 - b) **Les touristes :** nationaux qui passent au moins une nuit à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances et d'agrément; de visites à des amis et parents; de soins médicaux; et de pèlerinages religieux. La durée de leur séjour doit être inférieure à 12 mois;

Encadré 3 (suite)

- c) *Personnes en voyages d'affaires* : nationaux effectuant une visite de courte durée à l'étranger pour des activités commerciales ou professionnelles qui ne sont pas rémunérées à partir de sources du pays de destination et dont le séjour à l'extérieur ne dépasse pas 12 mois.
4. *Visiteurs (personnes provenant de l'extérieur)* : nationaux dont le lieu de résidence habituelle se trouve hors du pays dont ils ont la nationalité et qui visitent ce pays à des fins de loisirs, d'agrément, de vacances, de visites à des amis ou parents; d'activités commerciales ou professionnelles; de soins médicaux; ou pour un pèlerinage, mais qui ne restent pas plus de 12 mois.
5. *Personnel diplomatique et consulaire* : nationaux du service diplomatique qui retournent dans leur pays après avoir été en poste à l'étranger ou qui quittent leur pays d'origine pour rejoindre leur poste à l'extérieur. Il est recommandé de faire une distinction entre :
- a) *Les diplomates et le personnel des représentations consulaires;*
- b) *Les personnes à charge et les domestiques* : les parents immédiats et les domestiques du personnel diplomatique et consulaire qui accompagnent ou qui accompagneront les intéressés à leur poste d'affectation.
6. *Personnel militaire* : soldats, officiers et conseillers militaires qui retournent dans leur pays d'origine après avoir servi à l'étranger ou qui sont affectés à un nouveau poste. Les personnes à charge et les domestiques qui les accompagnent sont inclus dans cette catégorie. Toutefois, il est recommandé de faire une distinction entre :
- a) *Le personnel militaire à proprement parler;*
- b) *Les personnes à charge et les domestiques.*
7. *Nomades* : personnes sans lieu de résidence habituelle fixe qui se déplacent d'un lieu à un autre, généralement selon des règles bien établies de mobilité géographique. On ne les compte que lorsqu'ils traversent une frontière internationale reconnue.

TABLEAU 2

Cadre proposé pour la collecte des données relatives
aux mouvements non migratoires d'étrangers et de nationaux

Pays : _____ Année : _____ Flux non migratoires

<i>Etrangers</i>	<i>Entrées</i>	<i>Sorties</i>	<i>Nationaux</i>	<i>Entrées</i>	<i>Sorties</i>
1. Travailleurs frontaliers			1. Travailleurs frontaliers		
2. Etrangers en transit			2. Etrangers en transit		
3. Visiteurs (provenant de l'étranger)			3. Visiteurs (provenant de l'étranger)		
a) Touristes (visiteurs passant la nuit)			a) Touristes (visiteurs passant la nuit)		
b) Excursionnistes (visiteurs de la journée)			b) Excursionnistes (visiteurs de la journée)		
c) Personnes en voyages d'affaires			c) Personnes en voyages d'affaires		
4. Visiteurs (personnes se rendant à l'étranger)			4. Visiteurs (personnes se rendant à l'étranger)		
5. Personnel diplomatique			5. Personnel diplomatique		
a) Diplomates et personnel des représentations consulaires			a) Diplomates et personnel des représentations consulaires		

TABLEAU 2 (suite)

<i>Etrangers</i>	<i>Entrées</i>	<i>Sorties</i>	<i>Nationaux</i>	<i>Entrées</i>	<i>Sorties</i>
b) Personnes à charge et domestiques			b) Personnes à charge et domestiques		
6. Personnel militaire			6. Personnel militaire		
a) Militaires			a) Militaires		
b) Personnes à charge et domestiques			b) Personnes à charge et domestiques		
7. Nomades			7. Nomades		

Note : Utiliser les codes suivants, le cas échéant :

ND : Non disponible

SO : Sans objet

DNS : Données sur les personnes à charge et les domestiques non disponibles séparément

DNA : Personnes à charge ou domestiques non autorisés

IC3 : La catégorie 4 est comprise dans la catégorie 3

B. — RECUEIL DES DONNÉES SUR LES ENTRÉES D'ÉTRANGERS MIGRANTS INTERNATIONAUX

89. Le tableau 3 (deuxième du cadre proposé) permet de présenter les données relatives aux entrées des étrangers migrants internationaux. Contrairement aux autres tableaux, il comporte une classification détaillée des différentes catégories de migrants. Cette classification détaillée permet à la fois de rendre compte des pratiques appliquées par les différents pays en matière de réglementation et d'évaluation de la mobilité internationale des étrangers et de fournir des statistiques sur certaines catégories de migrants internationaux. Notons que, dans tous les cas, les étrangers migrants internationaux doivent être classés en fonction du motif officiel de leur admission qui a été établi par le pays d'accueil. Les intentions, les souhaits ou les attentes de l'étranger migrant concerné ne doivent pas être retenus comme critères de classification. Ainsi, celui qui voudrait demander asile mais n'est pas autorisé à le faire parce que son pays d'origine est considéré comme « sûr » ne doit pas être officiellement considéré comme demandeur d'asile et ne doit donc pas figurer dans les statistiques de cette catégorie¹. De même, toute personne économiquement active admise en raison de ses liens familiaux étroits avec un résident doit être recensée comme migrant dans le cadre du regroupement familial, qu'elle ait ou non l'intention de travailler dans le pays d'accueil.

90. L'encadré 4 présente les définitions de toutes les catégories (identifiées par des chiffres) et des sous-catégories (identifiées par des lettres) qui figurent au tableau 3. Dans la plupart des cas où une grande catégorie comprend des sous-catégories, les données disponibles se rapporteront à ces dernières. Il s'agit moins de rendre compte de la totalité des étrangers autorisés à travailler que de prévoir deux rubriques distinctes pour les travailleurs migrants étrangers et les fonctionnaires internationaux. Le même principe s'applique aux étrangers admis pour des études ou une formation, qui seront classés sous deux rubriques distinctes : les étudiants et les stagiaires. Les données concernant les étrangers admis à résider peuvent figurer à la fois sous la catégorie principale (nombre total de « résidents ») et dans certaines sous-catégories. Le nombre total de résidents peut aussi différer de la somme des chiffres de chaque sous-catégorie. Ainsi, si un pays admet certains étrangers en tant que résidents tout en autorisant le « retour » des descendants d'anciens émigrants en tant « qu'immigrants au titre de liens ancestraux », les chiffres correspondant à chacun de ces groupes peuvent être indiqués séparément (parce que soit les données relatives aux résidents et celles qui concernent les immigrants au titre des liens ancestraux ne sont pas collectées par le même organisme, soit que les immigrants du deuxième groupe sont considérés plus comme des « nationaux réintégrés » que comme « résidents étrangers »). Quoi qu'il en soit,

si les résidents sont comptabilisés dans la catégorie 5 et les immigrants au titre des liens ancestraux dans la catégorie 5, c, les données relatives aux résidents ne correspondent pas à la somme des données des catégories 5, a, à 5, e. En fait, les données concernant les résidents sont complètement indépendantes de celles qui ont trait aux immigrants au titre de liens ancestraux puisqu'elles portent sur

deux catégories distinctes. Il convient de signaler cette distinction dans le tableau par le code I (dont le sens est « indépendant d'autres catégories ou sous-catégories ») dans la dernière colonne du tableau 3 pour la catégorie 5, c (liens ancestraux) et le code E [5, c] pour la catégorie 5, afin de préciser que le nombre des migrants qui s'installent n'inclut pas les migrants ayant des liens ancestraux.

Encadré 4. Définition des différentes catégories d'étrangers migrants Internationaux figurant aux tableaux 3, 4 et 5 : entrées, changements de statut et sorties

1. Etrangers admis aux fins d'éducation ou de formation :

- a) *Etudiants étrangers* : personnes admises dans un pays autre que leur pays d'origine pour y faire des études dans un établissement reconnu du pays d'accueil. Les étudiants étrangers peuvent être autorisés à travailler sous certaines conditions;
- b) *Stagiaires étrangers* : personnes admises dans un pays autre que leur pays d'origine pour y acquérir une formation spécifique en cours d'emploi. Les stagiaires étrangers ne sont donc autorisés à travailler que dans l'établissement ou l'organisme qui assure la formation et leur séjour est généralement court.

2. Etrangers admis à travailler :

- a) *Travailleurs migrants* : personnes admises dans un pays autre que leur pays d'origine à seule fin d'y exercer une activité économique rémunérée par le pays d'accueil. Certains pays distinguent différentes catégories de travailleurs migrants, notamment : i) travailleurs migrants saisonniers; ii) travailleurs contractuels; iii) travailleurs exerçant dans le cadre d'un projet; et iv) travailleurs migrants temporaires. Toutes ces sous-catégories et d'autres doivent être regroupées sous la catégorie « travailleurs migrants » en faisant la distinction entre les différentes durées de séjour;
- b) *Fonctionnaires internationaux* : étrangers travaillant pour des organisations internationales sises dans le pays d'accueil. En même temps, les personnes à leur charge et leurs domestiques sont généralement admis et doivent figurer dans des sous-catégories différentes comme il est indiqué aux tableaux 3 à 5.

3. Migrants au titre du regroupement familial ou de la fondation d'une famille : étrangers admis en leur qualité de proche parent ou de futur conjoint d'un national ou d'un autre étranger résidant dans le pays d'accueil. Les enfants étrangers adoptés par des nationaux ou des résidents étrangers et autorisés à séjourner dans le pays d'accueil sont également inclus dans cette catégorie. La définition de proche parent, qui varie d'un cas à l'autre, vise en général le conjoint et les enfants mineurs.

4. Migrants bénéficiant du droit de libre établissement ou de circulation : étrangers qui ont le droit d'entrer, de séjourner et de travailler sur le territoire d'un pays autre que leur pays d'origine en vertu d'un accord ou traité conclu entre leur pays d'origine et le pays d'accueil.

5. Migrants aux fins d'installation : étrangers autorisés à séjourner pendant une longue période ou une durée illimitée sans pratiquement être soumis à une quelconque restriction dans l'exercice d'une activité économique. Certains pays accordent le droit de résidence aux étrangers selon certains critères définis ci-dessous. Chaque fois que possible, les statistiques concernant les étrangers admis à résider et relevant des catégories ci-après doivent être établies séparément. :

- a) *Motifs professionnels* : étrangers autorisés à résider pour une longue période en raison de leurs qualifications et des perspectives d'emploi dans le pays d'accueil sans que leur admission ne soit soumise à l'exercice d'une activité économique particulière;
- b) *Regroupement familial* : étrangers autorisés à résider pour une longue durée en raison des liens familiaux qui les unissent à des nationaux ou à des étrangers résidant dans le pays d'accueil;

Encadré 4 (suite)

- c) *Liens ancestraux* : étrangers admis à résider dans un pays autre que leur pays d'origine en raison de leurs liens historiques, ethniques ou autres avec ce pays et qui, en raison de ces liens, reçoivent immédiatement le droit de résider durablement dans ce pays, ou le droit d'en acquérir la nationalité peu de temps après leur admission;
 - d) *Entrepreneurs et investisseurs* : étrangers admis à résider durablement dans un pays à condition d'y investir un montant minimal ou d'y créer de nouvelles activités productives;
 - e) *Retraités étrangers* : retraités autorisés à résider longtemps ou indéfiniment sur le territoire d'un pays autre que leur pays d'origine à condition de justifier d'un revenu indépendant suffisant pour ne pas être à la charge du pays d'accueil.
6. *Etrangers admis pour raisons humanitaires* :
- a) *Réfugiés* : cette catégorie concerne tous les étrangers auxquels le pays d'accueil accorde le statut de réfugié avant ou après leur arrivée. Le statut de réfugié peut être accordé en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et du Protocole^a de 1967 relatif au statut de réfugié, ou d'instruments régionaux pertinents;
 - b) *Demandeurs d'asile* : personnes qui demandent l'asile à un pays autre que le leur. Elles conservent le statut de demandeur d'asile jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. Le statut de demandeur d'asile s'applique à compter de la date de dépôt de la demande;
 - c) *Etrangers bénéficiant d'une protection temporaire* : étrangers autorisés à résider pour une durée temporaire renouvelable tant que leur vie est menacée dans le ou les pays dont ils sont citoyens;
 - d) *Personnes admises pour d'autres raisons humanitaires* : étrangers qui ne bénéficient pas du statut de réfugié à part entière mais sont néanmoins admis pour raisons humanitaires car ils se trouvent dans une situation assimilable à celle de réfugiés. Cette catégorie recouvre tous les cas humanitaires qui ne peuvent être recensés sous les catégories précédentes.
7. *Etrangers dont la situation est régularisée* : étrangers dont l'entrée ou le séjour n'a pas été entériné par l'Etat d'accueil ou qui ont convenu aux conditions de leur admission mais qui sont néanmoins autorisés à régulariser leur situation. S'il est vrai que la plupart des personnes qui régularisent leur situation vivent depuis un certain temps dans le pays d'accueil, on pourrait retenir la date de régularisation de leur situation comme étant celle à laquelle ils ont officiellement acquis le statut de migrant.

Personnes à charge : lorsque la sous-catégorie des personnes à charge figure à part aux tableaux 3 à 5, la principale catégorie de migrants ne devrait concerner que les principaux intéressés, c'est-à-dire les étrangers qui répondent effectivement aux conditions requises par l'Etat d'accueil pour l'admission au titre d'une catégorie donnée. Lorsque les personnes à leur charge sont autorisées à les accompagner au moment de la migration, leur nombre doit être indiqué séparément. Dans les cas où il n'existe pas de sous-catégorie distincte pour les personnes à charge, celles d'entre elles qui sont admises doivent figurer avec les principales personnes intéressées dans la catégorie de migrants correspondante. Les personnes à charge qui rejoignent les migrants après leur installation dans le pays de destination doivent figurer dans la catégorie 3 à la rubrique « Regroupement familial et fondation d'une famille ».

^a Recueil des Traités de l'ONU, vol. 189, n° 2545.

^b Ibid., vol. 606, n° 8791.



TABLEAU 3 (suite)

Classification des étrangers migrants internationaux par motif d'admission	Nombre d'entrées en fonction de la durée de séjour			Nature des données				
	Moins d'un an	Un an ou plus (durée limitée)	Durée illimitée	Durée incertaine ou inconnue	Nombre total d'entrées	Source ^a	Indicateur de durée ^b	Code ^c
c) Liens ancestraux								
Personnes à charge								
d) Entrepreneurs et investisseurs								
Personnes à charge								
e) Retraités								
Personnes à charge								
6. Motifs humanitaires								
a) Réfugiés								
Personnes à charge								
b) Demandeurs d'asile								
c) Personnes bénéficiant d'une protection temporaire								
d) Autres personnes admises pour raisons humanitaires								
7. Régularisation de situation								

^a Sources de données :

1. Registre administratif :

a) Registre de la population

b) Registre des étrangers

c) Registre des demandeurs d'asile

d) Autre, préciser _____

2. Autres sources administratives :

a) Permis de séjour

b) Permis de travail

c) Demandes d'asile

d) Permis de sortie

e) Admission de travailleurs migrants

f) Autre, préciser _____

3. Contrôle aux frontières

4. Enquêtes auprès des ménages :

a) Recensement

b) Enquêtes sur les ménages

c) Autre, préciser _____

5. Autre source, préciser

b Codes de l'indicateur de la durée de séjour :

1. Durée de séjour déclarée par migrant

2. Durée de validité du visa ou permis

3. Durée de séjour réelle

4. Location ou achat d'un logement

5. Etablissement d'une résidence

6. Migrants de courte durée, entre ___ mois et ___ mois

7. Autre, préciser _____

8. Autre, préciser _____

c Code relatif à la disponibilité des données :

ND Non disponible

SO Sans objet

PCMP Personnes à charge recensées avec les migrants principaux

PDD Pas de données distinctes pour les personnes à charge

PCA Personnes à charge non admises

DCA Domestiques non admis avec les migrants principaux

DDD Données sur les domestiques de fonctionnaires internationaux non disponibles

DMP Domestiques inclus avec : migrants principaux, personnes à charge

T Total des sous-catégories

D Données distinctes de celles des autres catégories ou sous-catégories

C (...) Données qui se confondent avec celles des catégories ou sous-catégories indiquées entre parenthèses

E (...) A l'exclusion des catégories ou sous-catégories indiquées entre parenthèses

TABEAU 4

Cadre proposé pour l'établissement de statistiques sur les changements de statut d'étrangers migrants internationaux

Pays : _____ Période : _____ Changements de statut d'étrangers migrants internationaux

Etrangers migrants internationaux ayant changé de statut (par nouveau statut)	Statut antérieur	Changement de statut par durée de séjour projetée (nombre d'entrées en fonction de la durée du séjour)				Total, changements de statut	Source ^a	Nature des données	
		Moins d'un an	Un an ou plus (durée limitée)	Durée illimitée	Durée incertaine ou inconnue			Indicateur de durée ^b	Code ^c
Etrangers migrants internationaux ayant changé de statut (sans distinction par nouveau statut)	Long terme								
	Autre situation								
1. Education et formation	Long terme								
	Autre situation								
a) Etudiants	Long terme								
	Autre situation								
Personnes à charge	Long terme								
	Autre situation								
b) Stagiaires	Long terme								
	Autre situation								
Personnes à charge	Long terme								
	Autre situation								
2. Activités rémunérées	Long terme								
	Autre situation								
a) Travailleurs migrants	Long terme								
	Autre situation								
Personnes à charge	Long terme								
	Autre situation								
b) Fonctionnaires internationaux	Long terme								
	Autre situation								
Personnes à charge et domestiques	Long terme								
	Autre situation								

TABLEAU 4 (suite)

	Statut antérieur	Changement de statut par durée de séjour projetée (nombre d'entrées en fonction de la durée du séjour)				Nature des données			
		Moins d'un an	Un an ou plus (durée limitée)	Durée illimitée	Durée incertaine ou inconnue	Total, changements de statut	Source ^a	Indicateur de durée ^b	Code ^c
<i>Etrangers migrants internationaux ayant changé de statut (par nouveau statut)</i>									
3. Regroupement familial ou fondation d'une famille	Long terme								
	Autre situation								
4. Libre établissement	Long terme								
	Autre situation								
Personnes à charge	Long terme								
	Autre situation								
5. Installation	Long terme								
	Autre situation								
Personnes à charge	Long terme								
	Autre situation								
a) Motifs professionnels	Long terme								
	Autre situation								
Personnes à charge	Long terme								
	Autre situation								
b) Liens familiaux	Long terme								
	Autre situation								
Personnes à charge	Long terme								
	Autre situation								
c) Liens ancestraux	Long terme								
	Autre situation								
Personnes à charge	Long terme								
	Autre situation								

TABLEAU 4 (suite)

Étrangers migrants internationaux ayant changé de statut (par nouveau statut)	Statut antérieur	Changement de statut par durée de séjour projetée (nombre d'entrées en fonction de la durée du séjour)				Nature des données		
		Moins d'un an	Un an ou plus (durée limitée)	Durée incertaine ou inconnue	Total, changements de statut	Source ^a	Indicateur de durée ^b	Code ^c
d) Entrepreneurs et investisseurs	Long terme							
	Autre situation							
Personnes à charge	Long terme							
	Autre situation							
e) Retraités	Long terme							
	Autre situation							
Personnes à charge	Long terme							
	Autre situation							
6. Motifs humanitaires	Long terme							
	Autre situation							
a) Réfugiés	Long terme							
	Autre situation							
Personnes à charge	Long terme							
	Autre situation							
b) Demandeurs d'asile	Long terme							
	Autre situation							
c) Personnes bénéficiant d'une protection temporaire	Long terme							
	Autre situation							
d) Autres personnes admises pour des motifs humanitaires	Long terme							
	Autre situation							
7. Régularisation de la situation	Long terme							
	Autre situation							

^a Sources de données :

1. Registre administratif :

a) Registre de la population

b) Registre des étrangers

c) Registre des demandeurs d'asile

- d) Autre, préciser _____
- 2. Autres sources administratives :
 - a) Permis de séjour
 - b) Permis de travail
 - c) Demandes d'asile
 - d) Permis de sortie
 - e) Admission de travailleurs migrants
 - f) Autre, préciser _____
- 3. Contrôle aux frontières
- 4. Enquêtes auprès des ménages
 - a) Recensement
 - b) Enquêtes sur les ménages
 - c) Autre, préciser _____
- 5. Autre source, préciser _____

^b Codes de l'indicateur de la durée de séjour :

- 1. Durée de séjour déclarée par migrant
- 2. Durée de validité du visa ou permis
- 3. Durée de séjour réelle
- 4. Location ou achat d'un logement
- 5. Etablissement d'une résidence
- 6. Migrants de courte durée, entre ___ mois et ___ mois
- 7. Autre, préciser _____
- 8. Autre, préciser _____

^c Code relatif à la disponibilité des données :

- ND Non disponible
- SO Sans objet
- PCMP Personnes à charge recensées avec les migrants principaux
- PDD Pas de données distinctes pour les personnes à charge
- PCA Personnes à charge non admises
- DCA Domestiques non admis avec les migrants principaux
- DDD Données sur les domestiques de fonctionnaires internationaux non disponibles
- DMP Domestiques inclus avec : migrants principaux, personnes à charge
- T Total des sous-catégories
- D Données distinctes de celles des autres catégories ou sous-catégories
- C (...) Données qui se confondent avec celles des catégories ou sous-catégories indiquées entre parenthèses
- E (...) A l'exclusion des catégories ou sous-catégories indiquées entre parenthèses

TABLEAU 5

Cadre proposé pour l'établissement de statistiques sur les sorties d'étrangers migrants internationaux

Pays : _____ Année : _____ Sorties d'étrangers migrants internationaux

<i>Etrangers migrants internationaux partants (par statut actuel)</i>	<i>Nombre de partants</i>	<i>Source des données^a</i>	<i>Indicateur de durée^b</i>	<i>Code^c</i>
Etrangers migrants internationaux partants (tous statuts confondus)				
1. Education et formation				
a) Etudiants				
Personnes à charge				
b) Stagiaires				
Personnes à charge				
2. Activités rémunérées				
a) Travailleurs migrants				
Personnes à charge				
b) Fonctionnaires internationaux				
Personnes à charge et domestiques				
3. Libre établissement				
Personnes à charge				
4. Installation				
Personnes à charge				
5. Motifs humanitaires				
a) Réfugiés				
Personnes à charge				
b) Demandeurs d'asile				
c) Personnes bénéficiant d'une protection temporaire				
d) Autres personnes admises pour raisons humanitaires				
6. Etrangers expulsés				

^a Sources de données :

1. Registre administratif :
 - a) Registre de la population
 - b) Registre des étrangers
 - c) Registre des demandeurs d'asile
 - d) Autre, préciser _____
2. Autres sources administratives :
 - a) Permis de séjour
 - b) Permis de travail
 - c) Demandes d'asile
 - d) Permis de sortie
 - e) Admission de travailleurs migrants
 - f) Autre, préciser _____
3. Contrôle aux frontières
4. Enquêtes auprès des ménages :
 - a) Recensement
 - b) Enquêtes sur les ménages

c) Autre, préciser _____

5. Autre, préciser _____

b Codes de l'indicateur de la durée du séjour :

1. Migrants déclarant vouloir séjourner à l'étranger pendant une année ou plus

2. Expiration du visa ou permis

3. Durée réelle de l'absence d'une année ou plus

4. Résiliation du contrat

5. Renonciation à la résidence dans le pays

6. Autre, préciser _____

7. Autre, préciser _____

c Code relatif à la disponibilité des données :

ND	Non disponible
SO	Sans objet
PCMP	Personnes à charge recensées avec les migrants principaux
PDD	Pas de données distinctes pour les personnes à charge
PCA	Personnes à charge non admises
DCA	Domestiques non admis avec les migrants principaux
DDD	Données sur les domestiques de fonctionnaires internationaux non disponibles
DMP	Domestiques inclus avec : __ migrants principaux __ personnes à charge
T	Total des sous-catégories
D	Données distinctes de celles des autres catégories ou sous-catégories
C (...)	Données qui se confondent avec celles des catégories ou sous-catégories indiquées entre parenthèses
E (...)	A l'exclusion des catégories ou sous-catégories indiquées entre parenthèses

91. En principe, à l'exception de la catégorie générale « Etrangers migrants internationaux (toutes catégories confondues) » et de la catégorie 5 qui peut correspondre à la somme des sous-catégories 5, a, à 5, e, les autres catégories et sous-catégories du tableau 3 sont censées ne pas se recouper. En effet, les différentes catégories sont déterminées par la raison principale pour laquelle l'Etat admet un étranger et, dans la plupart des cas, il n'y a qu'une seule raison principale. Donc, si le classement dépend du type de permis de résidence accordé, les catégories ne peuvent pas se recouper puisqu'une personne ne peut disposer que d'un seul permis de résidence à la fois. Des problèmes de recoupement sont toutefois possibles lorsque l'on utilise plusieurs sources de données pour les différentes catégories et sous-catégories. Si, par exemple, les personnes admises pour faire des études sont autorisées à travailler et obtiennent ainsi à la fois un visa d'étudiant et un permis de travail, les données relatives au nombre de visas délivrés conduiront à les placer dans la catégorie « étudiants » (1, a) alors que les données relatives au nombre de permis de travail les classeront probablement dans la catégorie « travailleurs migrants » (2, a). Dans ce cas, les données de chaque source devraient figurer dans le tableau 3 accompagnées des codes suivants : C (2, a)

dans le cas des « étudiants » et C (1, a) dans le cas des « travailleurs migrants », le code indiquant que la catégorie des étudiants recoupe partiellement celle des travailleurs migrants et *vice versa*.

92. Les problèmes de recoupement ou de double comptage empêchent de proposer que le nombre total des étrangers migrants internationaux soit indiqué systématiquement dans chaque cas. Toutefois, si l'on peut éviter les recoupements entre les différentes catégories et sous-catégories pour lesquelles on dispose de données, le total des différentes cases de chaque colonne peut être indiqué à la première ligne du tableau 3 dans la rubrique intitulée « Etrangers migrants internationaux (toutes catégories confondues) » et le code T (comme Total) devra être ajouté dans la dernière colonne de cette ligne, avec l'indication entre parenthèses des chiffres de toutes ces catégories et sous-catégories dont la somme a donné le nombre total des migrants internationaux.

93. Certains pays disposent d'une source de renseignements sur le nombre total d'étrangers migrants internationaux et donc peuvent classer les données qu'elle propose dans la catégorie « Etrangers migrants internationaux (toutes catégories confondues) ». Il vaut mieux classer ainsi les don-

nées que présenter le total des autres rubriques lorsqu'il n'y a effectivement pas de chevauchement. Par ailleurs, les données relatives à tous les étrangers migrants internationaux (toutes catégories confondues) fournies directement par une source unique doivent être impérativement indiquées lorsque certaines sous-catégories se recourent car, autrement, il serait impossible d'obtenir le nombre total d'étrangers migrants. Dans les deux cas, les données sur le nombre total d'étrangers migrants figurant à la première ligne du tableau 3 doivent être accompagnées du code E (...), qui indique à l'intérieur de la parenthèse les catégories d'étrangers migrants qui ne sont pas incluses dans les données sur les migrations totales. Par exemple, le nombre total d'étrangers migrants peut être déterminé à partir d'un registre de population mais ne pas inclure le nombre de demandeurs d'asile ou de personnes qui bénéficient d'une protection temporaire, personnes qui sont normalement comptabilisées par l'organisme chargé d'instruire les demandes d'asile. Dans ce cas, le code à inscrire sur la première ligne de la dernière colonne du tableau 3 sera E (6, b, 6, c), qui signifie que le nombre total d'étrangers migrants indiqué ne tient pas compte des demandeurs d'asile ni des personnes bénéficiant d'une protection temporaire.

94. En principe, les organismes qui produisent les données de base ou sont chargés de les réunir devraient procéder aux ajustements nécessaires pour que les données indiquées dans les différentes catégories et sous-catégories du tableau 3 se recourent le moins possible, sauf dans les cas examinés ci-dessus. La variété de la complexité des sources potentielles de données sur les migrations internationales ne permet pas de donner ici des indications générales sur les moyens d'éviter les chevauchements ou sur la façon d'ajuster les données pour réduire ces chevauchements le plus possible ou même les éliminer. Il convient de faire appel aux compétences locales pour améliorer la qualité des données existantes. Toutefois, si des ajustements ne sont pas possibles, les données doivent être enregistrées au tableau 3 avec, dans la colonne « Code », des codes signalant les problèmes qui peuvent les fausser. Si, pour une raison quelconque, les codes déjà fournis au tableau 3 ou sur tout autre tableau ne couvrent pas toutes les éventualités concrètes, il convient de signaler le problème par une annotation dans la colonne « Code » qui sera développée en bas de page. Signalons enfin qu'une entrée peut nécessiter plusieurs codes, qui doivent être inscrits dans la co-

lonne « Code » ou, parfois, dans la case où l'entrée aurait figuré si les codes signalent qu'un certain type de données n'existe pas ou n'est pas pertinent.

95. Pour distinguer les migrants de longue durée des migrants de courte durée, le tableau 3 est conçu afin de donner des détails sur la durée de séjour des étrangers. On distingue quatre catégories de durée de séjour : a) au moins trois mois mais moins d'un an; b) un an ou plus, mais durée limitée; c) durée illimitée; d) durée incertaine ou inconnue. Il faut au moins ces quatre catégories en raison de la richesse et la variété des données rassemblées par différentes sources. Il n'est pas proposé de méthode unique pour déterminer la durée de séjour. Au contraire, le tableau 3 permet d'utiliser différentes méthodes pour déterminer la durée de séjour, mais la méthode utilisée doit être indiquée pour chaque rubrique. Cela permet une plus grande souplesse et une meilleure transparence, facilite l'analyse ultérieure des données et fait ressortir aussi les différences de méthodes entre les diverses sources de données entre les pays.

96. La durée de séjour étant importante pour différencier les migrants internationaux de longue ou de courte durée, il vaut la peine d'évaluer les différentes méthodes décrites dans les notes du tableau 3. La première méthode correspond aux recommandations de 1976 : des informations sur la durée de séjour prévue dans le pays d'arrivée doivent être obtenues des migrants potentiels. Le seuil étant d'un an, ce qu'il faudrait demander aux migrants c'est : « Avez-vous l'intention de rester dans ce pays un an ou plus ? » Une telle question permet deux, ou au plus, trois catégories de réponse : j'ai l'intention de rester moins d'un an, j'ai l'intention de rester un an ou plus, je ne réponds pas ou ne sais pas. Le nombre, dans la deuxième et la troisième catégorie, doit être indiqué sous la colonne correspondante : « un an ou plus mais durée limitée » ou « durée incertaine ou inconnue ». Si quelqu'un a l'intention de rester moins d'un an, il faut alors déterminer si son intention est de rester plus de trois mois et, dans ce cas, si cette personne répond aux autres critères prévus par la définition du migrant de courte durée (voir encadré 1). Le total des personnes les remplissant devrait être indiqué dans la colonne « au moins trois mois mais moins d'un an » du tableau 3.

97. Lorsque l'on ne pose pas explicitement la question de la durée de leur séjour aux étrangers migrants mais qu'on peut la déterminer à partir du type de visa ou de permis à l'arrivée, il est possible

de distinguer ceux qui sont uniquement autorisés à séjourner pendant une durée limitée et ceux qui ont l'autorisation de séjourner pendant une période illimitée. Il est également possible d'identifier les étrangers migrants qui ont reçu l'autorisation de séjourner pendant une période limitée de durée inconnue ou incertaine (par exemple, les demandeurs d'asile). De ce fait, lorsque la durée de séjour prévue est déterminée en droit, les données peuvent être classées dans les quatre colonnes du tableau 3.

98. Ce bilan des sources potentielles d'informations sur les arrivées de migrants internationaux (voir chap. II) a montré que certaines pouvaient produire des données classées en fonction de la durée réelle de séjour (par exemple, les registres de population ou les formulaires à deux volets remplis au moment du contrôle aux frontières). L'estimation de la durée réelle de séjour des étrangers migrants permet de mieux repérer ceux qui doivent être considérés comme des migrants de longue durée et peut être nécessaire pour rendre plus comparables les données collectées par certains systèmes. La durée déterminante étant d'un an, les données sur la durée réelle de séjour qui servent à identifier les personnes séjournant au moins un an devraient être établies avec une marge d'environ un an et demi. Les données sur la durée réelle de séjour doivent être indiquées dans les catégories « au moins trois mois mais moins d'un an » et « un an ou plus mais durée limitée », les deux autres catégories n'étant plus nécessaires².

99. Les autres possibilités permettant de déterminer la durée de séjour dont traite la note *b* en bas du tableau 3, à savoir « location ou achat d'un logement » ou « établissement d'une résidence », sont indiquées dans un souci d'exhaustivité et renvoient à des critères utilisés dans certains systèmes de collecte de données (notamment les registres de population et les contrôles aux frontières) pour déterminer si l'étranger migrant envisage un séjour long. Ces méthodes ne sont généralement pas recommandées pour déterminer la durée de séjour; si elles sont employées, le tableau doit le signaler dans la colonne « Indicateur de durée » du tableau 3 et leur résultat, qui ne permet pas habituellement de distinguer les migrants de courte durée des migrants de longue durée, dans la colonne « Nombre total d'entrées ». L'utilisation, pour déterminer la durée, d'autres méthodes ou de critères qui ne sont pas indiqués expressément au tableau 3, doit être également précisée par les codes correspondants au bas du tableau inscrits à leur place

dans la colonne « Indicateur de durée ». On remarquera que si une source collecte des informations sur tous les étrangers ayant l'intention de séjourner dans le pays six mois ou plus et ne fait pas la différence entre ceux qui sont susceptibles de rester un an ou plus et les autres, le total doit être reporté dans la colonne intitulée « Total » et le critère utilisé être précisé par le code 7 (durée de séjour de six mois ou plus) en bas du tableau, le chiffre 7 étant ensuite inscrit dans la colonne « Indicateur de durée ». Les codes spécifiés par l'utilisateur au bas du tableau doivent aussi être utilisés lorsqu'on a des données sur des personnes répondant à la définition du migrant à court terme mais que la durée du séjour ne correspond pas exactement au critère de la définition de l'encadré 1. Ainsi, dans l'exemple cité, même si on peut distinguer les étrangers restant un an ou plus de ceux qui restent entre six mois et un an, le deuxième groupe ne va pas englober tous les migrants de courte durée, parce que le seuil est de six mois et non pas de trois. Il faut, dans ce cas, comptabiliser ceux qui restent de 6 à 12 mois dans la colonne « Au moins trois mois mais moins d'un an » et utiliser le code 6 en marquant dans les blancs « pour les migrants de courte durée, entre 6 et 12 mois ».

100. Si l'on remplit le tableau 3 en utilisant des données provenant de différentes sources, il faut veiller à ce que la source de chaque chiffre soit enregistrée dans la colonne appropriée (intitulée « Source ») au moyen des codes de la note *a* en bas du tableau. Les codes fournis renvoient aux principales sources de statistiques en matière de migrations internationales. Si la source utilisée est autre, l'utilisateur doit l'indiquer dans la rubrique correspondante des « codes indiquant la source de données » au bas du tableau, le code correspondant étant inscrit dans la colonne « Source ».

101. L'application des définitions présentées dans l'encadré 4 devrait être aisée dans la plupart des cas. Comme le précise l'encadré, chaque fois que possible, il convient d'indiquer à part le nombre de personnes à charge admises avec les étrangers migrants appartenant à des catégories spéciales. On doit utiliser le code PCA (« Personnes à charge non admises ») pour indiquer que le pays d'accueil n'admet aucune personne à charge (c'est-à-dire qu'il n'existe pas dans ce pays de disposition pour admettre les personnes à la charge des migrants d'une catégorie particulière). Le code PCMP indique que les personnes à charge sont comptabilisées avec les migrants principaux et le code PDD

est celui qui montre l'absence de données sur les personnes à charge, celles-ci n'étant ni incluses dans les données sur les migrants principaux ni comptabilisées à part (voir note *a* au bas du tableau 3). Signalons que la différence entre PCA et PDD tient à ce que PCA implique que la catégorie des personnes à charge n'existe pas dans un cas : celui où les migrants qui sont des personnes à charge ne sont pas admis, alors que le code PDD signifie que les personnes à charge sont admises mais qu'il n'existe pas de données à leur sujet. Des codes similaires servent à indiquer les diverses possibilités de données sur les domestiques des fonctionnaires internationaux qui, autant que possible, devraient être comptabilisés de manière distincte des personnes à charge de ces fonctionnaires. Donc, le code DCA veut dire que le pays d'accueil n'admet pas les domestiques et que cette catégorie ne s'applique pas, alors que le code DDD signifie que, bien que les domestiques de fonctionnaires internationaux soient admis, on ne dispose pas de données à leur sujet. Il se peut aussi que les chiffres concernant les domestiques soient regroupés avec eux, soit des personnes à charge des fonctionnaires internationaux, soit ces fonctionnaires eux-mêmes ou que l'on n'ait qu'un chiffre pour les trois catégories à la fois. Le code DMP doit servir à préciser quel est le cas, un « X » étant inscrit au sujet de la catégorie ou des catégories incluant les données relatives aux domestiques. Dans le cas des étrangers admis à résider, le chiffre total (intégrant ou non toutes les sous-catégories possibles), on l'a signalé, doit être enregistré dans la catégorie 5. Si des données sont indiquées à part uniquement pour une partie des sous-catégories indiquées, ces données doivent être incluses même si leur total ne correspond pas au nombre total d'étrangers admis à résider. Dans certains pays, des données peuvent être disponibles et applicables exclusivement à une ou deux sous-catégories d'étrangers migrants admis à résider (admission en raison de liens ancestraux et retraités, par exemple), sans qu'on dispose d'un nombre total de personnes admises à résider. L'utilisation de codes appropriés pour indiquer l'existence de données dans chaque sous-catégorie facilitera l'interprétation des données enregistrées.

102. Lors de l'utilisation du tableau 3 du cadre fourni pour la compilation de statistiques des migrations internationales par un pays donné, il est probable que certaines cases demeureront vides, soit parce que les données ne sont pas disponibles (par exemple, en l'absence de source de données

sur les migrants admis à des fins de regroupement familial alors que certains sont malgré tout admis chaque année), ou parce qu'un pays n'admet pas certaines catégories d'étrangers et que la catégorie n'existe donc pas (par exemple, il ne peut pas y avoir d'étrangers migrants ayant le droit de libre établissement car le pays n'est pas lié à d'autres par un accord dans ce sens). Il faut distinguer ces deux cas pour utiliser les codes correspondant à la disponibilité des données figurant en bas du tableau 3. En l'absence de données pour telle ou telle catégorie, il faut employer le code ND et, si la catégorie est sans objet, le code SO. Ces codes peuvent également être indiqués dans la case où on aurait inscrit les données, s'il y en avait eu.

C. — ETABLISSEMENT DE STATISTIQUES SUR LES CHANGEMENTS DE STATUT DES ÉTRANGERS MIGRANTS INTERNATIONAUX

103. Dans la plupart des pays, les étrangers appartenant à certaines catégories de migrants ou de voyageurs ont la possibilité de changer de statut à certaines conditions. Certains pays offrent en outre aux migrants en situation irrégulière la possibilité de régulariser celle-ci. Ces changements de statut et ces régularisations doivent être pris en compte dans la mesure du nombre de migrants étrangers de longue durée. Les changements de statut à retenir à cet égard sont ceux par lesquels un étranger migrant de courte durée, un étranger admis dans une catégorie autre que celle de migrant (voir encadré 3 et tableau 2) ou un étranger entré clandestinement dans le pays deviennent des étrangers migrants de longue durée.

104. Tous les étrangers dont la situation change ou est régularisée devraient en principe être classés par année d'arrivée pour que le nombre de migrants de courte durée, de non-migrants ou de clandestins qui deviennent des migrants de longue durée puisse être ajouté au nombre de migrants de longue durée des années précédentes. Dans la pratique, cependant, l'ajustement tend à être fait surtout pour l'année ou les années précédant le changement de statut d'un groupe particulier. Cela étant, sauf pour les régularisations, les changements à prendre en compte sont ceux par lesquels un permis de séjour de quelques mois est prolongé, de sorte que la durée totale du séjour autorisé est d'au moins un an. On peut alors ajuster les chiffres avec exactitude si l'on suit sur deux ans la cohorte des étrangers qui arrivent dans un pays en tant que non-migrants ou migrants de courte durée pendant une année donnée. Pour te-

nir compte des changements de statut afin d'ajuster le nombre d'arrivées d'étrangers immigrants de longue durée enregistrées durant l'année t , il faut prendre en compte tous les étrangers arrivés durant cette année t qui devaient à l'origine rester moins d'un an et déterminer lesquels d'entre eux changent de statut durant l'année t ou l'année $t + 1$ de façon à rester dans le pays au moins un an.

105. Le tableau 4 est conçu pour donner un aperçu des changements de situation d'une cohorte d'étrangers non migrants et migrants de courte durée. Signalons qu'il couvre l'année d'arrivée de la cohorte en question ainsi que l'année suivante. Cette période doit être spécifiée dans l'espace prévu à cet effet au-dessus du tableau. Les catégories de migrants du tableau 4 sont les mêmes que celles du tableau 3. Elles correspondent aux nouvelles catégories dans lesquelles entrent les migrants qui changent de statut. Un touriste étranger (statut de non-migrant) peut ainsi épouser une personne ayant la nationalité du pays d'accueil et acquérir le statut de migrant au titre du regroupement familial ou de la fondation d'une famille (catégorie 3). Les touristes étant généralement autorisés à rester peu de temps (3 à 6 mois au plus), une personne admise en tant que touriste et autorisée à rester au titre du regroupement familial doit être classée dans la catégorie 3 à la rubrique « Autre situation » car elle n'était pas auparavant une migrante de longue durée. En revanche, une personne admise pour des études d'un an qui épouse un ressortissant et obtient un permis de séjour d'une durée illimitée au titre du regroupement familial ou de la fondation d'une famille doit être classée dans la rubrique « Longue durée » de la catégorie 3. Bien qu'à strictement parler ces deux personnes aient toutes deux changé de statut, seule celle dont la durée de séjour initiale était inférieure à un an et qui était classée dans la sous-catégorie « Autre situation » du tableau 4 doit être ajoutée au nombre de migrants à long terme dénombrés de la même année t (c'est-à-dire la première année de la période considérée). Signalons que les changements de statut doivent être portés au tableau 4 pour permettre à l'analyste d'ajuster en conséquence les données inscrites pour l'année précédente. On ne s'attend donc pas que ces ajustements soient faits nécessairement au moment de la compilation des données pour le tableau 3 du cadre. Toutefois, si les changements de statuts entraînent des ajustements avant que les données soient publiées, le tableau 3 doit le signaler pour empêcher d'autres corrections.

106. Il est à noter que, dans les exemples des paragraphes 1 à 5, la durée du séjour autorisée par le pays d'accueil était la « durée de séjour antérieure » qui déterminait si une personne devait être classée ou non dans la catégorie « Longue durée ». Ceci suppose que, pour les données sur les étrangers migrants internationaux du tableau 3, la durée de séjour retenue était aussi celle qu'autorisait l'Etat d'accueil. Dans cette hypothèse, l'étudiant muni d'un permis de séjour d'un an doit être considéré comme un migrant de longue durée, qu'il soit ou non resté une année complète dans le pays d'accueil et, comme il a déjà été classé dans la catégorie des migrants de longue durée, il n'est pas nécessaire de le compter à nouveau après son changement de statut.

107. Supposons maintenant que les données du tableau 3 aient été classées d'après la durée effective du séjour et que le touriste et l'étudiant évoqués plus haut épousent des ressortissants du pays d'accueil trois mois après leur arrivée. Supposons également qu'un changement instantané de statut s'ensuive et que le touriste comme l'étudiant soient autorisés à rester indéfiniment dans le pays après y avoir passé trois mois. A condition que la méthode retenue pour mesurer la durée effective du séjour ne tienne pas compte des petits voyages à l'étranger pour tourisme (voyage de noces, par exemple), le touriste et l'étudiant seront tous deux classés dans la catégorie des migrants de longue durée une année après leur arrivée. Ainsi, classer les données du tableau 3 en fonction de la durée effective de séjour revient à traiter en bloc les changements de statut qu'il n'est plus nécessaire de classer dans les catégories distinctes du tableau 4.

108. Les demandeurs d'asile constituent un exemple de groupe de migrants dont le statut change nécessairement. Considérons, par exemple, le cas d'une personne qui demande officiellement asile pendant l'année t et qui reçoit le statut de réfugié pendant l'année $t + 1$, après plus d'une année passée à attendre une décision. Pour l'année t , cette personne entre dans la catégorie des demandeurs d'asile à durée de séjour incertaine ou inconnue (au tableau 3), mais pour la période ($t, t + 1$), elle est classée avec les réfugiés du tableau 4, à la catégorie « Autre situation » car, bien qu'elle ait déjà passé plus d'un an dans le pays d'accueil, elle ne remplissait pas, pendant cette année, les conditions nécessaires pour être considérée comme un migrant à long terme, en raison du caractère « incertain ou inconnu » de sa durée de séjour. On suppose une fois

de plus dans cet exemple que la durée de séjour est déterminée du point de vue de l'Etat. Si la durée de séjour était calculée sur la base du séjour effectif, le demandeur d'asile serait classé dans la catégorie « un an ou plus (durée limitée) » du tableau 3 pour l'année t et il ne serait pas nécessaire de prévoir des changements de statut.

109. Ces exemples montrent que le tableau 4 est utile pour indiquer les changements de statut à prendre en compte pour corriger les données sur les migrants de longue durée de l'année précédente. Comme les exemples le montrent, la classification des personnes qui changent de statut dépend de la méthode retenue pour mesurer la durée du séjour dans le tableau 3. On ne peut édicter de règles générales. Les responsables qui fournissent les données fondamentales sont mieux à même de déterminer les ajustements nécessaires. En fait, dans l'idéal, les données figurant au tableau 3 devraient déjà être ajustées en prévision des changements de statut. Cependant, dans la mesure où il faut attendre au moins une autre année pour ajuster les données relatives à une année donnée et où certains ajustements, tels que ceux qui s'imposent lorsqu'un programme de régularisation a lieu, peuvent affecter les données de plusieurs années, on a jugé utile de proposer un tableau qui permette d'organiser et de diffuser les renseignements sur les changements de statut.

110. En dernier lieu, il est à noter que les régularisations exigent parfois un traitement spécial car il est possible que les intéressés soient arrivés dans le pays plusieurs années avant la régularisation. Dans ce cas, d'autres informations sur les personnes qui régularisent leur situation sont nécessaires et il faut utiliser des tabulations plus complexes pour corriger rétrospectivement les données sur les migrants à long terme. Le type d'informations requises et les tabulations nécessaires sont décrits au chapitre IV.

D. — ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES SUR LE NOMBRE DE DÉPARTS D'ÉTRANGERS MIGRANTS INTERNATIONAUX

111. Le tableau 5 est conçu pour présenter les statistiques sur les départs des étrangers migrants internationaux. Il comporte essentiellement les catégories de migrants énumérées au tableau 3 et définies dans l'encadré 4, mais, cette fois, la catégorie des intéressés au départ est définie en fonction de leur statut. La seule catégorie qui ait été ajoutée est

celle des *étrangers expulsés* dans laquelle ne doivent entrer que les étrangers effectivement expulsés et non ceux qui font l'objet d'une ordonnance d'expulsion mais n'ont pas encore quitté le pays.

112. La principale différence entre le tableau 5 et le tableau 3 tient à ce que le tableau 5 ne fait pas état du nombre d'étrangers qui quittent le pays pour des séjours de courte période à l'étranger (c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an). Les étrangers dénombrés devraient, dans l'idéal, être ceux qui ont l'intention de rester à l'étranger au moins un an. Les sources disponibles sont cependant de nature telle qu'elles ne retiennent pas nécessairement toutes ce critère pour la collecte des données ou que le seuil fixé n'est pas nécessairement d'un an. Comme pour le tableau 3, différents critères de mesure de la durée du séjour à l'étranger sont énumérés dans la note b du tableau 5. Les codes qui y sont présentés doivent servir à indiquer, dans la colonne « Indicateur de durée », le critère qui a déterminé que les migrants quittant le pays allaient rester à l'étranger au moins un an. Le premier critère, dans la note b du tableau 5, qui conduit à tenir compte des déclarations des migrants eux-mêmes sur la durée du séjour à l'étranger qu'ils envisagent, offre l'une des méthodes recommandées pour déterminer si un étranger sur le départ doit ou non être considéré comme un émigrant. Cependant, selon leur date et la façon dont elles sont recueillies, les déclarations peuvent être influencées par les contraintes juridiques rencontrées par l'étranger qui rentre dans le pays de départ.

113. Un visa ou un permis de séjour dont la validité a expiré ou expirera prochainement peut également laisser penser qu'un étranger sur le départ ne reviendra probablement pas sous peu. Toutefois, la valeur de cet indicateur dépend non seulement des intentions de l'étranger, mais aussi des possibilités de renouveler le visa ou le permis ou d'en obtenir un nouveau à partir de l'étranger. De même, l'expiration ou la rupture du contrat de travail d'un migrant étranger peut indiquer que ce migrant quitte vraisemblablement le pays pour une longue période, mais la durée effective de son absence dépendra de la facilité avec laquelle il pourra obtenir de nouveaux contrats après avoir quitté le pays. Critère de même nature, l'abandon de la résidence dans le pays de départ est souvent utilisé pour recueillir des statistiques sur l'émigration mais il est moins précis et peut être appliqué de diverses manières, qui vont de l'obligation de présenter la preuve que le logement dans le pays de départ a été

quitté à celle de rendre le permis de séjour au service d'immigration au moment du départ.

114. En dernier lieu, certains systèmes de collecte de données, registres de population par exemple, permettent parfois d'estimer la durée effective de l'absence pour établir qu'un étranger est resté en dehors du pays une année ou plus. Cela suppose que les données sur le nombre de migrants étrangers ayant quitté le pays pendant une année donnée sont produites avec un décalage d'au moins un an. Il peut cependant être utile de produire des données classées en fonction de la durée effective de séjour lorsqu'en raison de considérations juridiques ou administratives les critères normalement retenus pour enregistrer les départs de migrants ne peuvent être modifiés pour faciliter les comparaisons sur le plan international.

115. Il est à noter que (comme dans le tableau 3) si le système de collecte de données ne permet pas de distinguer les différentes catégories d'étrangers migrants qui quittent le pays parce que la raison de leur admission n'a pas été consignée, le nombre total dans la case correspondante peut être porté à la rubrique de la première ligne du tableau 5, intitulée « Etrangers migrants internationaux partants (tous statuts confondus) ». Si les données concernant des catégories particulières, par exemple les réfugiés rapatriés ou les étrangers expulsés, viennent d'autres sources, elles devront être inscrites sur la ligne appropriée, et leur source dans la colonne « Source de données » devra être précisée selon les codes de la note a du tableau 5. De même que dans le tableau 3, il est rare que la somme des entrées concernant les différentes catégories de migrants étrangers partants soit égale au nombre inscrit sur la première ligne du tableau 5, mais, si cela se produit, le code « T » doit être porté dans la colonne « Code », à la première ligne, et il faut indiquer entre parenthèses la catégorie ou les sous-catégories dont le total donne le nombre d'« Etrangers migrants internationaux partants, tous statuts confondus ».

116. Lorsqu'il est possible que des personnes à la charge du migrant étranger aient également été admises, les renseignements concernant les départs pour de longues périodes devront, dans la mesure du possible, être présentés séparément pour le migrant principal et pour les personnes à sa charge. Cela peut ne pas être possible parce que les chiffres des départs de personnes à charge ne sont pas toujours consignés avec ceux des migrants principaux

ou parce que les chiffres consignés sont seulement ceux des migrants principaux (on n'a pas recueilli ni traité de données sur les départs des personnes à charge). Le code PCMP correspond au premier cas, et le code PDD au second. Le code PCA ne doit être inscrit que si les personnes à charge ne sont pas admises. Le code doit être inscrit dans la colonne à cet effet et également y indiquer les catégories de migrants partants qui n'existent pas pour le pays en question (code « SO ») ou pour lesquelles aucune donnée n'est disponible (code « ND »). Comme on l'a dit à propos du tableau 3, il faut parfois plusieurs codes pour une même entrée.

E. — ETABLISSEMENT DE STATISTIQUES SUR L'ÉMIGRATION DES NATIONAUX

117. Le tableau 6 doit servir à compiler les données sur l'émigration des nationaux. En droit international, la plupart des Etats exercent un contrôle minimal sur les déplacements de leurs nationaux et restreignent peu leurs séjours de longue durée à l'étranger; il est donc indiqué de classer les départs de nationaux en diverses catégories plutôt selon l'objet du séjour à l'étranger que d'après les dispositions prises par l'Etat d'origine. Font toutefois exception l'émigration aux fins d'un emploi ou le libre établissement à l'étranger. Lorsque l'Etat d'origine exige des futurs travailleurs migrants qu'ils fassent viser leur contrat de travail avant de les autoriser à quitter le pays, on peut classer ces nationaux d'après des critères qui peuvent s'écarter des intentions qu'ils ont eux-mêmes invoquées. Dans le cas du libre établissement à l'étranger, l'Etat d'origine peut recenser d'après le pays choisi les nationaux qui émigrent dans ce but mais devront malgré tout connaître la durée pendant laquelle ils comptent séjourner à l'étranger. A toutes fins utiles, l'encadré 5 définit chacune des catégories de nationaux migrants énumérées dans le tableau 6.

118. Comme dans les tableaux précédents, les informations tirées des sources de données qui ne permettent pas de différencier d'après l'objet du séjour les diverses catégories de nationaux qui émigrent devraient figurer sur la première ligne du tableau 6 (intitulée « Nationaux émigrés sans distinction quant à l'objet de leur séjour à l'étranger »). Les sources de données pour chaque catégorie devront être indiquées au moyen des codes du bas du tableau 6 et, chaque fois que possible, les personnes à charge accompagnant les migrants

classés dans les catégories « *Education et formation* » ou « *Emploi* » devraient être dénombrées séparément. Lorsque cela n'est pas possible, les codes PCMP, PDD, PDA appropriés devraient être inscrits dans la colonne « *Code des données* » pour préciser, le premier, que les personnes à charge sont comptabilisées avec les migrants principaux, le deuxième, que les chiffres sur les personnes à charge n'existent pas séparément et ne sont pas inclus dans ceux des migrants principaux, et, le troi-

sième que les migrants ne partent jamais avec des personnes à charge. D'autres codes indiquent les diverses possibilités dans le cas des domestiques de fonctionnaires internationaux. Il faudrait aussi utiliser des codes pour préciser pour quelle catégorie de citoyens migrants il n'y a pas d'information (ND) et quelle catégorie de nationaux migrants ne s'applique pas au pays concerné (SO), en les inscrivant soit dans la colonne « *Code* », soit dans la case où le chiffre aurait autrement été porté.

Encadré 5. Classement des migrations de nationaux

A. — Emigration de nationaux (Tableau 6)

1. *Etudes ou formation à l'étranger* : personnes quittant le pays en vue de suivre des études bien précises à l'étranger ou d'acquérir des compétences spécifiques par une formation en cours d'emploi à l'étranger. Il est conseillé de distinguer les migrants principaux des personnes à leur charge si celles-ci les accompagnent à l'étranger.
2. *Emploi à l'étranger* : les personnes quittant leur propre pays dans le but d'exercer à l'étranger une activité rémunérée dans le pays de destination. Il convient en outre d'inclure dans cette catégorie les travailleurs migrants saisonniers, les travailleurs à l'ouvrage, les travailleurs engagés pour un projet, les travailleurs migrants temporaires, les travailleurs indépendants et les travailleurs hautement qualifiés. Il est recommandé de distinguer les migrants principaux (les travailleurs migrants eux-mêmes) des personnes à leur charge qui les accompagnent éventuellement à l'étranger.
3. *Nationaux recrutés en qualité de fonctionnaires internationaux* : personnes quittant leur pays pour aller travailler à l'étranger dans une organisation internationale. Si l'un de leurs domestiques ou l'une des personnes à leur charge les accompagnent à l'étranger, ils doivent être comptabilisés dans les différentes sous-catégories indiquées au tableau 6.
4. *Nationaux exerçant leur droit de libre établissement à l'étranger* : personnes quittant leur pays pour vivre dans un pays où ils ont le droit de s'établir librement en vertu d'un accord ou d'un traité conclu entre leur Etat de citoyenneté et l'Etat de destination.
5. *Nationaux s'établissant à l'étranger* : personnes quittant leur pays pour s'établir dans un autre, autrement dit, nationaux qui sont autorisés à rester longtemps ou indéfiniment dans un autre pays.
6. *Autre émigration de nationaux* : cette catégorie regroupe tous les nationaux migrants qui ne peuvent être classés dans les catégories précédentes. Ainsi, les nationaux quittant leur pays pour chercher asile à l'étranger, peuvent être inclus dans cette catégorie si l'on dispose d'informations à leur sujet.

B. — Retour des nationaux émigrés (Tableau 7)

1. *Retour de nationaux qui ont suivi des études ou une formation à l'étranger* : personnes qui sont de retour dans leur pays après avoir terminé un programme d'études ou une formation en cours d'emploi à l'étranger. Il est recommandé d'enregistrer séparément les migrants principaux et les personnes à leur charge.
2. *Retour de nationaux après l'exercice d'un emploi à l'étranger* : personnes rentrant durablement dans leur pays après avoir été employées à l'étranger. Il importe que seuls les nationaux ayant l'intention de rester un an ou plus dans le pays dont ils sont ressortissants figurent dans les statistiques de migration. Il est recommandé de distinguer le migrant principal (le travailleur migrant) des personnes à sa charge.
3. *Retour de nationaux ayant travaillé à l'étranger en qualité de fonctionnaires internationaux* : personnes rentrant durablement dans leur pays après avoir travaillé à l'étranger pour une organisation internationale. Les personnes à la charge du migrant et les employés de maison qui l'ont accompagné à l'étranger et sont de retour avec lui doivent figurer dans des catégories séparées, comme il est indiqué au tableau 7.

Encadré 5 (suite)

4. **Migrations humanitaires** : cette catégorie comprend les citoyens de retour dans leur pays après avoir cherché, dans certains cas, asile ou protection à l'étranger :
 - a) **Réfugiés rapatriés** : nationaux rentrant dans leur pays après avoir reçu asile à l'étranger. Les réfugiés de retour dans leur pays, dans le cadre d'un programme de rapatriement bénéficiant de l'aide internationale, et les réfugiés rentrés spontanément dans leur pays devraient figurer dans cette catégorie.
 - b) **Demandeurs d'asile rapatriés** : nationaux qui rentrent dans leur pays après avoir essayé d'obtenir l'asile à l'étranger. Autant que possible, cette catégorie inclut les personnes qui rentrent lorsque leur demande d'asile a été refusée, ainsi que les personnes qui n'ont peut-être pas pu demander l'asile mais qui sont restées temporairement protégées à l'étranger.
5. **Nationaux expulsés de l'étranger** : cette catégorie comprend tous les nationaux qui sont de retour dans leur pays après avoir fait l'objet d'une procédure d'expulsion dans un autre pays.
6. **Autres nationaux de retour** : cette catégorie devrait comprendre tous les nationaux émigrés qui rentrent durablement dans leur pays (pour au moins 12 mois) et qui ne peuvent pas être classés dans les catégories précédentes, en particulier, les nationaux qui sont installés à l'étranger et reviennent pour établir leur résidence habituelle dans leur pays.

TABLEAU 6

Cadre proposé pour l'établissement de statistiques de l'émigration des nationaux

Pays : _____ Année : _____ Emigration de nationaux

<i>Nationaux migrants internationaux en fonction de l'objet de leur séjour à l'étranger</i>	<i>Durée du séjour à l'étranger</i>			<i>Type de données</i>		
	<i>Moins d'un an</i>	<i>Un an ou plus</i>	<i>Total</i>	<i>Source^a</i>	<i>Indicateur de durée^b</i>	<i>Code^c</i>
Nationaux émigrés sans distinction quant à l'objet de leur séjour à l'étranger						
1. Education et formation						
a) Etudiants et stagiaires						
Personnes à charge						
2. Emploi						
a) Emploi à l'étranger (travailleurs migrants)						
Personnes à charge						
b) Fonctionnaires internationaux						
Personnes à charge et employés de maison						
3. Libre établissement à l'étranger						
4. Installation à l'étranger						
5. Autres nationaux émigrés						

^a Sources de données :

1. Registre administratif :
 - a) Registre de la population
 - b) Registre des étrangers
 - b) Registre des étrangers
 - c) Registre des demandeurs d'asile
 - d) Autre, préciser _____

2. Autres sources administratives :
 - a) Permis de séjour
 - b) Permis de travail
 - c) Demandes d'asile
 - d) Permis de sortie
 - e) Admission de travailleurs migrants
 - f) Autre, préciser _____
3. Contrôle aux frontières
4. Enquêtes auprès des ménages :
 - a) Recensement
 - b) Enquêtes sur les ménages
 - c) Autre, préciser _____
5. Autre source, préciser _____

^b Codes de l'indicateur de la durée de séjour :

1. Durée de séjour à l'étranger telle que prévue par le migrant
2. Durée du programme d'études ou de formation
3. Durée du contrat de travail à l'étranger
4. Durée effective du séjour à l'étranger
5. Migrants de courte durée, entre ___ mois et ___ mois
6. Autre, préciser _____
7. Autre, préciser _____

^c Code relatif à la disponibilité des données

ND	Non disponible
SO	Sans objet
PCMP	Personnes à charge recensées avec les migrants principaux
PDD	Pas de données distinctes pour les personnes à charge
PCA	Personnes à charge non admises
DCA	Domestiques non admis avec les migrants principaux
DDD	Données sur les domestiques de fonctionnaires internationaux non disponibles
DMP	Domestiques inclus avec : ___ migrants principaux ___ personnes à charge
T	Total des sous-catégories
D	Données distinctes de celles des autres catégories ou sous-catégories
C (...)	Données qui se confondent avec celles des catégories ou sous-catégories indiquées entre parenthèses
E (...)	A l'exclusion des catégories ou sous-catégories indiquées entre parenthèses

119. Pour ce qui est de la durée prévue du séjour à l'étranger, il importe de faire une distinction entre les nationaux qui comptent passer moins d'un an à l'étranger et ne correspondent pas à la définition des touristes et des visiteurs et ceux qui comptent rester un an ou plus; pour ce faire, la plupart des données utiliseront sans doute les intentions déclarées des migrants eux-mêmes. Toutefois, dans le cas des travailleurs migrants contrôlés, la durée du contrat de travail à l'étranger pourra

être utilisée comme indicateur de la durée probable du séjour. De même, pour les étudiants et les stagiaires, la durée prévue d'un programme d'études ou de formation à l'étranger pourra donner une idée de la durée de leur absence du pays. Il conviendra de préciser quels sont les critères effectivement appliqués par une source d'information donnée en inscrivant le code pertinent (de la note *b* du tableau 6) sous la rubrique intitulée « Indicateur de durée ».

TABLEAU 7

Cadre proposé pour l'établissement de statistiques sur le retour de nationaux émigrés

Pays : _____ Année : _____ Retours de nationaux émigrés

Nationaux émigrés selon l'objet de leur séjour à l'étranger	Retour, en fonction de la durée du séjour			Type de données		
	Moins d'un an	Un an ou plus	Total	Source ^a	Indicateur de durée ^b	Code ^c
Retour de nationaux quel que soit l'objet de leur séjour à l'étranger						
1. Education et formation						
a) Retour des étudiants et des stagiaires						
Retour des personnes à charge						
2. Emploi						
a) Retour des travailleurs migrants						
Retour des personnes à charge						
b) Retour des fonctionnaires internationaux						
Retour des personnes à charge						
Retour des employés de maison						
3. Situations humanitaires						
a) Réfugiés rapatriés						
b) Demandeurs d'asile rapatriés						
4. Nationaux expulsés de l'étranger						
5. Autres retours de nationaux						

^a Sources de données :

1. Registre administratif :
 - a) Registre de la population
 - b) Registre des étrangers
 - c) Registre des demandeurs d'asile
 - d) Autre, préciser _____
2. Autres sources administratives :
 - a) Permis de séjour
 - b) Permis de travail
 - c) Demandes d'asile
 - d) Permis de sortie
 - e) Admission de travailleurs migrants
 - f) Autre, préciser _____
3. Contrôle aux frontières
4. Enquêtes auprès des ménages :
 - a) Recensement
 - b) Enquêtes sur les ménages
 - c) Autre, préciser _____
5. Autre source, préciser _____

^b Codes de l'indicateur de la durée de séjour

1. Durée de séjour prévue par le migrant
2. Intention de s'installer
3. Location ou achat d'un logement

4. Durée effective du séjour
5. Migrants de courte durée, entre ___ mois et ___ mois
6. Autre, préciser _____
7. Autre, préciser _____

° Code relatif à la disponibilité des données :

ND	Non disponible
SO	Sans objet
PCMP	Personnes à charge recensées avec les migrants principaux
PDD	Pas de données distinctes pour les personnes à charge
PCA	Personnes à charge non admises
DCA	Domestiques non admis avec les migrants principaux
DDD	Données sur les domestiques de fonctionnaires internationaux non disponibles
DMP	Domestiques inclus avec : __ migrants principaux __ personnes à charge
T	Total des sous-catégories
D	Données distinctes de celles des autres catégories ou sous-catégories
C (...)	Données qui se confondent avec celles des catégories ou sous-catégories indiquées entre parenthèses
E (...)	A l'exclusion des catégories ou sous-catégories indiquées entre parenthèses

120. Comme dans le cas des migrants étrangers, il est recommandé d'utiliser des données sur les nationaux émigrés, classés en fonction de la durée effective de leur séjour à l'étranger, si ces données peuvent être obtenues à partir des systèmes de collecte en place et, si d'après les statistiques produites, ces émigrés ne correspondent pas à la définition générale des migrants internationaux de longue durée. C'est particulièrement le cas si, dans les registres de population, tout citoyen ayant l'intention de rester à l'étranger pendant t mois ou plus, t étant inférieur à 12 mois, doit être recensé comme migrant car les données ainsi obtenues ne correspondent plus alors à la définition du migrant international de longue durée donnée dans l'encadré 1. En corrigeant les renseignements recueillis pour dénombrer à posteriori uniquement les personnes restées à l'étranger pendant un an ou plus, on se conforme à la définition générale sans avoir à modifier le mode d'utilisation des registres; toutefois, les données d'une année donnée ne sont alors disponibles qu'un ou deux ans plus tard.

F. — ETABLISSEMENT DE STATISTIQUES SUR LES RETOURS DE NATIONAUX ÉMIGRÉS

121. Le tableau 7 sert à établir des données sur les diverses catégories de nationaux rentrés dans leur pays après un séjour à l'étranger. Comme dans le tableau 6, ces catégories sont établies en fonction

de l'objet du séjour à l'étranger déclaré par la personne qui rentre mais, dans certains cas, ceux des travailleurs migrants par exemple, c'est le type de permis de sortie du territoire ou de visa étranger que possède le ressortissant au moment de son départ qui sert au classement. De même, on peut distinguer les réfugiés qui rentrent dans leur pays des autres personnes d'après les documents spéciaux qui leur sont donnés par des organismes humanitaires, internationaux ou autres et qui leur servent de passeport pour leur réadmission dans leur propre pays et l'obtention d'une aide humanitaire. Les catégories du tableau 7 sont définies dans l'encadré 5.

122. On soulignera des différences importantes entre les catégories du tableau 6 et celles du tableau 7. La catégorie intitulée (tableau 7) « Situations humanitaires » est utilisée pour classer seulement les retours de nationaux et non pas leur départ (tableau 6) parce qu'il est improbable que ceux qui fuient les persécutions ou la guerre dans leur propre pays soient identifiés ou recensés au départ. En outre, il n'y a pas dans le tableau 6, parmi les nationaux qui émigrent, de véritable équivalent de la catégorie « Nationaux expulsés de l'étranger » du tableau 7.

123. Même si l'identification de nationaux de retour nécessite de connaître la durée probable de leur séjour dans leur propre pays, les informations

à ce sujet sont rarement recueillies. Lorsqu'elles existent, elles proviennent généralement des déclarations des intéressés sur la durée qu'ils prévoient. Si aucune différence explicite n'est faite entre les nationaux de retour pour de brefs séjours et ceux qui rentrent durablement, les données disponibles doivent être regroupées sous la colonne « Total ». Sinon, il faut indiquer les critères de distinction dans la colonne « Indicateur de durée ». D'éventuels critères de durée sont proposés dans la liste de codes à la note *b* du tableau 7, et tout autre critère employé est à ajouter à cette liste.

124. Dans le cas de nationaux de retour, après des études ou une formation ou un emploi à l'étranger, il convient de distinguer le retour du migrant principal et celui des personnes à sa charge. En l'absence de données distinctes sur les personnes à charge, il faut inscrire le code approprié dans la colonne « Code » : « PCMP » si les données sur les personnes à charge sont incluses dans celles du migrant principal, « PDD » si elles ne sont pas incluses parce qu'elles n'existent pas, « PCA » si elles n'existent pas parce que le migrant principal n'a jamais été accompagné de personnes à charge. Des codes analogues sont inscrits pour les catégories similaires de domestiques de fonctionnaires internationaux. Pour ce qui est de la catégorie intitulée « Situations humanitaires », s'il est impossible de distinguer les réfugiés rapatriés des demandeurs d'asile rapatriés, il convient d'inscrire leur nombre total dans la catégorie « Situations humanitaires ».

125. Les sources d'informations permettant de distinguer les diverses catégories de nationaux énoncées au tableau 7 sont probablement fort peu nombreuses. S'il en existe, elles concernent sans doute l'ensemble des nationaux de retour, sans distinguer l'objet de leur séjour à l'étranger. Les informations doivent alors figurer sur la première ligne du tableau 7, dans la catégorie des « Nationaux émigrés sans distinction quant à l'objet de leur séjour à l'étranger ». On n'attend pas des données de cette catégorie qu'elles soient égales à la somme des entrées dans les autres catégories.

G. — LES MIGRATIONS DE COURTE DURÉE

126. L'établissement de statistiques des flux migratoires internationaux selon le cadre présenté plus haut permet de saisir les migrants internationaux de longue et de courte durée définis dans l'encadré 1 à condition d'avoir les renseignements voulus sur la durée du séjour des personnes se

déplaçant d'un pays à un autre. Aussi est-il prévu d'enregistrer dans ce cadre les données sur certains migrants dont la présence est importante dans le pays de destination, même s'ils comptent y séjourner moins d'un an, et plus particulièrement des personnes qui émigrent pour suivre des études ou une formation, travailler ou demander l'asile; outre ces trois catégories qui sont les plus importantes d'un point de vue politique, d'autres groupes de migrants de courte durée sont aussi inclus dans ce cadre. En fait, les recommandations en matière de statistiques des migrations internationales (Nations Unies, 1980a) avaient déjà relevé comme intéressante la catégorie des personnes qui se déplacent d'un pays à un autre pour un an au plus afin d'exercer une activité rémunérée dans le pays d'accueil. Le cadre proposé permet de dénombrer ces travailleurs migrants de courte durée aussi bien parmi les étrangers qui entrent (tableau 3) que parmi les nationaux qui sortent (tableau 6).

127. Le chapitre premier a déjà signalé des nouvelles caractéristiques de la mobilité internationale de la population : la multiplication de divers types de déplacements de courte durée, qui souvent ne sont pas des migrations proprement dites. Les mouvements des demandeurs d'asile ou des personnes cherchant une protection à l'étranger mais n'ayant pas déposé de demande d'asile, qui cependant sont autorisées à rester avec un statut de protection temporaire, ne peuvent pas vraiment être considérés comme des migrations internationales au sens classique. Ils sont pourtant nombreux et importants politiquement. Le cadre leur fait une place en essayant de montrer leur complexité et laisse l'analyste libre d'utiliser les données correspondantes selon le cas.

128. Dans le même esprit, la définition du migrant international de courte durée présentée dans l'encadré 1 donne le maximum de souplesse en étant axée sur les personnes qui vont dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle à des fins autres que le tourisme. Les migrations de courte durée liées à l'emploi constituent une catégorie spéciale digne d'attention mais il en va de même des migrations de courte durée pour des études ou une formation, ne serait-ce que parce qu'elles enrichissent le capital humain. De même, il faut considérer le déplacement, court ou non, des personnes ayant besoin de protection comme un élément important de toutes les formes de mobilité internationale. Signalons que l'adoption d'un seuil inférieur de trois mois en deçà duquel les personnes

qui se déplacent internationalement sont considérées comme des migrants de courte durée a toute-fois pour effet qu'à strictement parler les migrants qui travaillent moins de trois mois à l'étranger ne sont pas comptabilisés dans les statistiques. Les pays qui recueillent des statistiques à leur sujet ne fixent pas nécessairement de seuil ou de durée minimale, ou, s'ils le font, ne choisissent pas toujours trois mois, et le cadre permet donc d'inscrire les chiffres concernant les migrants de courte durée qui ne remplissent pas obligatoirement les conditions de durée de séjour prévues par la définition de l'encadré 1. Dans leur cas, cependant, il importe de préciser que les données disponibles ne correspondent pas exactement à la définition en inscrivant dans le tableau approprié les limites de durée de séjour retenues (voir code 6 des « Codes de l'indica-

teur de la durée de séjour » de la note *b* au tableau 3 et le code 5 des « Codes de l'indicateur de la durée de séjour » de la note *b* au tableau 6).

NOTES

¹ En fait, les statistiques de la plupart des pays obéissent au même principe qui veut que seules les personnes autorisées à présenter un dossier de demande d'asile sont considérées comme demandeurs d'asile.

² Lorsque l'on utilise des données provenant de registres administratifs, il peut arriver que dans certains cas on sache par des vérifications indépendantes que les personnes concernées ont quitté le pays, mais leur date de départ peut demeurer inconnue, ce qui empêche donc de déterminer si leur durée de séjour était inférieure ou supérieure à un an. Le nombre de personnes dans cette situation devrait figurer dans la catégorie « durée incertaine ou inconnue ».

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR DÉFINIR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MIGRANTS INTERNATIONAUX ET MÉTHODE RECOMMANDÉE

129. Le présent chapitre traite des types de renseignements qu'il faut collecter sur les migrants internationaux afin d'en définir les catégories aux fins de l'analyse de la dynamique des migrations. La section A énumère les variables de base nécessaires à la définition de chaque catégorie de migrants internationaux énumérée dans les tableaux 3 à 7 et des méthodes de mesure. Elle décrit également les variables propres aux grandes catégories de migrants internationaux qui font l'objet des différents tableaux du cadre présenté au chapitre III, à savoir les entrées d'étrangers migrants internationaux (tableaux 3 et 4), les sorties d'étrangers migrants internationaux (tableau 5), les sorties des nationaux (tableau 6) et les retours de nationaux émigrés (tableau 7). Elle s'attarde aussi sur les variables nécessaires à l'étude de l'activité économique des migrants internationaux qui travaillent ou veulent travailler pendant leur séjour à l'étranger.

130. La section B, qui suit cette description, présente et examine une série de tableaux recommandés. Ces variables, étant véritablement de base, peuvent servir à définir chaque catégorie de migrants internationaux distinguée pour le cadre du chapitre III. Ainsi, la description des tableaux recommandés portera non pas sur ces catégories spécifiques mais sur les grandes catégories de migrants internationaux figurant dans chacun des tableaux du cadre. Toutefois, les tableaux recommandés doivent être utilisés pour classer non seulement les données globales sur les migrants internationaux (si elles sont disponibles) dans chacun des tableaux, mais aussi chacune des grandes catégories qui y figurent. En fait, les tableaux devront souvent porter chacun sur des catégories spécifiques de migrants du fait que les données sur chacune d'elles peuvent être obtenues auprès de différentes sources : donc, si un pays rassemble des statistiques sur les résidents étrangers à partir du registre de population et des statistiques des tra-

vailleurs migrants internationaux à partir des permis de travail, il ne sert à rien d'additionner ces données pour la mise en tableaux. Au contraire, les tableaux concernant les résidents étrangers doivent être conformes à ceux qui sont recommandés ci-après pour toutes les entrées d'étrangers migrants internationaux, et les tableaux des travailleurs migrants étrangers de courte durée doivent correspondre à ceux qui sont recommandés spécialement pour les entrées d'étrangers migrants internationaux autorisés à travailler dans le pays d'accueil. Il faut aussi s'assurer que toute mise en tableaux des catégories ou sous-catégories du tableau 3 doit correspondre à celle des catégories ou sous-catégories équivalentes présentées dans les « autres » rubriques du tableau 4 qui doivent servir à ajuster les chiffres inscrits au tableau 3.

131. Cette méthode simplifie la présentation de la liste des tableaux recommandés. Toutefois, certaines catégories de migrants internationaux, les demandeurs d'asile, par exemple, nécessitent un traitement particulier. En raison de leur nombre élevé et de la complexité des mécanismes de traitement des demandes d'asile, des recommandations spéciales sont faites au chapitre V sur les différents types de tableaux nécessaires pour évaluer les effets de cette partie de la population migrante internationale sur l'ensemble du processus de migration. En outre, le cas des personnes dont la situation est régularisée par des mesures spéciales oblige à recueillir des renseignements propres à ce type de migrants et à établir des tableaux spéciaux permettant de reporter les données rétrospectives dans la catégorie des migrants de longue durée. Cette question sera traitée dans la section C.

A. — DONNÉES DE BASE SUR LES MIGRANTS INTERNATIONAUX

132. Les données de base nécessaires sur les entrées de migrants internationaux sont présentées au

tableau 8 qui comporte cinq groupes : *a*) toutes les entrées de migrants internationaux toutes nationalités confondues; *b*) toutes les entrées de toutes les catégories de nationaux migrants internationaux; *c*) les entrées de nationaux migrants internationaux qui ont travaillé durant leur séjour à l'étranger; *d*) les entrées de toutes les catégories d'étrangers migrants internationaux; *e*) les entrées d'étrangers internationaux autorisés à travailler dans le pays d'accueil. Par commodité, les migrants du *b* sont également appelés *nationaux qui retournent au pays* si bien que ceux du groupe *c* deviennent des *nationaux qui retournent au pays après avoir travaillé à l'étranger*. Notons que le groupe *a* comprend toutes les catégories de migrants figurant aux tableaux 3, 4 et 7 du cadre, le groupe *b* toutes les catégories du tableau 7 et le groupe *d* toutes celles des tableaux 3 et 4. Les groupes *c* et *e* sont des sous-ensembles des migrants figurant aux tableaux 7, 3 et 4 qui comprennent au minimum les catégories des travailleurs migrants qui retournent au pays (2, *a*, au tableau 7) et les travailleurs migrants étrangers (2, *a*, aux tableaux 3 et 4), respectivement. Dans le cas des étrangers, les migrants qui sont admis à résider, à s'établir librement ou à se réfugier et sont inscrits aux tableaux 3 et 4 sont presque certainement autorisés à travailler et doivent donc être aussi inclus dans le groupe *e*.

133. Le tableau 8 comporte neuf rubriques qui doivent être remplies pour l'entrée de chaque migrant international (les données dans la première colonne doivent être inscrites pour chaque catégorie de migrants à laquelle correspond une colonne en grisé) et une (niveau d'instruction) qui est facultative. En outre, chaque grande catégorie d'entrées de migrants (nationaux qui retournent au pays et étrangers migrants) comporte deux éléments d'information supplémentaires, différents toutefois. Enfin, trois éléments, facultatifs, viennent s'ajouter pour les nationaux qui rentrent après avoir travaillé à l'étranger et six autres pour les étrangers migrants internationaux autorisés à travailler dans le pays d'accueil. Les données de base pour tous les migrants concernent le pays d'origine, le sexe, la date de naissance, la date d'arrivée, la durée du séjour envisagé, le pays de résidence habituelle antérieur, le pays de naissance, la situation de fa-

mille et le lieu prévu de résidence dans le pays d'accueil. Il faudrait que les nationaux de retour au pays mentionnent l'objet et la durée de leur séjour à l'étranger. Les étrangers migrants internationaux nouvellement arrivés et ceux qui changent de statut, doivent mentionner le type et la durée de validité de leur visa ou permis (ceux qui changent de statut, la date et la durée de validité du dernier visa ou permis). Il serait bon que les migrants internationaux qui travaillent fournissent des informations sur leur profession, la branche d'activité de leur employeur et leur statut professionnel, mais ces renseignements devraient être facultatifs; ils devraient porter sur le dernier emploi occupé par le ressortissant avant son retour au pays et, dans le cas d'étrangers, à la fois le dernier emploi occupé avant l'entrée dans le pays et l'emploi souhaité ou déjà obtenu dans le pays de destination.

134. Le tableau 9 synthétise les renseignements requis pour les sorties de migrants internationaux : *a*) les sorties de toutes les catégories de migrants internationaux; *b*) les sorties de toutes les catégories de ressortissants migrants internationaux (*nationaux émigrés*); *c*) les sorties de nationaux migrants internationaux qui envisagent de travailler à l'étranger; *d*) les sorties de toutes les catégories d'étrangers migrants internationaux; *e*) les sorties d'étrangers migrants internationaux qui ont travaillé dans le pays de départ. Le groupe *a* comprend toutes les catégories de migrants internationaux figurant aux tableaux 5 et 6, le groupe *b* les catégories du tableau 6 et le groupe *d* comprend les catégories du tableau 5. Comme auparavant, les groupes *c* et *e* représentent les sous-catégories de migrants internationaux figurant aux tableaux 6 et 5 et comprennent au moins les catégories de nationaux qui partent à l'étranger pour travailler (2, *a*, au tableau 6) et les travailleurs migrants étrangers qui quittent le pays (2, *a*, au tableau 5). Parmi les étrangers migrants internationaux, ceux qui sont admis au titre de la liberté d'établissement ou en qualité de réfugiés et même ceux qui sont expulsés ont probablement travaillé dans le pays de départ et devraient donc être inclus dans le groupe *e*) afin que les données relatives à leur activité économique dans le pays en question soient enregistrées, si cela est possible.

TABLEAU 8

Renseignements de base sur les entrées de migrants internationaux classés par groupes

<i>Entrées</i>				
<i>Tous migrants</i>	<i>Nationaux qui retournent au pays</i>		<i>Etrangers migrants internationaux</i>	
	<i>Toutes catégories confondues</i>	<i>Nationaux ayant travaillé à l'étranger</i>	<i>Toutes catégories confondues</i>	<i>Etrangers autorisés à travailler dans le pays d'accueil</i>
Pays de naissance				
Sexe				
Date d'entrée				
Statut d'entrée				
Pays de résidence habituelle				
Pays de naissance				
Situation de famille				
Adresse actuelle de résidence				
Niveau d'instruction				
	Années de formation		Type de permis	
	Objet du séjour		Durée de validité du visa ou du permis	
		Emploi occupé dans le pays de résidence habituelle précédent*		Emploi occupé dans le pays de résidence habituelle précédent*
		Branche d'activité de l'employeur dans le pays de résidence habituelle précédent*		Branche d'activité de l'employeur dans le pays de résidence habituelle précédent*
		Situation professionnelle dans le pays de résidence habituelle précédent*		Situation professionnelle dans le pays de résidence habituelle précédent*
				Emploi occupé dans le pays d'accueil*
				Branche d'activité de l'employeur dans le pays d'accueil*
				Situation professionnelle dans le pays d'accueil*

* Rubrique facultative

TABLEAU 9

Renseignements de base sur les sorties de migrants internationaux classés par groupes

Entrées				
Tous migrants	Citoyens émigrants		Etrangers migrants internationaux qui quittent le pays	
	Toutes catégories confondues	Nationaux ayant l'intention de travailler à l'étranger	Toutes catégories confondues	Etrangers qui ont travaillé dans le pays de départ
Pays de nationalité				
Sexe				
Date de naissance				
Date de départ				
Durée de séjour projetée				
Pays d'origine de résidence habituelle				
Pays de naissance				
Situation de famille				
Adresse au lieu de résidence habituelle dans le pays de départ				
Niveau d'instruction (nombre d'années de scolarité)				
	Objet du séjour à l'étranger		Type de visa ou de permis	
			Durée d'expiration du visa ou permis	
			Durée de séjour dans le pays de départ (date de la première entrée)	
		Emploi occupé dans le pays de résidence habituelle précédent*		Emploi occupé dans le pays de départ*
		Branche d'activité de l'employeur dans le pays de départ*		Branche d'activité de l'employeur dans le pays de départ*
		Situation professionnelle dans le pays de départ*		Situation professionnelle dans le pays de départ*
		Emploi dans le futur pays de résidence habituelle*		
		Branche d'activité de l'employeur dans le futur pays de résidence habituelle		
		Situation professionnelle dans le futur pays de résidence habituelle		

* Rubrique facultative

135. Au tableau 9, 10 rubriques doivent être remplies au sujet de toutes les catégories de migrants internationaux qui quittent le pays : neuf sont obligatoires et la dixième (niveau d'instruction) est facultative. Une rubrique supplémentaire est nécessaire pour tous les nationaux émigrants (ayant l'intention de séjourner à l'étranger), et trois autres le sont pour tous les étrangers migrants internationaux qui quittent le pays (type et date d'expiration du visa ou du permis et durée de séjour dans le pays de départ). Comme pour les entrées, il est suggéré que ceux qui travaillent ou ont l'intention de travailler spécifient leur profession, la branche d'activité de leur employeur et leur statut professionnel mais que ces renseignements soient facultatifs. Pour les étrangers migrants internationaux qui quittent le pays, les renseignements, s'ils sont recueillis, doivent porter sur le dernier emploi occupé dans le pays de départ dans le cas des étrangers et, pour les nationaux émigrés, le dernier emploi occupé dans leur propre pays et l'emploi qu'ils comptent occuper dans le nouveau pays de résidence habituelle.

136. Il y a beaucoup de chevauchements entre les renseignements demandés sur les entrées et les sorties de migrants internationaux, et les éléments à prendre en compte ne seront donc examinés qu'une seule fois : ils seront d'abord définis et les questions de collecte et de classement des données seront traitées ensuite.

1. *Informations fondamentales ou facultatives au sujet de toutes les catégories de migrants internationaux*

137. **Pays dont le migrant est ressortissant :** Il s'agit de déterminer le pays dont le migrant est actuellement ressortissant ou dont il a juridiquement la nationalité. Les systèmes de collecte des données qui s'appuient sur la présentation de documents doivent enregistrer quel est le pays qui a délivré le passeport présenté par le migrant, ou, à défaut, quel est le pays que le migrant déclare. Il importe d'enregistrer le pays dont l'intéressé est ressortissant et non pas seulement l'adjectif de la nationalité (chinois, allemand, britannique, etc.) pour éviter toute confusion entre l'origine ethnique et le pays dont il est ressortissant ou dont il possède juridiquement la nationalité. Il faut tenir compte de ce que des personnes ne sont ressortissantes d'aucun pays en prévoyant une catégorie « apatrides ». Pour l'encodage, on recommande d'utiliser le système de codification numérique décrit dans la publication intitulée *Codes standard des pays et des zones à*

usage statistique (information en date du 31 mars 1996) [Nations Unies, 1996b]. L'utilisation de codes standard pour la classification du pays facilite l'échange d'informations au niveau international. Si l'on décide de regrouper certains pays en catégories plus vastes, il est conseillé d'adopter les classifications standard régionales et sous-régionales de cette publication. On l'a déjà dit, la distinction entre les nationaux et les étrangers est indispensable à la compréhension de la dynamique des migrations internationales.

138. **Sexe :** Le sexe des migrants doit toujours être expressément indiqué et ne doit jamais être déduit du nom de l'intéressé(e) ou d'autres informations indirectes. En outre, **toutes les données figurant dans les tableaux relatifs aux flux migratoires internationaux devraient être ventilées par sexe.** Les tableaux du cadre d'échantillonnage, en particulier, doivent être établis séparément selon qu'ils se rapportent à des migrants masculins ou féminins. Des évaluations récentes concernant l'existence de statistiques relatives sur les migrantes internationales indiquent que très peu de sources publient de façon systématique des données statistiques ventilées par sexe (Nations Unies, 1995b; et Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, 1994). S'assurer que tous les tableaux font la distinction voulue entre les sexes constituerait donc un progrès important.

139. **Date de naissance :** On recommande de recenser l'âge des migrants d'après leur date de naissance, du moins le mois et l'année de celle-ci. De nombreux systèmes de collecte des données ayant un caractère administratif et requérant la présentation de pièces justificatives, on peut en extraire des informations relativement fiables sur la date de naissance et, par conséquent, sur l'âge des intéressés (par exemple, ils tendent à éviter les erreurs de recensement dues à la tendance de certaines personnes à arrondir leur âge, même si des erreurs subsistent dans l'enregistrement officiel de la date de naissance). Etant donné que les données relatives aux flux migratoires s'appliquent à des faits qui s'étalent sur une année, il est recommandé, pour la mise en tableaux, de ventiler ces données en fonction plus de la date de naissance que de l'âge atteint par le migrant au moment de son déplacement. Cette méthode présente l'avantage de permettre l'identification des cohortes de naissance et ainsi la comparaison des données relatives aux flux migratoires avec celles d'autres sources. Dans tous les tableaux où le classement est par âge, il convient d'utiliser des grou-

pes quinquennaux, sauf pour la dernière tranche d'âge, celle des personnes âgées de 85 ans et plus.

140. **Date d'entrée :** Il est primordial de recenser la date d'entrée de chaque personne considérée comme faisant partie d'un flux migratoire international. De nombreuses sources de données recueillent des informations sur les migrants un certain temps après la date de leur entrée dans le pays, et il faut donc consigner celle-ci pour que les informations concernant une année donnée se rapportent effectivement à des faits survenus cette année-là. Selon le type de système de collecte, il peut être important de recenser le nombre de migrants internationaux enregistrés en un an d'après l'année de leur entrée, par exemple, dans le cas des données obtenues lors du traitement des demandes de permis de séjour puisque celui-ci peut être accordé au bout d'un certain temps de séjour. Un tableau sur le nombre de permis de séjour délivrés en un an, selon l'année d'entrée des migrants, apporterait à ces données les corrections voulues.

141. **Date de sortie :** La date de sortie doit être enregistrée pour chaque personne que l'on considère comme faisant partie du flux migratoire international. Les systèmes de collecte des données qui permettent de comparer les dates d'entrée et de sortie de chaque migrant devraient exploiter cette possibilité pour calculer la durée réelle du séjour.

142. **Durée de séjour projetée :** Il faut connaître la durée de séjour projetée pour recenser les immigrants de longue durée, au sens de la définition du cadre 1. Dans le cas des nationaux, des informations sur la durée prévue du séjour dans le pays dont ils sont ressortissants constituent le seul moyen d'identifier les immigrants de longue durée potentiels. Il en est de même pour les étrangers ayant le droit de s'établir librement dans le pays où les données sont collectées. Pour les autres étrangers, un autre indicateur utile pour déterminer la durée du séjour est la durée de validité du permis de séjour de travail ou du visa présenté à l'entrée. Lorsque des informations sur la durée de séjour projetée sont obtenues des intéressés au moment de leur admission dans le pays et de l'examen de leurs pièces d'identité, il est probable que les intentions déclarées quant à la durée de leur séjour seront très proches de la durée de validité des documents autorisant le séjour.

143. **Durée projetée du séjour à l'étranger :** Il faut avoir des informations sur la durée projetée du séjour à l'étranger pour déterminer si une personne en partance peut être considérée comme un émigrant à long terme ou non, au sens de la définition

de l'encadré 1. En droit international, le pays d'où part le migrant a peu de moyens de restreindre la durée du séjour de celui-ci à l'étranger (sauf, peut-être, des moyens d'éviter le retour d'étrangers indésirables), et la méthode la plus directe pour déterminer quelles personnes peuvent être considérées comme des migrants de longue durée au moment de leur sortie consiste à enregistrer les intentions de chacune d'elles quant à la durée de leur séjour à l'étranger. Signalons que les personnes qui résident habituellement dans le pays de départ et n'ont pas l'intention de prolonger leur séjour à l'étranger au-delà d'un an peuvent néanmoins être considérées comme des migrants de courte durée si elles prévoient une absence d'au moins trois mois pour une raison autre que les voyages d'agrément, les congés, les visites à des amis ou parents, les voyages d'affaires, les soins médicaux ou les pèlerinages.

144. **Pays précédent où le migrant résidait habituellement :** Il s'agit du pays dans lequel le migrant vivait durant l'année précédant son entrée dans le pays d'arrivée. Si les données sont collectées au moment de l'entrée dans un pays A, le questionnaire suivant peut servir à déterminer à la fois dans quel pays le voyageur résidait habituellement et combien de temps il compte rester dans le pays d'arrivée (pays A) :

1. *Dans quels pays avez-vous vécu au cours des derniers 12 mois ?*
_____ Pays A [passez à la question 5]
_____ Pays B [passez à la question 5]
_____ Deux pays ou plus [passez à la question 2]
2. *Où résidez-vous actuellement (jusqu'au voyage actuel) ?*

3. *Resterez-vous pendant 12 mois dans [le pays mentionné à la question 2] ?*
_____ OUI [passez à la question 5]
_____ NON [passez à la question 4]
4. *Dans quel pays avez-vous séjourné en dernier pendant au moins 12 mois ?*

5. *Combien de temps avez-vous l'intention de rester dans le pays A ?*
_____ Moins de 3 mois
_____ Au moins 3 mois mais moins de 12 mois
_____ Un an ou plus

Pour l'encodage du pays de résidence habituelle, il est recommandé d'utiliser le système de codification numérique proposé dans la publication intitulée *Codes standard des pays et des zones à usage statistique* (Nations Unies, 1996b). L'utilisation de codes standard pour la classification du pays dans lequel l'intéressé résidait habituellement facilite l'échange international d'informations. Si l'on décide de regrouper certains pays en catégories plus vastes, il est conseillé d'adopter les classifications standard régionales et sous-régionales de cette publication.

145. Pays dans lequel l'intéressé aura sa résidence habituelle : Il s'agit du pays où le migrant a l'intention de vivre pendant l'année qui suit sa sortie. Il est possible de le déterminer au moyen du questionnaire suivant :

Où avez-vous l'intention de vivre l'année prochaine ?

[Indiquez le pays] _____

Remarquons que, dans le cas de résidents habituels du pays de départ qui ont l'intention de rester moins d'un an à l'étranger pour des motifs autres que les voyages d'agrément, les congés, les visites à des amis ou parents, les voyages d'affaires, les soins médicaux ou les pèlerinages, le pays à inscrire est le pays de destination, même si ce n'est pas celui où le migrant a l'intention de séjourner pendant la plus grande partie de l'année suivant sa sortie. Pour l'encodage du pays dans lequel l'intéressé aura sa résidence habituelle, il est recommandé d'utiliser le système de codification numérique proposé dans les *Codes standard des pays et des zones à usage statistique* (Nations Unies, 1996b). L'utilisation de codes standard pour la classification du pays dans lequel l'intéressé aura sa résidence habituelle facilite l'échange international d'informations. Si l'on décide de regrouper certains pays en catégories plus vastes, on a intérêt à adopter les classifications standard régionales et sous-régionales de cette publication.

146. Pays de naissance : Le pays de naissance est celui où quelqu'un est né. Il est utile de le connaître parce qu'on n'en change pas et qu'on y passe nécessairement au moins une partie de sa vie. Si une personne vit dans un pays qui n'est pas celui où elle est née, on peut donc en déduire qu'elle a quitté son pays de naissance pour un autre pays à une certaine date. C'est pour cette raison que les informations sur le pays de naissance peuvent servir à iden-

tifier les migrants définitifs et serviront à évaluer leur nombre au chapitre VI. Par conséquent, pour comparer cette population aux caractéristiques des flux migratoires, on doit enregistrer des informations sur le pays de naissance des migrants internationaux à l'entrée ou à la sortie de ces derniers. Pour faciliter la collecte et l'encodage des données, il est recommandé que les informations sur le pays de naissance correspondent aux frontières nationales telles qu'elles existaient lors de cette collecte. Cela peut cependant être difficile lorsque ni le migrant ni la personne qui collecte les données ne connaît précisément les éventuels déplacements de frontières. En cas de doute, le nom du pays de naissance de l'intéressé tel qu'il existait à l'époque doit être enregistré, et des corrections seront apportées au moment de l'entrée des données; il peut être aussi utile d'enregistrer à la fois le pays et le lieu de naissance de l'intéressé afin de pouvoir déterminer le pays sur le territoire duquel se trouve actuellement ce lieu. Pour l'encodage, il est recommandé d'utiliser le système de codification numérique proposé dans les *Codes standard des pays et des zones à usage statistique* (Nations Unies, 1996b). L'utilisation de codes standard pour la classification du pays d'origine de l'intéressé facilite l'échange international d'informations. Si l'on décide de regrouper certains pays en catégories plus vastes, on a intérêt à adopter les classifications standard régionales et sous-régionales de cette publication.

147. Situation de famille : Il convient de s'enquérir de l'état matrimonial de tous les migrants de plus de 15 ans en distinguant au moins les catégories suivantes : célibataires, mariés, séparés ou divorcés, veufs et veuves.

148. Niveau d'instruction : Il est indispensable de connaître le niveau d'instruction des migrants pour évaluer le transfert de capital humain qui caractérise la migration internationale. Cependant, il est très difficile de recueillir des informations similaires auprès de personnes originaires de divers pays dont les systèmes d'enseignement diffèrent. Ces renseignements sont donc facultatifs. Pour ceux qu'ils intéressent, on recommande deux méthodes. La première mesure l'instruction au nombre d'années d'études et la seconde tient compte du niveau atteint, en faisant la distinction au moins entre les niveaux primaire, secondaire, technique et universitaire. Si on ne peut recueillir qu'un renseignement, il convient de privilégier le nombre d'années d'études. Il serait utile, pour la mise en ta-

bleaux, de distinguer les tranches d'âge suivantes : moins de 6 ans, de 6 à 8 ans, de 9 à 11 ans, de 12 à 15 ans, à partir de 16 ans.

149. **Lieu probable de résidence habituelle dans le pays d'arrivée :** Les migrants internationaux ayant tendance à se regrouper, dans les pays d'arrivée, dans certaines régions, on a intérêt à connaître celles-ci. Il est donc utile de connaître, dans le pays d'accueil, le lieu, si possible l'adresse, ou du moins la localité et la province, ou l'Etat ou le département où les migrants internationaux ont l'intention de vivre pour déterminer leur répartition géographique dans ce pays.

150. **Lieu de résidence habituelle dans le pays de départ :** Les migrants internationaux ont également tendance à se regrouper en fonction de leur lieu exact d'origine dans le pays de départ. Il est donc bon de savoir où précisément le migrant résidait habituellement l'année précédant son départ. Ces informations peuvent consister en une adresse mais doivent en tout cas indiquer la localité et la province, l'Etat ou le département.

2. *Autres renseignements de base nécessaires concernant les nationaux migrants internationaux*

151. **Durée du séjour dans le précédent pays de résidence habituelle :** Cette information doit être demandée aux nationaux émigrés de retour au pays. Elle confirmera s'il s'agit bien d'un migrant resté à l'étranger pendant au moins un an, et recensera ainsi les migrants de longue et de courte durée. La durée du séjour doit être calculée d'après la date à laquelle le migrant a établi sa première résidence habituelle dans le pays où il résidait en dernier, et non d'après la date la plus récente à laquelle le migrant a quitté le pays dont il est ressortissant. La question sur la durée du séjour devrait être posée après celle qui concerne le pays de la dernière résidence habituelle et peut être formulée ainsi :

Combien de temps avez-vous vécu dans ce pays ?

Si votre séjour a duré plus d'un an, indiquez le nombre d'années : _____

Si votre séjour a duré moins d'un an, indiquez le nombre de mois : _____

152. **Motif du séjour à l'étranger :** Il est essentiel d'apprendre des nationaux qui quittent leur pays et de ceux qui y retournent les raisons de leur séjour à l'étranger pour déterminer s'ils font partie

des migrants qui quittent leur pays pour suivre des études ou une formation, ou pour exercer un emploi à l'étranger. Il est également nécessaire de recenser les migrants de courte durée. Certains systèmes de collecte des données réservés aux nationaux ayant l'intention de travailler à l'étranger (par exemple, les statistiques fondées sur les approbations de contrats de travail à l'étranger) évitent de poser cette question puisqu'ils ne concernent que les personnes qui émigrent pour une raison précise. D'autres doivent reposer sur les déclarations des migrants eux-mêmes, sauf si l'on peut vérifier des documents écrits. L'idéal serait que l'objet du séjour soit défini d'après les permis délivrés au migrant par le pays d'accueil. Toutefois, comme c'est le pays d'origine qui recueille les renseignements, ses autorités peuvent ne pas connaître les règles du pays d'accueil suffisamment pour déterminer quels documents elles doivent vérifier.

3. *Autres renseignements de base nécessaires sur les migrants internationaux étrangers*

153. **Type de visa ou de permis :** Il faut connaître le type de visa ou de permis ou tout autre document qui autorise un étranger à rester dans le pays d'accueil pour déterminer la catégorie à laquelle appartient cet étranger. Ces renseignements doivent donc être consignés par tous les systèmes de collecte des données pouvant produire des statistiques sur les migrations internationales. On notera, ainsi qu'il ressort de la description du cadre proposé au chapitre III, que les types de visa ou de permis détenu par les étrangers serviront à classer les arrivées et les départs d'étrangers, ainsi que les changements de statut de ceux-ci. Ces données devraient donc être enregistrées à chaque arrivée, départ ou changement de statut. Les renseignements obtenus devraient faire état du visa ou du permis accordé à l'étranger car, dans la plupart des pays, le statut d'un étranger peut changer et le permis au moment du départ peut être différent de celui qui était détenu à l'arrivée.

154. **Durée de la validité du visa ou du permis détenu :** Cette information sert à déterminer la durée probable du séjour de l'étranger dans le pays d'accueil. Comme le précise le cadre proposé, il faut distinguer principalement les permis de séjour de moins d'un an, ceux dont la validité est d'un an au moins mais limitée (la durée maximale du séjour autorisée est égale à un certain nombre de mois ou d'années ou limitée par une date précise) et ceux dont la validité est illimitée.

155. Date d'expiration du visa ou du permis : Cette information aide à déterminer la probabilité qu'un étranger revienne vivre dans le pays qu'il a quitté dans l'année qui suit ce départ. Si le permis expire plus d'un an encore après la date de sortie et qu'il demeure valide même en l'absence de l'intéressé (c'est-à-dire que l'étranger ne doit pas rendre son permis lorsqu'il sort du pays d'accueil), la probabilité de retour est plus grande que si la date d'expiration du permis est voisine de celle du départ. Les renseignements relatifs aux dates d'expiration, compte tenu des dates de départ, permettent aussi de mesurer si les conditions d'entrée et de séjour sont respectées. En recueillant des renseignements sur les dates d'expiration, on tiendra compte de ce que certains permis peuvent ne pas être assortis de telles dates (si leur validité est permanente) ou être renouvelables sans restriction.

156. Durée du séjour dans le pays de sortie : On devrait demander ces renseignements à tous les migrants internationaux étrangers qui quittent le pays pour déterminer, à posteriori, si la durée de leur séjour a été inférieure ou non à une année. Certaines sources qui allient les données relatives à la date d'arrivée et à la date de départ permettent de déduire la durée du séjour de ces deux dates. D'autres sources devront se fier aux déclarations que les migrants font eux-mêmes lorsqu'ils partent ou peu avant. La question posée alors peut concerner la durée du séjour proprement dit ou déterminer l'année où l'intéressé est entré pour la première fois dans le pays; ensuite, on calculera la durée du séjour en soustrayant la date de sortie.

4. Informations facultatives sur les migrants ayant une activité économique

157. Profession : Pour déterminer l'impact possible de la migration sur l'économie d'un pays, il faut absolument connaître la profession des migrants qui quittent le pays ou celle des migrants venus y travailler. En raison du lourd travail représenté par la collecte et le traitement de cette information, on estime qu'il doit être facultatif. Dans le cas où il est effectué, les tableaux 8 et 9 montrent quand la profession à considérer est celle du migrant avant sa migration et quand il s'agit de celle que le migrant a l'intention d'exercer après sa migration. Dans tous les cas, la profession d'un migrant devrait être déterminée en fonction à la fois des informations relatives à la désignation fonctionnelle de l'individu et de la des-

cription des principales tâches et fonctions qui caractérisent l'emploi en question. La codification des informations obtenues aura lieu avec toute la précision voulue suivant un classement qui s'inspirera de la *Classification internationale type des professions* (CITP-88) du BIT (Bureau international du Travail, 1990).

158. Branche d'activité : Les migrants ont tendance à se concentrer dans certains secteurs de l'économie, aussi importe-t-il de savoir dans quelle branche d'activité ils travaillaient ou travailleront, en les interrogeant pour cela sur leurs anciens ou leurs futurs employeurs. Si l'on décide de recueillir ces renseignements, les tableaux 8 et 9 montrent les cas où les renseignements sur la branche d'activité devraient correspondre à l'emploi exercé dans le précédent pays de résidence habituelle et ceux où ils devraient correspondre à l'emploi que l'intéressé a l'intention d'exercer dans le pays d'accueil (ou le pays de sortie). Pour collecter les informations relatives à la branche d'activité, il faudrait noter l'appellation du secteur industriel auquel appartient l'employeur et les principaux biens et services produits par l'entreprise où travaille le migrant. La codification sera établie avec toute la précision voulue et conformément à la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique* (CITI, Rev.3) ou à la classification analogue qu'utilise la Communauté européenne (NACE, Rev.1) [EUROSTAT, 1990].

159. Catégorie d'emploi : La situation du migrant dans sa profession est déterminée souvent par le type de visa ou de permis qui lui a été accordé, car certains pays n'octroient pas le même type de permis aux travailleurs indépendants et aux salariés. Si l'on décide de recueillir ces renseignements, la classification d'après la catégorie d'emploi devra distinguer au moins les catégories suivantes : a) salaire; b) employeurs; c) travailleurs indépendants; d) membres de coopératives de producteurs; et e) main-d'œuvre familiale. La *Classification internationale d'après la situation dans la profession* (CISP-93) permet d'établir une classification plus pertinente, car elle distingue des sous-groupes de salariés dont la situation contractuelle reflète mieux les conditions qui s'appliquent aux travailleurs étrangers détenteurs de certains types de visa ou de permis. Les groupes de migrants dont la situation dans la profession devrait être prise en compte et les professions auxquelles devrait correspondre cette situation font l'objet des tableaux 8 et 9.

B. — MISE EN TABLEAUX RECOMMANDÉE POUR LES ENTRÉES ET LES SORTIES DE MIGRANTS INTERNATIONAUX

160. La présente section contient une série de tableaux qui sont utiles pour l'analyse de la dynamique des migrations internationales et tirent parti de la richesse des informations de base et aussi des renseignements facultatifs sur les différentes catégories de migrants internationaux. Encore une fois, les tableaux présentés ci-après peuvent être établis pour les principaux groupes de migrants internationaux aussi bien que pour les catégories proposées par le cadre. L'idéal serait, par exemple, que la classification distingue les migrants internationaux, regroupés par sexe et par pays de nationalité, selon qu'il s'agit d'étrangers admis en tant que travailleurs migrants et dont la durée probable du séjour est inférieure à un an, de travailleurs migrants détenteurs d'un permis de séjour valable un an au moins, de personnes admises en tant que réfugiés, de personnes à la charge de réfugiés, de demandeurs d'asile, de personnes autorisées à s'installer dans le pays et des personnes qui sont à leur charge, etc. Les tableaux proposés sont nombreux (40 pour les entrées de migrants internationaux et 38 pour les sorties) et ont donc été regroupés en trois séries assorties de priorités. Toutes les grandes catégories de migrants internationaux énumérées dans le cadre proposé devraient figurer dans des tableaux à remplir en priorité, qui apparaissent en caractères gras dans la liste ci-après, les tableaux moins prioritaires étant, eux, en italiques. Il est évident que les tableaux exploitant des informations « facultatives » ne pourront être dressés que si l'information a été recueillie. Soulignons que presque tous les tableaux sont néanmoins importants et que les services nationaux de statistique devraient s'employer à mettre au point une série aussi cohérente que possible de tableaux présentant les renseignements obtenus afin d'exploiter pleinement les données.

161. Les tableaux présentés ci-après tiennent compte des principales catégories de migrants et sont classés par ordre de complexité. Les tableaux de même nature sont regroupés. Il est préférable que chaque tableau comprenne un classement par sexe. Plusieurs tableaux comportent un classement par classe d'âge. Ainsi que cela a été précisé dans l'examen des données relatives aux dates de naissance, il est recommandé d'utiliser des classes d'âge de cinq ans dans tous les cas sauf pour la dernière, sans borne supérieure, qui devrait regrouper les personnes âgées de 85 ans ou plus. Vu la diversité des utilisateurs des données, il est préférable de ne pas anticiper leurs besoins et de ne pas appauvrir les données en réduisant le nombre de classes d'âge par le biais de regroupements arbitraires irréguliers.

162. Un certain nombre de tableaux présentent des classements par pays (de nationalité, de résidence habituelle antérieure, de résidence habituelle future, de naissance). Le classement des pays devrait correspondre à celui qui est proposé dans les *Codes standard des pays et des zones à usage statistique* (Nations Unies, 1996b). L'utilisation des codes standard pour le classement des pays accroîtra l'utilité de ces renseignements et facilitera les échanges internationaux de données. Si les pays décident de regrouper les pays en grandes catégories, il est recommandé d'adopter les classifications standard par région et par sous-région proposées dans le document susmentionné. Toutefois, la pratique qui consiste à n'énumérer que les principaux pays pour chaque objectif en particulier et à regrouper les autres par grandes régions géographiques nuit souvent à l'utilité des statistiques recueillies. Enumérer tous les pays ou toutes les régions du monde amènera à dresser de longs tableaux et il faudrait donc étudier la possibilité de présenter les renseignements détaillés sous forme de documents exploitables sur machine.

I. — RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN TABLEAUX DES DONNÉES SUR LES ENTRÉES DE MIGRANTS INTERNATIONAUX

1. Entrées de migrants classés par sexe et nationalité
2. Entrées de migrants classés par sexe et pays de naissance
3. Entrées de migrants classés par sexe et dernier pays de résidence habituelle
4. Entrées de migrants classés par sexe, groupe d'âge et nationalité

5. Entrées de migrants classés par sexe, groupe d'âge et pays de naissance
6. Entrées de migrants classés par sexe, groupe d'âge et dernier pays de résidence habituelle
7. Entrées de migrants classés par sexe, situation de famille et nationalité (du pays ou étrangère)
8. Entrées de migrants classés par sexe, niveau d'instruction et nationalité (du pays ou étrangère)
9. Entrées de migrants classés par sexe, année de naissance et nationalité (du pays ou étrangère)
10. Entrées de migrants classés par sexe, groupe d'âge, situation de famille et nationalité (du pays ou étrangère)
11. Entrées de migrants classés par sexe, groupe d'âge, niveau d'instruction et nationalité (du pays ou étrangère)
12. Entrées de migrants classés par sexe, nationalité (du pays ou étrangère) et lieu de résidence habituelle projetée dans le pays d'accueil
13. *Entrées de migrants classés par sexe, niveau d'instruction et nationalité*

*A. — Recommandations pour la mise en tableaux des données
sur les entrées de nationaux migrants internationaux (nationaux rentrant au pays)*

14. Nombre de nationaux rentrant au pays classés par sexe, groupe d'âge et dernier pays de résidence habituelle
15. Nombre de nationaux rentrant au pays classés par sexe, groupe d'âge et durée du séjour à l'étranger
16. Nombre de nationaux rentrant au pays classés par sexe, groupe d'âge et objet du séjour à l'étranger
17. Nombre de nationaux rentrant au pays classés par sexe, dernier pays de résidence habituelle et objet du séjour à l'étranger
18. *Nombre de nationaux rentrant au pays classés par sexe, dernier pays de résidence habituelle et durée du séjour à l'étranger*
19. *Nombre de nationaux rentrant au pays classés par sexe et par objet et durée du séjour à l'étranger*

*B. — Recommandations pour la mise en tableaux des données
sur les nationaux rentrant au pays qui ont travaillé à l'étranger*

20. Nombre de nationaux rentrant au pays qui ont travaillé à l'étranger classés par sexe, groupe d'âge et activité professionnelle exercée dans le dernier pays de résidence habituelle
21. Nombre de nationaux rentrant au pays qui ont travaillé à l'étranger classés par sexe, groupe d'âge et branche d'activité de l'employeur dans le dernier pays de résidence habituelle
22. Nombre de nationaux rentrant au pays qui ont travaillé à l'étranger classés par sexe, groupe d'âge et situation dans l'emploi dans le dernier pays de résidence habituelle
23. *Nombre de nationaux rentrant au pays qui ont travaillé à l'étranger classés par sexe, profession et dernier pays de résidence habituelle*
24. *Nombre de nationaux rentrant au pays qui ont travaillé à l'étranger classés par sexe, branche d'activité et dernier pays de résidence habituelle*

*C. — Recommandations pour la mise en tableaux des données
sur les entrées de migrants internationaux étrangers*

25. Etrangers classés par sexe, groupe d'âge et durée de validité du visa ou du permis de séjour en cours
26. Etrangers classés par sexe, groupe d'âge et type de visa ou de permis de séjour
27. Etrangers classés par sexe, groupe d'âge, nationalité et type de visa ou de permis de séjour

28. **Etrangers classés par sexe, groupe d'âge, nationalité et durée de validité du visa ou du permis de séjour en cours**

*D. — Recommandations pour la mise en tableaux des données
sur les entrées de migrants internationaux étrangers autorisés à travailler*

29. **Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, groupe d'âge et activité professionnelle exercée dans le pays d'accueil**
30. **Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, groupe d'âge et branche d'activité dans le pays d'accueil**
31. **Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, groupe d'âge et situation dans l'emploi dans le pays d'accueil**
32. **Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, activité professionnelle exercée dans le pays d'accueil et nationalité**
33. **Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, branche d'activité dans le pays d'accueil et nationalité**
34. **Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, activité professionnelle exercée dans le dernier pays de résidence habituelle et activité professionnelle dans le pays d'accueil**
35. **Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, branche d'activité dans le dernier pays de résidence habituelle et activité professionnelle dans le pays d'accueil**
36. *Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, groupe d'âge et activité professionnelle exercée dans le dernier pays de résidence habituelle*
37. *Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, groupe d'âge et branche d'activité dans le dernier pays de résidence habituelle*
38. *Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, groupe d'âge et situation dans l'emploi dans le dernier pays de résidence habituelle*
39. *Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, activité professionnelle exercée dans le dernier pays de résidence habituelle et nationalité*
40. *Etrangers autorisés à travailler classés par sexe, branche d'activité dans le dernier pays de résidence habituelle et nationalité*

**II. — RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN TABLEAUX DES DONNÉES
SUR LES SORTIES DE MIGRANTS INTERNATIONAUX**

1. **Sorties de migrants classés par sexe et nationalité**
2. **Sorties de migrants classés par sexe et pays de naissance**
3. **Sorties de migrants classés par sexe et pays projeté de résidence habituelle**
4. **Sorties de migrants classés par sexe, groupe d'âge et nationalité**
5. **Sorties de migrants classés par sexe, groupe d'âge et pays de naissance**
6. **Sorties de migrants classés par sexe, groupe d'âge et pays projeté de résidence habituelle**
7. **Sorties de migrants classés par sexe, situation de famille et nationalité (du pays ou étrangère)**
8. **Sorties de migrants classés par sexe, niveau d'instruction et nationalité (du pays ou étrangère)**
9. **Sorties de migrants classés par sexe, année de naissance et nationalité (du pays ou étrangère)**
10. **Sorties de migrants classés par sexe, groupe d'âge, situation de famille et nationalité (du pays ou étrangère)**
11. **Sorties de migrants classés par sexe, groupe d'âge, niveau d'instruction et nationalité (du pays ou étrangère)**

12. Sorties de migrants classés par sexe, nationalité (du pays ou étrangère) et lieu de résidence habituelle dans le pays de départ
13. *Sorties de migrants classés par sexe, niveau d'instruction et nationalité*

*A. — Recommandations pour la mise en tableaux des données
sur les sorties de nationaux migrants internationaux (émigrants nationaux)*

14. **Nombre d'émigrants nationaux classés par sexe, groupe d'âge et pays projeté de résidence habituelle**
15. **Nombre d'émigrants nationaux classés par sexe, groupe d'âge et objet du séjour à l'étranger**
16. **Nombre d'émigrants nationaux classés par sexe, groupe d'âge et durée prévue du séjour à l'étranger**
17. **Nombre d'émigrants nationaux classés par sexe, pays projeté de résidence habituelle et objet du séjour à l'étranger**
18. *Nombre d'émigrants nationaux classés par sexe, pays projeté de résidence habituelle et durée prévue du séjour à l'étranger*
19. *Nombre d'émigrants nationaux classés par sexe, objet et durée prévue du séjour à l'étranger*

*B. — Recommandations pour la mise en tableaux des données
sur les émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger*

20. **Nombre d'émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger classés par sexe, groupe d'âge et activité professionnelle envisagée dans le pays projeté de résidence habituelle**
21. **Nombre d'émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger classés par sexe, groupe d'âge et branche d'activité dans le pays projeté de résidence habituelle**
22. **Nombre d'émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger classés par sexe, groupe d'âge et situation dans l'emploi dans le pays projeté de résidence habituelle**
23. **Nombre d'émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger classés par sexe, activité professionnelle envisagée et pays projeté de résidence habituelle**
24. *Nombre d'émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger classés par sexe, branche d'activité projetée et pays projeté de résidence habituelle*
25. **Nombre d'émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger classés par sexe, activité professionnelle exercée dans le pays de départ et activité professionnelle envisagée dans le pays projeté de résidence habituelle**
26. **Nombre d'émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger classés par sexe, branche d'activité dans le pays de départ et dans le pays projeté de résidence habituelle**
27. **Nombre d'émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger classés par sexe, groupe d'âge et activité professionnelle exercée dans le pays de départ**
28. *Nombre d'émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger classés par sexe, groupe d'âge et branche d'activité dans le pays de départ*
29. *Nombre d'émigrants nationaux qui vont travailler à l'étranger classés par sexe, groupe d'âge et situation dans l'emploi dans le pays de départ*

*C. — Recommandations pour la mise en tableaux des données
sur les sorties de migrants internationaux étrangers*

30. **Etrangers quittant le pays classés par sexe, groupe d'âge, type de visa ou de permis de séjour et durée du séjour dans le pays de départ**
31. **Etrangers quittant le pays classés par sexe, groupe d'âge et date d'expiration du visa ou du permis de séjour en cours de validité**

32. *Etrangers classés par sexe, groupe d'âge, nationalité et type de visa ou de permis de séjour*
33. *Etrangers classés par sexe, groupe d'âge, nationalité et date d'expiration du visa ou du permis de séjour en cours de validité*

**D. — Recommandations pour la mise en tableaux des données
sur les sorties d'étrangers migrants internationaux ayant travaillé dans le pays de départ**

34. **Etrangers quittant le pays après y avoir travaillé classés par sexe, groupe d'âge, activité professionnelle exercée et durée du séjour (inférieure, égale ou supérieure à un an) dans le pays de départ**
35. **Etrangers quittant le pays après y avoir travaillé classés par sexe, groupe d'âge, branche d'activité et durée du séjour (inférieure, égale ou supérieure à un an) dans le pays de départ**
36. **Etrangers quittant le pays après y avoir travaillé classés par sexe, groupe d'âge, situation dans l'emploi et durée du séjour (inférieure, égale ou supérieure à un an) dans le pays de départ**
37. *Etrangers quittant le pays après y avoir travaillé classés par sexe, activité professionnelle exercée dans le pays de départ et nationalité*
38. *Etrangers quittant le pays après y avoir travaillé classés par sexe, branche d'activité dans le pays de départ et nationalité*

**C. — DONNÉES ET TABLEAUX NÉCESSAIRES AU
SUJET DES PERSONNES QUI RÉGULARISENT
LEUR SITUATION**

163. Comme on l'a vu au chapitre III dans la partie C relative aux changements de statut, pour ajuster a posteriori les données sur les migrants à long terme en tenant compte des régularisations de situation, il faut connaître l'année d'arrivée des personnes ayant régularisé leur situation compte tenu de ce que la plupart des campagnes de régularisation offrent aux étrangers en situation irrégulière qui résident dans un pays depuis un certain temps la possibilité de demander et d'obtenir un changement de statut qui leur permet d'y résider légalement (on trouvera une description des campagnes de régularisation dans divers pays dans Bilsborrow et autres auteurs, 1997). C'est pourquoi il est indispensable de connaître la date d'arrivée dans le pays de toutes les personnes demandant que leur situation soit régularisée. La date à retenir est celle qui correspond à l'année au cours de laquelle la personne en question est entrée sur le territoire et depuis laquelle elle y a sa résidence habituelle. Comme la plupart des campagnes de régularisation fixent une date limite au-delà de laquelle les étrangers en situation régulière ne peuvent plus prétendre à un changement de statut, il faut s'attendre à des fausses déclarations. Mais c'est précisément parce que la date d'arrivée est importante et qu'elle doit généralement être prouvée au moyen de pièces justificatives quelconques que ceux qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour faire régu-

lariser leur situation déclarent la plupart du temps leur vraie date d'arrivée. Quoiqu'il en soit, pour pouvoir ajuster les données disponibles et mieux connaître les dynamiques de la migration clandestine, il est essentiel d'enregistrer la date d'arrivée et de la faire figurer dans les tableaux concernant les résultats des mesures de régularisation.

164. Malheureusement, la plupart des campagnes de régularisation donnent rarement lieu à l'établissement et à la publication de statistiques. On se contente souvent de calculer le nombre total de personnes ayant régularisé leur situation et parfois de la classer par nationalité. A des fins d'analyse et de façon à pouvoir corriger les chiffres portant sur les tendances passées en matière de migration, la mise en tableaux des données suivantes devrait être assurée en priorité :

1. **Nombre total de personnes ayant régularisé leur situation classées par sexe et année d'arrivée**
2. **Nombre total de personnes ayant régularisé leur situation classées par sexe, année d'arrivée et nationalité**
3. **Nombre total de personnes ayant régularisé leur situation classées par sexe, groupe d'âge, année d'arrivée et nationalité**

165. En outre, en cas d'écart important entre le nombre de personnes ayant régularisé leur situation et celui des candidats à la régularisation, il serait important d'établir aussi les classifications sui-

vante ombre total de demandes de régularisation classées par sexe et année d'arrivée du demandeur

2. Nombre total de demandes de régularisation classées par sexe, année d'arrivée et nationalité du demandeur

166. Contrairement à l'opinion générale selon laquelle les personnes souhaitant faire régulariser leur situation sont des migrants clandestins dans le pays, il se peut que beaucoup soient en fait des migrants officiels qui ont dépassé la durée de validité de leur titre de séjour initial. Il est donc important de savoir exactement quel était le statut de ces personnes lorsqu'elles sont arrivées pour la première fois dans le pays pour y établir leur résidence habituelle, de façon à pouvoir décider si les personnes ayant régularisé leur situation entrent dans la catégorie « Long terme » ou « Autre situation » du tableau 4. Ainsi, les étrangers qui, lors de leur entrée sur le territoire, étaient titulaires d'un permis de séjour valable au moins un an ont probablement été comptabilisés comme migrants de longue durée pour l'année de leur arrivée et ne devraient donc pas être comptés à nouveau une fois que leur situa-

tion est régularisée. Pour déterminer quelles régularisations on doit prendre en compte pour corriger à posteriori les statistiques sur les migrations à long terme, il faut établir des tableaux dans lesquels les personnes ayant régularisé leur situation sont classées dans deux catégories ou plus : a) celles qui au départ étaient des migrants officiels de longue durée; et b) celles qui au départ étaient des migrants officiels de courte durée, des non-migrants ou des étrangers entrés illégalement dans le pays. A partir de ces deux types de statut, il faudrait établir les tableaux suivants :

1. **Nombre total de régularisations classées par sexe, année d'arrivée et statut initial du migrant**
2. **Nombre total de régularisations classées par sexe, année d'arrivée, statut initial et nationalité du migrant**
3. **Nombre total de régularisations classées par sexe, groupe d'âge, année d'arrivée, statut initial et nationalité du migrant.**

CHAPITRE V

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES STATISTIQUES SUR L'ASILE

167. La nature des statistiques relatives à l'asile a déjà conduit plusieurs pays à se doter de systèmes relativement complexes de collecte et de traitement des données. La spécificité de ces systèmes fait cependant que l'application des recommandations formulées dans les chapitres précédents ne suffit pas à donner des statistiques comparables. Il faut donc traiter à part les statistiques relatives à l'asile et faire des recommandations sur la mise en tableaux pour pouvoir comparer les statistiques de l'asile dans différents pays. Ces recommandations concernent essentiellement la collecte des données nécessaires à l'établissement de tableaux, présentés sous une forme simplifiée aux tableaux 10 à 13. On notera que chaque mise en tableaux suppose de classer les données par pays de nationalité du demandeur d'asile principal. On trouvera ci-après la définition des termes employés dans les tableaux. Les tableaux supplémentaires nécessaires à l'évaluation des conséquences que la présence de demandeurs d'asile a pour le pays hôte sont décrits plus loin.

168. **Période** : Il s'agit de l'année pendant laquelle les faits signalés (par exemple, dépôt de demande, décision) ont eu lieu. Il est recommandé de prendre pour référence l'année civile, mais certains pays utilisent l'exercice budgétaire.

169. **Pays** : Il s'agit du pays de nationalité du demandeur d'asile. Il convient de prévoir une catégorie « apatrides » pour les demandeurs qui n'ont pas de nationalité.

170. **Dossiers et personnes** : Comme il est courant qu'une même demande concerne plusieurs personnes, il importe de préciser, pour toutes les catégories de demande, le nombre de dossiers et le nombre de personnes concernées. On notera que le nombre de dossiers correspond au nombre de demandeurs principaux. Les tableaux 10 à 13 devraient préciser le nombre de dossiers selon le sexe du demandeur principal ainsi que le nombre de personnes concernées, classées elles aussi par sexe.

171. **Demandes en souffrance au début de la période** : Il s'agit des demandes présentées au cours d'une période donnée et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision pendant cette période. Les informations fournies sur le nombre de demandes en souffrance au début de la période considérée doivent préciser le nombre de dossiers et le nombre de personnes concernées.

172. **Demandes présentées au cours de la même période** : Toutes les demandes d'asile doivent être signalées, même celles qui ont été rejetées lors de la phase initiale, dite de « présélection », de la procédure de détermination du statut de réfugié. Certains pays distinguent les nouvelles demandes et les demandes réexaminées, à savoir les demandes qui ont été présentées au cours d'une période précédente, qui n'ont fait l'objet d'aucune décision et qui sont examinées à nouveau. Dans ce cas, il convient de présenter séparément les deux catégories. Dans tous les cas, il faut préciser le nombre de dossiers et le nombre de personnes concernées. Pour comptabiliser le nombre de demandeurs d'asile admis au cours d'une année dans les tableaux 3 et 4 du cadre, on a retenu comme date d'admission la date à laquelle la demande d'asile a été présentée aux autorités compétentes.

173. **Décisions d'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention** : Il convient de préciser le nombre de dossiers pour lesquels il a été décidé d'accorder le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 (Nations Unies, 1957) et du Protocole de 1967 (Nations Unies, 1967) relatifs au statut de réfugiés ainsi que le nombre de personnes concernées. Toutes les décisions favorables doivent être comptabilisées, qu'il s'agisse de décisions en première instance ou en appel.

174. **Admission de demandeurs d'asile pour des raisons humanitaires (octroi du statut de réfugié pour raisons humanitaires)** : Il convient d'indiquer le nombre de cas dans lesquels le statut de réfugié au sens de la Convention n'a pas été accordé mais où l'admission a été décidée pour des

raisons humanitaires, ainsi que le nombre de personnes admises. Tous les octrois de ce statut pour raisons humanitaires doivent être comptabilisés, que les décisions aient été prises en première instance ou en appel.

175. Décisions favorables : Il convient d'indiquer le nombre de dossiers qui ont été rejetés, autrement dit pour lesquels il a été décidé de n'accorder aucun statut de réfugié (au sens de la Convention de 1951 ou pour des raisons humanitaires). Il faut distinguer les personnes autorisées à séjourner temporairement dans le pays en vertu d'un sursis d'expulsion de celles qui devront quitter le pays. Le nombre de dossiers et celui des personnes doivent être précisés.

176. Autres dossiers classés : Il convient de préciser le nombre de dossiers classés sans aucune décision et le nombre de personnes concernées. Les raisons doivent être indiquées dans une note : généralement, c'est qu'il n'a pas été possible de joindre le demandeur pour fixer la date d'un entretien, que le demandeur n'est pas venu à l'entretien, qu'il est mort ou parti, etc. Certains pays incluent également dans cette catégorie les dossiers classés pour des raisons officielles parce que le « pays d'origine est sûr », « le transit se fait par un pays tiers sûr », etc. Il est recommandé de comptabiliser ces dossiers à part.

177. Demandes en attente à la fin de la période : D'après le tableau 10, leur nombre est égal à la somme des demandes en attente au début de la période (1) et des demandes présentées au cours de la période (2) dont on soustrait le nombre de décisions favorables (3) et défavorables (4) et le nombre d'autres dossiers classés (5).

178. Taux de reconnaissance : Plusieurs méthodes peuvent servir à calculer le taux d'obtention du statut de réfugié. La plus restrictive donne le pourcentage de demandes obtenant le statut de réfugié au sens de la Convention, qui est le rapport du nombre de dossiers pour lesquels le statut de réfugié est accordé au sens de la Convention (3, a, dans le tableau 10) au total de dossiers réglés (somme des décisions favorables et des décisions défavorables : de 3 et de 4). Ce pourcentage est communément appelé « taux de reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention » et est un indice dans le temps. On calcule aussi le pourcentage de décisions favorables en ajoutant le nombre d'octrois du statut de réfugié au sens de la Convention et le nombre d'admissions pour des raisons huma-

nitaires (3 a, plus 3, b); en divisant le résultat par la somme des décisions favorables et des décisions défavorables [3 plus 4], on obtient le « taux total de reconnaissance ». Si tous les dossiers présentés au cours d'une année donnée sont suivis jusqu'à la décision, on peut faire les mêmes calculs par cohorte. Toutefois, très peu de pays produisent des données par cohorte par année de présentation de dossiers.

179. Première instance et appel : Il est recommandé de distinguer, dans les tableaux relatifs aux décisions favorables, le type de statut accordé (statut de réfugié au sens de la Convention ou statut de réfugié pour raisons humanitaires) ainsi que les décisions prises en première instance et en appel (voir tableau 11). Lorsque l'examen des demandes peut comporter plus de deux instances, il convient de présenter séparément les résultats de chacune.

180. Statut du demandeur : Le tableau 12 précise les informations à fournir sur le nombre de demandes présentées et traitées selon que le demandeur est récemment arrivé dans le pays recevant la demande ou qu'il y vit déjà.

181. Raisons du rejet des demandes : Le tableau 13 précise les informations à fournir sur le nombre de demandes rejetées, selon la nature du motif. Il convient d'indiquer en outre le nombre de demandes ayant fait l'objet d'une décision définitive défavorable, par type de décision.

182. Outre les tableaux 10 à 13, il est recommandé de présenter une ventilation par sexe, groupe d'âge quinquennal et pays de nationalité des personnes concernées par les demandes ou dossiers suivants : a) demandes présentées au cours d'une période (catégorie 2 dans le tableau 10); b) dossiers des demandeurs ayant obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention; c) dossiers des demandeurs ayant obtenu l'asile pour des raisons humanitaires; d) tous les dossiers ayant fait l'objet d'une décision défavorable; e) dossiers ayant fait l'objet d'une décision défavorable mais bénéficiant d'un sursis d'expulsion. Signalons que cette méthode suppose que les chiffres sur les demandeurs d'asile proprement dits seront inscrits en fonction de la date de la demande. Pour résumer, il est recommandé d'établir les tableaux suivants :

1. Personnes concernées par les demandes d'asile présentées ou déposées au cours de la période considérée, classées par sexe, groupe d'âge et pays de nationalité;
2. Personnes ayant obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention après examen des de-

mandes d'asile, classées par sexe, groupe d'âge et pays de nationalité;

3. Personnes ayant obtenu le statut de réfugié pour raisons humanitaires après examen des demandes d'asile, classées par sexe, groupe d'âge et pays de nationalité;
4. Personnes concernées par des demandes d'asile ayant fait l'objet d'une décision défavorable, classées par sexe, groupe d'âge et pays de nationalité;
5. Personnes concernées par des demandes d'asile ayant fait l'objet d'une décision défavorable mais ayant obtenu un sursis d'expulsion, classées par sexe, groupe d'âge et pays de nationalité.

183. Il est recommandé aux pays admettant des réfugiés dont le cas a été examiné à l'étranger de ne pas comptabiliser ces personnes dans les tableaux

précédents mais de présenter sur un tableau distinct le nombre de réfugiés réinstallés, classés par sexe, groupe d'âge et pays de nationalité. Il convient de ne comptabiliser comme réfugiés que les demandeurs d'asile qui ont officiellement obtenu ce statut, que ce soit au sens de la Convention ou pour des raisons humanitaires.

184. Dans les pays qui autorisent le regroupement familial, les parents proches qui n'accompagnent pas le demandeur principal au moment de l'examen de la demande d'asile mais le rejoignent ultérieurement ne doivent pas être inclus dans les statistiques relatives à l'asile. Les personnes admises en raison de leurs liens de parenté avec une personne ayant obtenu le statut de réfugié doivent être comptabilisées dans les statistiques relatives à l'immigration, selon le tableau 4 du cadre général.

TABLEAU 10

Recommandation pour la mise en tableaux des données sur les résultats de l'examen des demandes d'asile

Pays : _____ Année : _____

		Pays d'origine	
		Pays A	Pays B
1. Demandes en souffrance au début de la période	Dossiers		
	Personnes		
2. Demandes présentées au cours de la période	a) Total	Dossiers	
		Personnes	
	b) Demandes réexaminées	Dossiers	
		Personnes	
3. Décisions favorables prises au cours de la période	a) Octroi du statut de réfugié au sens de la Convention	Dossiers	
		Personnes	
	b) Octroi du statut de réfugié à titre humanitaire	Dossiers	
		Personnes	
4. Décisions défavorables prises au cours de la période	a) Total	Dossiers	
		Personnes	
	b) Sursis d'expulsion	Dossiers	
		Personnes	
5. Autres dossiers classés	Dossiers		
	Personnes		
6. Demandes en attente à la fin de la période	Dossiers		
	Personnes		
7. Taux de reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention			
8. Taux total de reconnaissance			

TABLEAU 11

Recommandation pour la mise en tableaux des données sur les demandes d'asile
ayant fait l'objet d'une décision favorable

Pays : _____ Année : _____

				<i>Pays d'origine</i>	
				<i>Pays A</i>	<i>Pays B</i>
Décisions favorables prises au cours de la période	Octroi du statut de réfugié au sens de la Convention	Première instance	Dossiers		
			Personnes		
		Appel	Dossiers		
			Personnes		
	Octroi du statut de réfugié à titre humanitaire	Première instance	Dossiers		
			Personnes		
		Appel	Dossiers		
			Personnes		

TABLEAU 12

Recommandation pour la mise en tableaux des données sur le nombre de demandes d'asile
et sur les décisions prises, par statut du demandeur

Pays : _____ Année : _____

				<i>Pays d'origine</i>	
				<i>Pays A</i>	<i>Pays B</i>
Demandes présentées au cours de la période		Demandeurs récemment arrivés dans le pays	Dossiers		
			Personnes		
		Demandeurs vivant dans le pays	Dossiers		
			Personnes		
Décisions favorables prises au cours de la période	Octroi du statut de réfugié au sens de la Convention	Demandeurs récemment arrivés dans le pays	Dossiers		
			Personnes		
		Demandeurs vivant dans le pays	Dossiers		
			Personnes		
	Octroi du statut de réfugié à titre humanitaire	Demandeurs récemment arrivés dans le pays	Dossiers		
			Personnes		
		Demandeurs vivant dans le pays	Dossiers		
			Personnes		
Décisions défavorables prises au cours de la période		Demandeurs récemment arrivés dans le pays	Dossiers		
			Personnes		
		Demandeurs vivant dans le pays	Dossiers		
			Personnes		
Autres dossiers classés		Demandeurs récemment arrivés dans le pays	Dossiers		
			Personnes		
		Demandeurs vivant dans le pays	Dossiers		
			Personnes		

TABLEAU 13

**Recommandation pour la mise en tableaux des données
sur les raisons du rejet des demandes d'asile ou du refus de l'asile**

Pays : _____ *Année :* _____

		<i>Pays d'origine</i>	
		<i>Pays A</i>	<i>Pays B</i>
Demandes rejetées comme manifestement infondées	Pays d'origine sûr	Dossiers	
		Personnes	
	Transit par un pays tiers sûr	Dossiers	
		Personnes	
	Autres raisons à préciser	Dossiers	
		Personnes	
	Nombre total des demandes rejetées après examen initial	Dossiers	
		Personnes	
Demandes rejetées après examen complet	Sursis d'expulsion	Dossiers	
		Personnes	
	Expulsion	Dossiers	
		Personnes	
	Total des demandes rejetées après examen complet	Dossiers	
		Personnes	
Nombre total de demandes rejetées	Dossiers		
	Personnes		

CHAPITRE VI

DONNÉES EN TERMES DE STOCK UTILES POUR L'ÉTUDE DES FLUX MIGRATOIRES INTERNATIONAUX

185. Compte tenu de la définition du migrant international de longue durée donnée dans l'encadré 1, il serait logique d'entendre par population migrante internationale l'ensemble des personnes qui ont changé de pays de résidence habituelle, c'est-à-dire celles qui ont passé au moins un an dans un pays autre que celui dans lequel elles résident au moment de la collecte de données. Toutefois, les informations sur cette population n'apporteront guère de réponse aux questions soulevées au chapitre premier ni à nombre de celles qui concernent les orientations politiques. En fait, comme on l'a souligné dans les présentes recommandations, la plupart des questions relatives aux migrations internationales dépendent de la nationalité, les étrangers et les nationaux n'ayant pas nécessairement des droits politiques, économiques ou sociaux égaux. On constate donc souvent que les informations nécessaires concernent non pas l'ensemble des migrants internationaux définis plus haut mais plutôt ceux qui n'ont pas la nationalité du pays où ils vivent ou qui ne l'avaient pas à la naissance bien qu'ils l'aient acquise ultérieurement.

186. Pour étudier l'impact des migrations internationales, il faut donc considérer deux groupes : a) les étrangers vivant dans un pays; b) les personnes nées dans un pays autre que celui où elles vivent (personnes nées à l'étranger). La plupart des membres de ces groupes répondent à la définition du migrant de longue durée puisqu'ils ont vécu au moins un an dans un pays autre que celui où ils résident habituellement au moment de la collecte des données. En général, les étrangers ont vécu dans le pays dont ils sont ressortissants et les personnes nées à l'étranger dans leur pays de naissance. Il y a toutefois des exceptions. Dans certains pays, le droit de la nationalité fait que les enfants nés de parents étrangers le sont aussi même s'ils sont nés et ont toujours vécu dans le pays d'accueil. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des migrants de longue durée au sens de la définition générale. Il y a

moins d'exceptions parmi les personnes nées à l'étranger même si en principe certains peuvent n'avoir vécu que quelques jours ou quelques mois dans le pays de leur naissance avant de s'installer dans le pays où elles sont recensées et dans ce cas ne pas être des migrants internationaux au sens strict.

187. Ces exceptions font que les étrangers et les personnes nées à l'étranger ne peuvent pas être comptabilisés dans la population migrante internationale. Cependant, ils constituent des groupes qui intéressent l'étude des migrations internationales et feront donc l'objet du chapitre sur les recommandations relatives aux statistiques nécessaires pour l'analyse des migrations internationales.

A. — DÉFINITIONS ET PROBLÈMES DE COLLECTE DES DONNÉES

188. On entend par population étrangère d'un pays toutes les personnes qui vivent habituellement dans ce pays et ont la nationalité d'un autre. En principe, des documents, un passeport par exemple, doivent permettre d'établir la citoyenneté ou la nationalité d'une personne. Une personne qui a deux ou plusieurs nationalités doit être considérée comme étrangère seulement si elle n'a pas la nationalité du pays où elle réside habituellement. Les enquêtes auprès des ménages constituant la principale source d'informations sur la population étrangère, ce sont les déclarations individuelles ou celles du chef de famille qui servent en général à déterminer la nationalité. En pareil cas, on ne vérifie pas la véracité des renseignements au moyen de documents, et le risque d'erreurs est important.

189. On entend par population d'un pays née à l'étranger toutes les personnes qui résident habituellement dans le pays et sont nées dans un autre pays. Le pays de naissance est celui où le lieu de naissance est situé conformément à la configuration politique et géographique du pays au moment de la collecte des données. On peut devoir

tenir compte des changements de frontière du pays de naissance. Il faut veiller particulièrement à ce que les personnes qui sont restées sur le territoire dans lequel elles sont nées mais dont le « pays de naissance » n'est peut-être plus le même en raison de modification de frontières ne soient pas comptabilisées dans la population née à l'étranger parce que l'on n'a pas tenu compte de la nouvelle configuration du pays où elles vivent.

190. Les principales sources d'informations sur la population née à l'étranger sont les recensements, les enquêtes auprès des ménages représentatives de tous les pays et les registres de population. Ces trois sources, ainsi que les registres des étrangers, renseignent aussi sur la population étrangère. Les registres de population renseignent généralement plus sur la nationalité que sur le pays de naissance, et ils donnent donc des informations plus souvent sur la population étrangère que sur celle née à l'étranger.

191. Les enquêtes par sondage représentatives de l'ensemble du pays et les recensements sont les sources les plus courantes d'informations sur la population étrangère et la population née à l'étranger. Sur les pays qui ont effectué un recensement entre 1975 et 1984, 61 % ont publié des données sur la population née à l'étranger et 39 % l'ont fait sur la population étrangère. Les enquêtes auprès des ménages, surtout celles conduites périodiquement dans les pays qui reçoivent beaucoup de migrants internationaux, incluent en général des questions sur le lieu de naissance et la nationalité, ce qui permet d'estimer le nombre d'étrangers ou de personnes nées à l'étranger se trouvant dans un pays. C'est ainsi que les enquêtes sur la population active faites par beaucoup de pays européens comportent une question sur la nationalité, et l'Enquête permanente sur la population active (Etats-Unis) recueille des informations sur le lieu de naissance. Les recensements et les enquêtes auprès des ménages ont le grand avantage de permettre d'analyser en parallèle les renseignements sur le lieu de naissance ou la nationalité et les autres caractéristiques de la population étudiée. Ils contiennent donc des informations essentielles sur le nombre d'étrangers ou de personnes nées à l'étranger économiquement actifs. Les enquêtes sur la population active peuvent aussi renseigner sur le taux de chômage des étrangers ou des personnes nées à l'étranger même si les erreurs d'échantillonnage et les problèmes de dénombrement — parfois plus graves pour les étrangers et les personnes nées à l'étranger — risquent d'altérer les renseignements obtenus.

192. Comme il faut connaître le lieu de naissance et la nationalité pour évaluer pleinement l'impact des migrations internationales sur un pays, il vaut mieux que toutes les sources d'informations sur l'ensemble de la population, en particulier les recensements, les registres de population et les registres d'étrangers, contiennent ces deux catégories de données.

193. Lorsqu'on se sert d'un recensement pour obtenir des informations sur la population étrangère ou née à l'étranger, les données varient selon la population prise en compte. Les recensements peuvent dénombrer la population *de fait*, c'est-à-dire toutes les personnes physiquement présentes dans le pays à la date de référence, ou la population *de droit*, c'est-à-dire les personnes qui résident habituellement dans le pays, même si elles ne sont pas physiquement présentes à la date de référence. Aussi claires que puissent être ces définitions, leur application est rarement stricte. En particulier, certains groupes, souvent des étrangers ou des personnes nées à l'étranger, peuvent être inclus ou exclus d'un recensement pour des raisons arbitraires. Ainsi, certains recensements qui entendent couvrir la population *de fait* excluent néanmoins le personnel d'armées ou de marines étrangères, ou le personnel diplomatique, leur famille et leurs employés de maison, mais incluent des employés de la marine marchande ou des pêcheurs (c'est-à-dire des ressortissants du pays) qui se trouvent à l'étranger au moment du recensement. De même, les recensements de la population *de droit* peuvent inclure des groupes d'étrangers qui ne sont pas résidents au sens strict du terme, les travailleurs étrangers migrants de courte durée, par exemple.

194. Les recommandations concernant les recensements (Nations Unies, 1996b) répertorient 14 groupes qui font généralement l'objet d'un traitement particulier lors d'un recensement (voir encadré 6). Plusieurs groupes, en particulier ceux des civils étrangers (groupes *j* à *m*), doivent être pris en compte pour le recensement de la population étrangère et de la population née à l'étranger. Bien que l'on ne dispose pas d'informations complètes qui indiquent dans quelle mesure les recensements excluent ou incluent tel ou tel groupe, les données recueillies par la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU (1994) sur les pays qui ont effectué des recensements dans les années 70 et 80 indiqueraient que, plus souvent, le groupe *l*, celui des civils étrangers travaillant dans le pays, est inclus dans la population *de fait* et dans la population *de droit*. Les

civils étrangers qui ne travaillent pas et qui sont seulement temporairement dans le pays sont en général inclus dans la population *de fait* et parfois dans la population *de droit*. Les membres des forces armées et navales nationales ou le personnel diplomatique à l'étranger sont la plupart du temps exclus sauf pour certains recensements de la population *de droit*. Il arrive donc que des groupes finissent par être exclus des recensements tant dans le pays d'origine

que dans le pays d'accueil. Pour que les utilisateurs des données sachent quels groupes sont inclus ou exclus, il convient d'indiquer, parallèlement, quels sont les groupes (parmi ceux énumérés dans l'encadré 6) qui ont fait l'objet d'un traitement spécial. En principe, pour calculer la population étrangère ou née à l'étranger, telle que définie plus haut, les recensements ne devraient tenir compte que des personnes qui résident habituellement dans le pays.

Encadré 6. Groupes faisant l'objet d'un traitement spécial dans les recensements de la population

- a) Nomades.
- b) Personnes vivant dans des régions d'accès difficile.
- c) Membres des forces armées et navales nationales, personnel diplomatique et leur famille, hors du pays.
- d) Employés de la marine marchande et pêcheurs résidant dans le pays mais se trouvant en mer au moment du recensement (y compris ceux qui n'ont pas d'autre domicile que leur navire).
- e) Civils nationaux temporairement dans un autre pays comme travailleurs saisonniers.
- f) Civils nationaux qui passent chaque jour une frontière pour aller travailler dans un autre pays.
- g) Civils nationaux autres que ceux des catégories c, e et f travaillant dans un autre pays.
- h) Civils nationaux autres que ceux des catégories c à g temporairement hors du pays.
- i) Civils étrangers temporairement dans le pays comme travailleurs saisonniers.
- j) Civils étrangers temporairement dans un autre pays comme travailleurs saisonniers.
- k) Civils étrangers qui passent chaque jour une frontière pour venir travailler dans le pays.
- l) Civils étrangers autres que ceux des catégories i, j et k travaillant dans le pays.
- m) Civils étrangers autres que ceux des catégories i à l temporairement hors du pays.
- n) Passagers à bord d'un navire dans les ports au moment du recensement.

Source : *Principles and Recommendations for Population and Housing Censuses*, Etudes statistiques, n° 67 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.80.XVII.8), 1980b, par. 2.47.

195. Pour connaître le lieu de naissance de quelqu'un, il faut formuler la question de sorte qu'on puisse y répondre soit par un lieu situé dans le pays du recensement, soit par le nom d'un autre pays si la personne est née à l'étranger. Elle doit aussi permettre de distinguer les personnes qui ne connaissent pas leur lieu de naissance mais savent qu'elles sont nées dans le pays du recensement de celles qui ne connaissent pas ou n'indiquent pas leur lieu de naissance mais savent qu'elles sont nées dans un autre pays. La question doit être ainsi formulée :

Où êtes-vous né(e)/où est née cette personne ?

Dans ce pays _____

Indiquer la localité : _____

et la province : _____

Où lieu de naissance inconnu : _____

Dans un autre pays _____

Indiquer le pays : _____

Pays de naissance inconnu : _____

Comme les renseignements touchant au lieu de naissance sont utiles pour l'analyse des migrations internationales et internes, on établit souvent des tableaux qui présentent à la fois la répartition par Etat, province ou département de naissance de la population née dans le pays et la répartition par pays de naissance de la population née à l'étranger et qui regroupent dans une seule catégorie toutes les personnes qui ne connaissent pas ou n'ont pas indiqué leur lieu de naissance. On constate alors fréquemment que le nombre de personnes qui n'ont pas indiqué leur lieu de naissance correspond à celui des personnes nées à l'étranger. En pareil cas, l'interprétation des données varie considérablement selon que les personnes qui n'ont pas indiqué leur lieu de naissance sont pour la plupart nées dans le pays mais ignorent ou n'ont pas indiqué leur province de naissance ou sont en grande majorité des personnes nées à l'étranger. Afin d'éviter les erreurs d'interprétation, les tableaux doivent comprendre deux catégories différentes : a) les personnes nées dans le pays du recensement mais dont le lieu de naissance est inconnu; b) les personnes nées à l'étranger dont le lieu de naissance est inconnu.

196. En ce qui concerne la nationalité, il est important de consigner la nationalité actuelle et son mode d'acquisition. La question doit être ainsi formulée :

Quelle est la nationalité actuelle de cette personne ?

- Ressortissant de (pays où est effectué le recensement) [de naissance]*
- Ressortissant de (pays où est effectué le recensement) [par naturalisation]*
- Ressortissant d'un autre pays, préciser le nom du pays : _____*

Noter qu'il faut répondre par le « pays de la nationalité » et non par un adjectif (par exemple, anglais, britannique, chinois, indien, etc.) qui peut désigner indifféremment un groupe ethnique ou une nationalité. On trouvera une analyse plus détaillée des atouts et des avantages des recensements pour la mesure de la population étrangère et de la population née à l'étranger dans Bilborrow et autres auteurs (1997).

197. Certains pays qui recueillent des informations sur le lieu de naissance et le mode d'acquisition de la nationalité donnent une définition restrictive des « personnes nées à l'étranger » aux fins de la mise en tableaux : ils ne considèrent comme

« nées à l'étranger » que les personnes qui sont effectivement nées dans un autre pays et qui n'ont pas eu le droit d'obtenir la nationalité du pays à leur naissance (c'est-à-dire celles qui n'en ont pas la nationalité par filiation). Cette définition est adoptée par le Canada et les Etats-Unis qui n'incluent pas les personnes nées dans un autre pays, mais canadiennes ou américaines, de naissance dans le groupe des personnes nées à l'étranger, ce qui fait que ces dernières s'apparentent plus à des « immigrants » conformément à leur droit, autrement dit des étrangers autorisés à séjourner de manière permanente dans le pays. Bien qu'un tel ajustement soit tout à fait fondé, il est utile d'établir quelques tableaux qui en précisent l'ampleur. Il est aussi recommandé de présenter un tableau de la population totale recensée par lieu de naissance (dans le pays ou à l'étranger) et par nationalité (de naissance, par naturalisation ou étrangère). En outre, il importe d'indiquer clairement dans chaque tableau si l'on a eu recours à une définition restrictive.

198. Les recensements et les registres de population offrent, entre autres avantages, un aperçu général, bien que limité, de la population d'un pays. Des renseignements sur les caractéristiques socio-économiques de la population en général sont de toute évidence utiles pour définir les groupes que constituent les étrangers et les personnes nées à l'étranger. Il est donc intéressant de connaître la répartition de ces groupes par âge, sexe, situation de famille, niveau d'instruction, taux d'activité, profession, etc. En outre, certains renseignements, comme l'année d'arrivée dans le pays et les connaissances linguistiques, présentent un intérêt particulier pour l'étude des migrations internationales.

199. La durée du séjour dans le pays d'accueil des étrangers et des personnes nées à l'étranger étant importante, voire déterminante, pour leur réussite socio-économique, il importe de recueillir des informations qui permettent d'estimer cette durée. Il est recommandé de noter l'année d'arrivée dans le pays (l'année durant laquelle la personne s'est installée pour la première fois dans le pays, c'est-à-dire a déménagé la première fois pour résider dans le pays). Pour les enquêtes de terrain, il est préférable de noter l'année d'arrivée plutôt que d'utiliser des réponses précodées correspondant à des périodes données. Pour les registres de population ou les registres d'étrangers, si la date du premier enregistrement ou la date d'arrivée au moment du premier enregistrement est donnée, aucun ren-

seignement supplémentaire n'est nécessaire pour calculer la durée du séjour de l'étranger ou de la personne née à l'étranger.

200. On peut recueillir diverses informations sur la langue parlée par le migrant : a) la langue maternelle, qui est la première langue parlée au foyer pendant l'enfance; b) la langue usuelle, qui est la langue couramment parlée ou la plus souvent parlée au foyer; c) la connaissance d'une ou plusieurs langues (par exemple, les langues officielles du pays concerné). Comme ces informations sont utilisées pour des analyses différentes, chaque pays doit décider quelles sont celles dont il a besoin. Toutes les personnes doivent être interrogées sur les langues qu'elles parlent (et il faut indiquer clairement les critères qui permettent de déterminer la langue maternelle d'un enfant qui ne sait pas encore parler). Dans les pays où les étrangers et les personnes nées à l'étranger sont nombreux, il est conseillé de noter la langue usuelle et d'indiquer si la personne interrogée connaît la (les) langue(s) officielle(s) afin de déterminer le degré d'intégration des migrants internationaux dans le pays d'accueil.

201. Les registres de population et d'étrangers contiennent parfois des renseignements qui permettent de classer les étrangers selon leur type de visa ou de permis de séjour. Il est alors intéressant de les classer par catégorie (type de permis de séjour), selon les recommandations ci-après concernant la mise en tableaux. Les enquêtes auprès des ménages permettent aussi parfois de distinguer certaines catégories de migrants. Le HCR a, par exemple, proposé de demander aux étrangers ou aux personnes nées à l'étranger s'ils avaient été admis initialement en tant que réfugiés pour déterminer à combien de personnes le pays du recensement a accordé l'asile. Toutefois, cette information ne permet pas de calculer le nombre de réfugiés car les personnes admises à l'origine en tant que réfugiés ont pu changer de statut depuis leur admission.

202. Enfin, les registres de population et d'étrangers ainsi que les enquêtes auprès des ménages peuvent fournir des informations sur le précédent pays de résidence habituelle d'un étranger ou d'une personne née à l'étranger. Cette information peut aussi être demandée lors d'un recensement s'il semble qu'un grand nombre de personnes nées à l'étranger avaient vécu dans un pays autre que celui de leur naissance avant de s'installer dans le pays du recensement. Toutefois, ajouter des questions au recensement est onéreux et n'est pas impératif dans la mesure où ces renseignements sont en général

étroitement liés à ceux qui concernent le pays de naissance.

203. En conclusion de cet examen des sources de données les mieux à même de renseigner sur la population étrangère ou née à l'étranger d'un pays, il importe de souligner le rôle essentiel des recensements. Ce sont eux qui, actuellement, donnent les informations les plus complètes sur ce dont on a besoin pour mesurer et étudier la migration internationale. Dans les pays d'immigration, ils fournissent les éléments de nombreux types d'analyse approfondie des aspects économiques et sociaux des migrations internationales. L'habitude de réunir des échantillons de recensement facilement accessibles et suffisamment vastes pour être représentatifs de la population étrangère ou née à l'étranger dans un pays a permis de disposer de beaucoup plus de données pour ces analyses. En outre, la prise en compte universelle de la population qu'ils sont seuls à permettre est particulièrement utile dans les pays où la population étrangère et la population née à l'étranger sont faibles.

204. Les résultats des recensements ont fourni des données pour effectuer l'ensemble le plus complet d'estimations de la population migrante totale dans les pays du monde (voir Nations Unies, 1996c), et l'établissement de tableaux détaillés au sujet de la population étrangère ou née à l'étranger, par pays d'origine (pays dont les étrangers sont ressortissants et pays de naissance des personnes nées à l'étranger), dans les principaux pays d'immigration offre l'un des moyens les plus précieux d'estimer la population d'émigrants venant de différents pays. A ce sujet, l'échange d'informations sur la population étrangère et la population née à l'étranger entre les pays d'origine et les pays de destination a des chances d'améliorer l'utilité et la qualité de ces données. De fait, depuis les années 70, le Centre latino-américain de démographie (CELADE) appuie l'échange officiel d'informations sur les personnes nées à l'étranger recensées dans les pays américains. Au niveau mondial, l'ONU a aussi favorisé cet échange en publiant des tableaux de la population étrangère ou née à l'étranger par pays d'origine dans l'*Annuaire démographique*. Les présentes recommandations reconnaissent pleinement la valeur de ces travaux et, en donnant des indications au sujet d'autres types de mises en tableaux qui tireraient parti de la masse des résultats des recensements, visent à en développer l'exploitation en vue de la mesure et de l'analyse des migrations internationales.

B. — MISE EN TABLEAUX RECOMMANDÉE POUR LES DONNÉES RELATIVES AUX ÉTRANGERS ET AUX PERSONNES NÉES À L'ÉTRANGER

205. L'utilisation des tableaux recommandés ci-après suppose que les systèmes de collecte de données ont rassemblé les éléments d'information nécessaires concernant un certain nombre de paramètres socio-économiques de la population étrangère et des personnes nées à l'étranger. La plupart de ces éléments d'information sont similaires à ceux évoqués au chapitre 4 au sujet des flux migratoires internationaux. La section A de ce chapitre donne les explications et les méthodes de classification nécessaires. La période d'arrivée, la langue et la catégorie de migration sont traitées dans la section précédente.

206. Signalons que tous les tableaux relatifs aux étrangers ou aux personnes nées à l'étranger doivent faire une distinction par sexe. Par ailleurs, les groupes d'âge utilisés comme variables dans les tableaux doivent être quinquennaux, sauf le dernier groupe des personnes de 85 ans et plus, car cela facilite l'exploitation des données par de nombreux utilisateurs potentiels.

207. Tous les tableaux énumérés ci-dessous sont utiles mais ceux qui le sont le plus sont en caractères gras. Précisons que les sources d'information disponibles sont supposées fournir des données à la fois sur le lieu de naissance et sur la nationalité, ce qui permettra de mettre au point des tableaux qui intègrent ces deux éléments d'information.

208. En classant les données par pays (pays de naissance ou pays de nationalité), il importe de fournir autant de détails que possible et d'utiliser une liste exhaustive des pays et régions du monde

au moment de la collecte de données. Il faut éviter dans la mesure du possible de présenter les données par groupes de pays, sauf dans le cas où très peu d'étrangers ou de personnes nées à l'étranger sont originaires de ces pays. Il est recommandé d'utiliser le système de codification numérique présenté dans le document intitulé *Codes standard des pays et des zones à usage statistique* (Nations Unies, 1996b). L'utilisation des codes standard pour la classification du pays de citoyenneté facilite l'échange international d'informations. Au cas où l'on déciderait d'inclure certains pays (de naissance ou de nationalité) dans un même grand groupe, il est recommandé d'utiliser les classifications régionales et sous-régionales standard figurant dans le document susmentionné.

209. De par la nature des systèmes qui produisent la plupart des statistiques des étrangers et des personnes nées à l'étranger, les données ne seront probablement disponibles qu'après de longs délais (selon la date du recensement). Il importe donc d'obtenir le maximum d'éléments d'information auprès de ces sources. Afin de permettre une exploitation optimale des données, les agents recenseurs sont invités à produire des échantillons sur support électronique pour permettre de comparer les données sur les étrangers et les personnes nées à l'étranger avec celles qui concernent les nationaux et les autochtones. La diffusion générale des données informatisées portant exclusivement sur la population étrangère (seulement les ménages dont un ou plusieurs membres sont étrangers) et exclusivement sur les personnes nées à l'étranger (seulement les ménages dont un ou plusieurs membres sont nés à l'étranger) est également recommandée.

I. — TABLEAUX RECOMMANDÉS UTILISANT À LA FOIS LE LIEU DE NAISSANCE ET LA NATIONALITÉ

- 1. Population par sexe, groupe d'âge, pays de naissance et de nationalité (par la naissance, par naturalisation, étrangers)**
- 2. Population par sexe, pays de naissance et pays de nationalité**
- 3. Population par sexe, lieu de naissance (dans le pays de recensement/à l'étranger) et nationalité (filiation par naturalisation, étrangers)**

II. — TABLEAUX RECOMMANDÉS UTILISANT LE LIEU DE NAISSANCE COMME PARAMÈTRE

- 1. Population par sexe et pays de naissance**
- 2. Population par sexe, groupe d'âge et pays de naissance**

3. Population par sexe, situation de famille et pays de naissance
4. Population par sexe, niveau d'instruction et pays de naissance
5. Population par sexe, groupe d'âge, situation de famille et lieu de naissance (autochtones/personnes nées à l'étranger)
6. Population par sexe, groupe d'âge, niveau d'instruction et lieu de naissance (autochtones/personnes nées à l'étranger)
7. **Personnes nées à l'étranger par sexe et âge**
8. **Personnes nées à l'étranger par sexe et Etat ou province de résidence habituelle dans le pays**
9. Personnes nées à l'étranger par sexe, pays de naissance et période d'arrivée
10. Personnes nées à l'étranger par sexe, groupe d'âge et période d'arrivée
11. Personnes nées à l'étranger par sexe, groupe d'âge, pays de naissance et période d'arrivée
12. Personnes nées à l'étranger par sexe, groupe d'âge et pays de résidence habituelle précédent
13. Personnes nées à l'étranger par sexe, groupe d'âge, pays de naissance et niveau de connaissance de la (des) langue(s) officielle(s) du pays de résidence habituelle
14. Personnes nées à l'étranger par sexe, groupe d'âge, pays de naissance et langue usuelle
15. **Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, groupe d'âge et profession**
16. **Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, groupe d'âge et branche d'activité**
17. **Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, groupe d'âge et statut professionnel**
18. **Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, profession et pays de naissance**
19. Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, branche d'activité et pays de naissance
20. Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, profession et période d'arrivée
21. Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, branche d'activité et période d'arrivée
22. Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, statut professionnel et branche d'activité
23. Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, statut professionnel et profession
24. Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, branche d'activité et profession
25. Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, groupe d'âge, profession et niveau d'instruction
26. Personnes économiquement actives nées à l'étranger par sexe, groupe d'âge, branche d'activité et niveau d'instruction

III. — TABLEAUX RECOMMANDÉS UTILISANT LE PARAMÈTRE DE NATIONALITÉ

1. **Population par sexe et pays de citoyenneté**
2. **Population par sexe, groupe d'âge et pays de citoyenneté**
3. Population par sexe, situation de famille et pays de citoyenneté
4. **Population par sexe, niveau d'instruction et pays de citoyenneté**
5. **Population par sexe, groupe d'âge et citoyenneté (par filiation ou par naturalisation, étrangers)**
6. **Population par sexe, groupe d'âge, situation de famille et citoyenneté (par la naissance, par naturalisation et étrangers)**
7. **Population par sexe, groupe d'âge, niveau d'instruction et citoyenneté (par la naissance, par naturalisation et étrangers)**

- 8. Population étrangère par sexe et année d'âge**
- 9. Population étrangère par sexe et Etat ou province de résidence habituelle dans le pays**
- 10. Population étrangère par sexe, pays de citoyenneté et catégorie de migrant (type du permis)**
- 11. Population étrangère par sexe, pays de citoyenneté et période d'arrivée**
- 12. Population étrangère par sexe, groupe d'âge et période d'arrivée**
13. Population étrangère par sexe, groupe d'âge, pays de citoyenneté et période d'arrivée
14. Population étrangère par sexe, groupe d'âge et pays de résidence habituelle précédent
15. Population étrangère par sexe, groupe d'âge, pays de citoyenneté et niveau de connaissance de la (des) langue(s) officielle(s) du pays de résidence habituelle
16. Population étrangère par sexe, groupe d'âge, pays de citoyenneté et langue usuelle
- 17. Population étrangère économiquement active par sexe, groupe d'âge et profession**
- 18. Population étrangère économiquement active par sexe, groupe d'âge et branche d'activité**
- 19. Population étrangère économiquement active par sexe, groupe d'âge et statut professionnel**
- 20. Population étrangère économiquement active par sexe, profession et pays de citoyenneté**
21. Population étrangère économiquement active par sexe, branche d'activité et pays de citoyenneté
22. Population étrangère économiquement active par sexe, profession et période d'arrivée
23. Population étrangère économiquement active par sexe, branche d'activité et période d'arrivée
24. Population étrangère économiquement active par sexe, statut professionnel et branche d'activité
25. Population étrangère économiquement active par sexe, statut professionnel et profession
26. Population étrangère économiquement active par sexe, branche d'activité et profession
27. Population étrangère économiquement active par sexe, groupe d'âge, profession et niveau d'instruction
28. Population étrangère économiquement active par sexe, groupe d'âge, branche d'activité et niveau d'instruction

RÉFÉRENCES

- Bilsborrow, Richard E., et autres auteurs (1997). *International Migration Statistics: Guidelines for improving Data Collection Systems*. Genève : Bureau international du Travail.
- Bureau international du Travail (1990). *Classification internationale type des professions (CITP-88)*. Genève : Bureau international du Travail.
- Bureau international du Travail (1993). *Rapport de la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail*. Genève, 19-28 janvier 1993. Appendice 1, Résolution III. Genève : Bureau international du Travail.
- Division de statistique de l'ONU (1994). *Definition of Total Population: National Practices and Implications for Population Counts or Estimates and Projections*. Rapport présenté au Sous-Comité des estimations et projections démographiques du CAC, huitième session, 28-30 juin (ACC/SCDEP/1994/TP/3).
- EUROSTAT (1990). Règle du Conseil de la CEE n° 3037/90 du 9 octobre 1990 (JO 293 du 24 octobre 1990, modifiée par la règle de la Commission (CEE) n° 761/93 du 24 mars (JO 83 du 3 avril 1993). Luxembourg : EUROSTAT.
- _____ (1994). *Asylum seekers and Refugees: A Statistical Report*, vol. 1 et 2. Luxembourg : EUROSTAT.
- Gisser, Richard et Michel Poulain (1992). *Migration Statistics for the EFTA Countries*. Rapport présenté au Groupe de travail sur les statistiques démographiques les 26, 27 et 28 février. Doc E3/SD/12/92. Luxembourg : EUROSTAT.
- Grundström, Curt (1993). *Report on Nordic Immigrants and Migration*. Statistical Reports of the Nordic Countries, n° 94. Copenhague : Tryk & Desing a-s.
- Hoffmann, Eivind, et Sophia Lawrence (1996). *Statistics on international migration: A review of sources and methodological issues*. Genève : Bureau international du Travail.
- Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) [1994]. *The Migration of Women*. Saint-Domingue (République dominicaine) : INSTRAW.
- Kelly, John J. (1987). Improving the comparability of international migration statistics: contributions of the Conference of European Statisticians from 1971 to date. *International Migration Review* (Staten Island, New York), vol. 21, n° 4 (hiver), p. 1017 à 1037.
- Nations Unies (1949). *Problèmes de la statistique des migrations*. Etudes démographiques, n° 5. Numéro de vente : 1950.XIII.1. Lake Success, New York : Nations Unies.
- _____ (1953). *Statistiques des migrations internationales*. Etudes statistiques, n° 20 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.53.XIII.10).
- _____ (1957). *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.
- _____ (1967). *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791.
- _____ (1969a). *Principes et recommandations concernant les recensements de la population de 1970*. Etudes statistiques, n° 44. Numéro de vente : F.67.XIII.3.
- _____ (1969b). *Méthodologie et étude critique des registres de population et systèmes analogues*. Etudes méthodologiques, n° 15. Numéro de vente : F.69.XVII.15.
- _____ (1978a). *Annuaire démographique, 1977*. Numéro de vente : E/F.78.XIII.1.
- _____ (1978b). *Directives provisoires pour l'établissement des statistiques du tourisme international*. Etudes statistiques, n° 62. Numéro de vente : F.78.XVII.6.
- _____ (1980a). *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales*. Etudes statistiques, n° 58. Numéro de vente : F.79.XVII.18.
- _____ (1980b). *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation*. Etudes statistiques, n° 67. Numéro de vente : F.80.XVII.8.
- _____ (1985). *Synthèse des statistiques de l'ensemble des entrées et sorties internationales : rapport technique*. Etudes méthodologiques, n° 36. Numéro de vente : F.85.XVII.8.
- _____ (1986). *Sources de données et programmes nationaux pour l'application des recommandations des Nations Unies en matière de statistiques des migrations internationales*. Etudes statistiques, n° 37. Numéro de vente : F.86.XVII.22.
- _____ (1990). *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*. Etudes statistiques, n° 4, Rev.3. Numéro de vente : F.90.XVII.11.
- _____ (1991). *Annuaire démographique, 1989*. Numéro de vente : E/F.90/XIII.1.
- _____ (1995a). *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994*. Numéro de vente : F.95.XIII.18.
- _____ (1995b). *International Migration Policies and the Status of Female Migrants*. Numéro de vente : F.95.XIII.10.
- _____ (1996a). *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995*. Numéro de vente : F.96.IV.8.
- _____ (1996b). *Codes standard des pays et des zones à usage statistique*. Etudes statistiques, n° 49, Rev.3. ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.3.
- _____ (1996c). *Trends in Total Migrant Stock, Revision 4*. Base de données de la Division de la population du Secrétariat des Nations Unies. POP/1B/DB/96/1/Rev.4.
- _____ (1997). *Comptes rendus officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 4*. F/1997/29.
- _____ (1998). *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation, révision 1*. Etudes statistiques, n° 67, Rev.1. Numéro de vente : F.98.XVII.8.
- Poulain, Michel (1993). *Confrontation des statistiques de migrations intra-européennes : vers plus d'harmonisation*. *European Journal of Population* [Dardrecht (Pays-Bas)], vol. 9, p. 353 à 381.

Poulain, Michel, Marc Debuissou et Thierry Eggerickx (n.d.).
Projet d'harmonisation des statistiques de migration internationale au sein de la Communauté européenne : rapports nationaux. Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain. Miméographie.

Nations Unies et Organisation mondiale du tourisme (1994).
Recommendations on Tourism Statistics. Etudes statistiques, n° 83. Numéro de vente : F.94.XVII.6.

Nations Unies et Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (1994). *The Migration of Women*. Saint-Domingue, République dominicaine : INSTRAW.

Nations Unies et Office de statistique des Communautés européennes (1995). Rapport final de la réunion du Groupe d'experts sur les migrations internationales, New York, 10- 14 juillet 1995.

Glossaire

Apatrides : personnes qui sont considérées comme n'étant ressortissantes d'aucun Etat.

Demandeurs d'asile : personnes qui demandent l'asile à un pays autre que le leur. Elles conservent le statut de demandeur d'asile jusqu'à ce que leur demande soit examinée et qu'il soit statué à son sujet. Voir aussi *Etrangers demandant l'asile*.

Demandeurs d'asile en cours de rapatriement : personnes qui rentrent dans leur pays après avoir essayé d'obtenir l'asile dans un autre. Sont classées en principe dans cette catégorie les personnes qui rentrent dans leur pays après que leur demande d'asile a été rejetée ainsi que les personnes qui n'ont pas pu demander l'asile mais qui sont restées un certain temps à l'étranger sous une protection temporaire.

Diplomates et personnel consulaire : étrangers travaillant avec un visa diplomatique pour des ambassades ou des consulats étrangers établis dans le pays d'accueil. Aussi, nationaux voyageant avec un passeport diplomatique pour travailler dans les ambassades ou consulats de leur pays à l'étranger ou pour regagner un poste à l'étranger.

Emploi : voir *Travailleurs migrants étrangers*.

Entrepreneurs et investisseurs (qui s'installent) : étrangers admis à résider durablement dans un pays à condition d'y investir un montant minimal ou d'y créer de nouvelles activités productives.

Etrangers admis au titre du regroupement familial ou de la fondation d'une famille : étrangers admis parce qu'ils sont des parents immédiats de nationaux ou de ressortissants résidant déjà dans le pays d'accueil ou parce qu'ils sont fiancés à un national ou sont des enfants adoptifs de nationaux. La définition de *parents immédiats* varie d'un pays à l'autre mais, généralement, inclut le conjoint et les enfants mineurs.

Etrangers admis pour des raisons humanitaires (autres que l'asile proprement dit ou la protection temporaire) : étrangers auxquels le statut de réfugié n'est pas accordé mais qui sont admis dans le pays pour des raisons humanitaires parce que leur situation est analogue à celle des réfugiés. Voir aussi *Demandeurs d'asile, réfugiés et étrangers auxquels un statut de protection temporaire a été accordé*.

Etrangers autorisés à s'installer : étrangers qui ont reçu l'autorisation de résider dans le pays d'accueil sans limite de durée ou d'exercice d'une activité économique. Les personnes à leur charge, si elles sont aussi admises, sont aussi incluses dans cette catégorie.

Etrangers auxquels un statut de protection temporaire a été accordé : étrangers qui sont autorisés à rester pour une période temporaire qui peut cependant être indéfinie parce que leur vie serait menacée s'ils devaient retourner dans le pays dont ils sont ressortissants. Voir aussi *Etrangers demandeurs d'asile*.

Etrangers ayant le droit de s'établir librement : étrangers qui ont le droit de pénétrer, rester et travailler sur le territoire d'un pays autre que le leur en vertu d'un accord ou d'un traité conclu entre le pays dont ils sont ressortissants et le pays d'accueil.

Etrangers demandeurs d'asile : dans cette catégorie sont classées à la fois les personnes qui finissent par être autorisées à demander l'asile (demandeurs d'asile proprement dits) et celles qui, sans passer officiellement par le système d'attribution du statut de réfugié, obtiennent malgré tout l'autorisation de rester jusqu'à ce qu'elles puissent rentrer en sécurité dans leur pays d'origine (autrement dit, elles deviennent des étrangers auxquels un statut de protection temporaire est accordé).

Etrangers dont le statut est régularisé : étrangers dont l'entrée ou le séjour n'a pas été autorisé par le pays d'accueil et qui ont contrevenu aux conditions de leur admission et, cependant, sont autorisés à régulariser leur statut. Bien que, dans la plupart des cas, les personnes qui régularisent leur statut se trouvent depuis un certain temps dans le pays d'accueil, leur régularisation peut être considérée comme marquant la date de leur admission officielle sur le territoire en tant que migrants internationaux.

Etrangers engagés pour un emploi : étrangers autorisés à s'installer durablement en raison de leurs qualifications et des perspectives du marché du travail du pays d'accueil. Ils ne sont toutefois pas admis expressément pour exercer une activité économique particulière.

Etrangers en transit : personnes qui arrivent dans le pays d'accueil sans en franchir officiellement la frontière parce qu'elles poursuivent leur voyage vers une autre destination.

Etrangers immigrants clandestins : dans cette catégorie sont classés les étrangers qui contreviennent aux règles d'admission, restent dans le pays d'accueil et sont passibles d'expulsion, ainsi que les étrangers qui voudraient demander l'asile mais ne sont autorisés ni à le faire ni à rester dans le pays d'accueil pour quelque motif que ce soit.

Etrangers voyageant pour affaires : étrangers autorisés à faire des affaires ou exercer des activités professionnelles qui ne sont pas rémunérées à partir du pays d'accueil. La durée de leur séjour est limitée et ne peut pas dépasser 12 mois.

Etudiants : voir *Etudiants étrangers*.

Etudiants étrangers : personnes admises par un pays autre que le leur, habituellement avec un permis ou un visa spécial, expressément pour suivre un cours d'étude particulier dans un établissement homologué du pays d'accueil.

Excursionnistes (appelés aussi *visiteurs d'un jour*) : personnes qui ne résident pas dans le pays d'arrivée et n'y restent qu'un jour sans passer la nuit dans un logement collectif ou privé. Sont classés dans cette catégorie les passagers de croisière qui arrivent dans un pays à bord d'un navire de croisière sur lequel ils retournent chaque nuit pour dormir, ainsi que les membres de l'équipage qui ne passent pas la nuit dans le pays, et aussi les habitants de zones frontalières qui se rendent dans le pays voisin pour la journée afin d'y faire des achats, de voir des amis ou des parents, de se faire soigner ou de prendre part à des activités récréatives.

Excursionnistes étrangers (visiteurs d'un jour) : étrangers qui viennent dans le pays d'accueil pour la journée mais n'y passent pas la nuit, que ce soit dans un logement collectif ou dans un logement privé. On trouve dans cette catégorie les passagers de croisière qui arrivent dans le pays à bord d'un navire de croisière où ils retournent chaque nuit pour dormir, de même que les membres de l'équipage qui ne passent pas la nuit dans le pays, et aussi les habitants des zones frontalières qui se rendent dans le pays voisin pour y faire des achats, voir des amis ou des parents, se faire soigner ou y avoir des activités récréatives.

Fonctionnaires internationaux : personnes travaillant pour une organisation internationale dans un pays autre que le leur. Ils résident habituellement dans ce

pays avec des visas ou des permis spéciaux. Les personnes à leur charge et leurs employés de maison sont généralement autorisés à les accompagner ou à les rejoindre.

Immigrants admis au titre du regroupement familial : étrangers autorisés spécialement à s'installer durablement en raison de leurs liens familiaux avec des nationaux ou avec des étrangers qui résident déjà dans le pays d'accueil.

Installation : voir *Migrants aux fins d'installation*.

Migration aux fins d'emploi : voir *Travailleurs migrants étrangers*.

Migrants aux fins d'installation : étrangers autorisés à rester pour une période longue ou illimitée et dont l'activité économique n'est quasiment pas limitée.

Migrants ayant des liens ancestraux : étrangers admis à résider dans un pays autre que leur pays d'origine en raison de leurs liens historiques, ethniques ou autres avec ce pays et qui, en raison de ces liens, reçoivent immédiatement le droit de résider durablement dans ce pays ou le droit d'en acquérir la nationalité peu de temps après leur admission.

Migrants ayant le droit de s'établir ou de se déplacer librement : voir *Etrangers ayant le droit de libre établissement*.

Migrants de courte durée : personnes qui vont dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle pour une période d'au moins trois mois mais de moins d'un an (12 mois), sauf dans les cas où elles se rendent dans ce pays pour leurs loisirs, des vacances, des visites à des amis ou des parents, des affaires, des traitements médicaux ou un pèlerinage. Les statisticiens des migrations internationales considèrent le pays de destination comme étant le pays de résidence habituelle des migrants de courte durée pendant le temps qu'ils y passent.

Migrant de longue durée : une personne qui va dans un pays autre que celui où elle a sa résidence habituelle pour une période d'au moins un an (12 mois), de sorte que le pays de destination devient en fait son nouveau pays de résidence habituelle. Du point de vue du pays qu'elle quitte, cette personne devient un émigrant de longue durée et, du point de vue du pays où elle arrive, elle devient un immigrant de longue durée.

Migrants de retour : personnes qui rentrent dans le pays dont elles sont ressortissantes après avoir été des immigrants internationaux (de longue ou de courte durée) dans un autre pays et qui ont l'inten-

tion de rester dans leur propre pays pendant au moins un an.

Migrants étrangers : voir *Migrants candidats à l'installation*.

Migrant principal : dans un groupe familial, la personne que les services d'immigration considèrent comme le chef de famille et dont l'admission est déterminante pour les autres membres.

Migrants qui s'installent : voir *Migrants aux fins d'installation*.

Nationaux de retour : voir *Migrants de retour*.

Nationaux en transit : personnes qui arrivent dans leur propre pays sans en franchir officiellement la frontière parce qu'elles poursuivent leur voyage vers une autre destination.

Nationaux expulsés par un autre pays : nationaux revenant dans leur pays à la suite de procédures d'expulsion dont ils font l'objet dans un autre pays.

Nomades : personnes n'ayant pas de lieu fixe de résidence habituelle, se déplaçant d'un lieu à un autre, habituellement selon des schémas bien établis de mobilité géographique. Lorsque leur trajectoire leur fait traverser des frontières internationales, ils rejoignent les flux internationaux de migrants. Certains nomades sont parfois apatrides parce que, n'ayant pas de lieu fixe de résidence, ils ne sont reconnus comme ressortissants par aucun des pays qu'ils traversent.

Pays de résidence habituelle : pays dans lequel une personne vit, autrement dit, le pays où cette personne a pour vivre un endroit où elle passe normalement la période quotidienne de repos. Les voyages temporaires à l'étranger pour les loisirs, les vacances, les visites aux amis ou parents, les affaires, les soins médicaux ou les pèlerinages ne modifient pas le pays de résidence habituelle.

Personnes à charge : parents immédiats du migrant principal qui sont normalement admis dans la même catégorie de migration que celui-ci. Bien que la définition de *parent immédiat* varie d'un pays à l'autre, le conjoint et les enfants mineurs des migrants principaux sont normalement considérés comme personnes à charge.

Personnel de maison d'agents diplomatiques : étrangers admis expressément pour fournir des services personnels au personnel diplomatique ou consulaire étranger dans le pays.

Personnel diplomatique ou consulaire étranger : étrangers admis avec un visa ou un permis diplomatique.

Population d'un pays née à l'étranger : toutes les personnes qui résident habituellement dans ce pays et sont nées dans un autre.

Population étrangère d'un pays : toutes les personnes qui résident habituellement dans un pays tout en étant ressortissantes d'un autre.

Réfugiés : étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié soit au moment de l'admission, soit avant. Dans cette catégorie sont classés donc les étrangers auxquels le statut de réfugié a été accordé alors qu'ils entraient dans le pays d'accueil pour s'y installer et ceux auxquels ce statut a été reconnu à leur arrivée en groupe dans le pays. Dans certains cas, le statut de réfugié peut être accordé alors que les intéressés se trouvent encore dans leur pays d'origine. Le statut de réfugié peut être accordé en vertu de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié et de son protocole de 1967 ou en application d'instruments régionaux pertinents.

Résidence habituelle : voir *Pays de résidence habituelle*.

Retraités étrangers (immigrants) : personnes ayant dépassé l'âge de la retraite qui sont autorisées à rester longtemps ou indéfiniment dans un pays autre que le leur à condition d'avoir un revenu indépendant suffisant et de ne pas devenir une charge pour ce pays.

Stagiaires : voir *Stagiaires étrangers*.

Stagiaires étrangers : Personnes admises par un pays autre que le leur pour y acquérir des compétences pour une formation en cours d'emploi. Les stagiaires étrangers ne sont donc autorisés à travailler que dans l'institution ou l'établissement spécifique qui dispense la formation, et la durée de leur séjour est habituellement limitée.

Touristes : personnes qui ne résident pas dans le pays d'arrivée sur le territoire duquel elles ont été admises avec un visa de tourisme (si besoin est) pour des loisirs, des activités récréatives, des vacances, des visites à des amis ou parents, des soins de santé ou des soins médicaux ou des pèlerinages. Ils doivent passer au moins une nuit dans le pays d'accueil, dans un logement collectif ou privé, et la durée de leur séjour ne doit pas dépasser 12 mois.

Touristes étrangers : étrangers admis avec un visa de tourisme (si nécessaire) pour des loisirs, des activités récréatives, des vacances, des visites à des amis ou des parents, des soins de santé ou des soins médicaux ou des pèlerinages. Ils doivent passer au moins une nuit dans un logement collectif ou privé

du pays d'accueil et la durée de leur séjour ne doit pas dépasser 12 mois.

Travailleurs étrangers frontaliers : étrangers auxquels est délivrée l'autorisation d'exercer un emploi continu dans le pays d'accueil à condition qu'ils le quittent à de brefs intervalles réguliers (tous les jours ou toutes les semaines).

Travailleurs frontaliers : personnes faisant la navette entre leur pays de résidence habituelle (qui est habituellement le pays dont elles sont aussi ressortissantes) et leur lieu de travail à l'étranger.

Travailleurs migrants admis pour un projet : travailleurs migrants que le pays d'emploi autorise à entrer sur son territoire pour une période de travail définie, exclusivement pour travailler à un projet particulier exécuté dans ce pays par l'employeur du travailleur migrant.

Travailleurs migrants étrangers : membres de contingents étrangers, et représentants officiels et conseillers militaires en poste dans le pays. Les personnes à leur charge et leurs employés de maison sont parfois autorisés à les accompagner.

Travailleurs migrants saisonniers : personnes employées dans un pays autre que le leur pendant une partie de l'année seulement parce qu'elles accomplissent un travail qui dépend des saisons. Elles constituent une catégorie subsidiaire des *travailleurs migrants étrangers*.

Travailleurs migrants sous contrat : personnes travaillant dans un pays autre que le leur dans le cadre d'arrangements contractuels limitant la durée et la nature de leur emploi (autrement dit, elles ne peuvent pas changer d'emploi sans l'autorisation des autorités du pays d'accueil).

Visiteurs d'un jour : voir *Excursionnistes et Excursionnistes étrangers*.

Visiteurs (venus de l'étranger) : personnes qui ne résident pas dans le pays d'arrivée et sont admises pour de brefs séjours pour des loisirs, des activités récréatives, des vacances, des visites à des amis ou parents, des affaires ou des activités professionnelles qui ne sont pas rémunérées à partir du pays d'accueil, des soins de santé ou des pèlerinages. Les excursionnistes, les touristes et les voyageurs pour affaires sont classés dans cette catégorie.



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة . قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
